Sommaire :

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N°2010 – 07936 ..... **3**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de lavage PORTE DE L'OISANS à Vizille

ARRÊTE N°2010 – 08553 ..... **4**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Tennis Squash de Villefontaine

ARRÊTE N°2010 – 08772 ..... **5**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la société CERL à Villefontaine

ARRÊTE N°2010 – 08773 ..... **6**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL TON REVE à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 08774 ..... **7**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DECITRE à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 08845 ..... **8**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mr BRICOLAGE à Vienne

ARRÊTE N°2010 – 08846 ..... **9**

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie DODOS à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 08847 ..... **10**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le commerce BEBE 9 à St Egrève

A R R Ê T É N°2010 – 08878 ..... **11**

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour BUFFALO GRILL à Eybens

ARRÊTE N°2010 – 08879 ..... **12**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'assureur MAIF à Gières

A R R Ê T É N°2010 – 08880 ..... **13**

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la société PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N°2010 – 08881 ..... **14**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le lycée VAUC VAUCANSON à Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 08882 ..... **15**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la concession CITROEN à Eybens

ARRÊTE N°2010 – 08883 ..... **16**

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la boucherie FROMENT à Meylan

ARRETE N°2010 – 08888 ..... **17**

Autorisation de modifier le système de vidéosurveillance dans le tabac MEUNIER à Sassenage

ARRÊTE N°2010 – 08963 ..... **18**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché "Petit Casino" de Mont de Lans/Les Deux Alpes

ARRÊTE N°2010 – 08964 ..... **19**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Hôtel Restaurant COTE BRUNE à Mont de Lans/Les Deux Alpes

ARRÊTE N°2010 – 08968 ..... **20**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à MONOPRIX - Caserne de Bonne de Grenoble

ARRÊTE N°2010 – 08977 ..... **21**
Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CCial SUDECO, géant casino CHASSE SUR RHONE
ARRÊTE N°2010 – 08978 ..... **22**
Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la parfumerie MARIONNAUD caserne de Bonne
ARRÊTE N°2010 – 08979 ..... **23**
Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection magasin CASABIO Sarl BIOCOOP à GRENOBLE
ARRÊTE N°2010 – 08980 ..... **24**
Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection organisme social OHE PROMETHEE ISERE de Bourgoin
Jallieu
ARRÊTE N°2010 – 08981 ..... **25**
Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection organisme social OHE PROMETHEE ISERE de Vienne

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-08726 ..... **27**
portant approbation du plan Orsec départemental
ARRÊTÉ N°2010-08759 ..... **28**
Brevet national moniteur des premiers secours 29/05/2010 Beaucroissant crois rouge française isère
ARRÊTÉ N°2010-08760 ..... **29**
Brevet national moniteur premiers secours 27/08/2010 Echirolles croix rouge française 38
ARRÊTÉ N°2010-09013 ..... **30**
Brevet National Moniteur Premiers Secours 11/09/2010 GRENOBLE Croix Rouge Française 38
ARRETE N°2010-09087 ..... **31**
Portant approbation du Plan de Gestion du Trafic du Vercors

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R E T E N°2010-09161 ..... **35**
Cessation des activités de surveillance et gardiennage API SECURITE à GRENOBLE
A R R E T E N°2010 – 07652 ..... **36**
Arrêté préfectoral fixant les tarifs de remboursement des propagandes pour les élections des CCI
A R R E T E N°2010 – 08625 ..... **37**
Homologation du circuit de moto-cross de Le Bourg d'Oisans
A R R E T E N°2010 – 08764 ..... **40**
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN
A R R E T E N°2010 – 08765 ..... **41**
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
A R R E T E N°2010 – 8767 ..... **42**
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
A R R E T E N°2010 – 08895 ..... **43**
Service interne de surveillance et gardiennage : « A. RAYMOND SARL » à Grenoble
A R R E T E N°2010 – 08896 ..... **44**
Service interne de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : « A. RAYMOND SARL » à Saint-Egrève
A R R E T E N°2010 – 08897 ..... **45**
Service interne de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : « A. RAYMOND SARL » à Grenoble
A R R E T E N°2010 – 08898 ..... **46**
Service interne de surveillance et gardiennage : « SARL GUEMAT », dont le nom commercial est « LE TORD BOYAUX » à Grenoble
A R R E T E N°2010 – 08969 ..... **47**
Service interne de surveillance et gardiennage : SARL « MC2P », dont l'enseigne est « LE METROPOLITAIN » à Grenoble

A R R E T E N°2010 – 08972 ..... **48**
autorisant Monsieur Jean-Claude BONANOMI à exercer des activités d'agent de recherches privées
ARRETE N°2010 – 09015 ..... **49**
Délégué du Préfet-Commission électorale de la commune de MARCIEU
ARRETE N°2010 – 09016 ..... **50**
Délégué du Préfet-Commission électorale de la commune de VARCES ALLIERES ET RISSET
A R R E T E N°2010-09115 ..... **51**
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-01293 du 12 février 2009

SERVICE DE L'IMMIGRATION

A R R Ê T É N°2010-08020 ..... **53**
Délégation de crédit 2010 - ADELIS
A R R Ê T É N°2010-08037 ..... **54**
Délégation de crédits 2010 CCAS Ville de Grenoble
A R R Ê T É N°2010-08038 ..... **55**
Délégation de crédit 2010-CS Odette Brachet à La Tour du Pin
A R R Ê T É N°2010-08039 ..... **56**
Délégation de crédits – ASSFAM Vienne
A R R Ê T É N°2010-08040 ..... **57**
Délégation de crédits 2010-ADOMA Le Péage de Roussillon

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE N°2010 – 08194 ..... **59**
Portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale d'Autrans

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N°2010-08300 ..... **61**
Modifications statutaires - Adhésion de 4 communes au SE38
A R R E T E N°2010- 08645 ..... **62**
fixant la composition du "Conseil Départemental de l'Education Nationale"

BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE

ARRETE N°2010 -08102 ..... **66**
Déclaratif d'utilité publique - Commune de VALJOUFFREY Réalisation d'une aire de stationnement au hameau de La Chapelle
ARRETE n°2010-08261 ..... **67**
Déclaratif d'utilité publique Aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais Commune de Rives
ARRETE N°2010-08262 ..... **68**
Déclaratif d'utilité publiqueAménagement de la ZAC Neyrpic-entrée du domaine universitaire par la SAEM TERRITOIRES 38 Communes de Saint Martin d'Hères
ARRETE N°2010-08965 ..... **69**
Diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de Voiron Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de VOIRON

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

PLATEFORME CHORUS

A R R E T E N°2010-06010 ..... **71**
délégation de signature à la plateforme Chorus de la préfecture du Rhône pour l'EMIR

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2010-08421 ..... **74**
Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Sablons et Serrières
ARRETE PREFECTORAL n°09233 ..... **75**
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 de l'Ile de la Platière ZPS n° FR 82120 12 et SIC n°FR8201749

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2010-09188 78
Communauté de communes des Vallons de La Tour Modification statutaire

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°2010 – 07800 81
Portant décision de classement en hôtel de tourisme
ARRETE PREFECTORAL n°2010 – 07801 82
Portant décision de classement en hôtel de tourisme
ARRETE PREFECTORAL n°2010 – 07802 83
Portant décision de classement en Résidence de tourisme
ARRETE PREFECTORAL n°2010 – 07803 84
Portant décision de classement en hôtel de tourisme
ARRETE N°2010-08887 85
arrêté renouvellement autorisation exploitation carrière de Trept Sté Chaux et Ciments
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08828 95
arrêté remblaiement de carriere avec des matériaux inertes sté SOGRIVAL St Victor de Morestel
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08708 98
remblaiement de carrière avec des matériaux inertes sté guinet derriaz porcieu
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08670 101
remblaiement carrière avec matériaux inertes commune de Parmilieu/Sté Guinet Derriaz Industrie
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08669 104
remblaiement carrièrer avec matériaux inertes commune de Montcarra Sté Val
Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-08492..... 107
changement exploitant carrière et modification des prescriptions de remise en état carrière de Bevenais /Sté SCB
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08289 112
Remblaiement carrière avec matériaux inertes commune de Porcieu-Amblagnieu/Sté Morel
Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08232 115
Arrêté remblaiement carrière de vertrieu sté Morel

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PREFECTORAL N °2010-08091 119
portant modification de la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE du Drac et de la Romanche
ARRETE N°07572 120
Protection biotope Marais Révoulins
ARRETE N°07574 122
Protection biotope Marais Révoulins
ARRETE N°07576 124
Protection biotope marais Fayolle
ARRETE N°07579 126
PROTECTION de BIOTOPE N°07579
ARRETE N°07580 128
AP 2010-07580 Protection Biotope Marais Grandes Sagnes
ARRETE N°07581 131
AP 2010-07581 Protection Biotope commune St Theoffrey
ARRETE N°07582 133
AP 2010-07582 Protection Biotope Commune Etang Crey & Marais Lauzes
ARRETE n°2010-07794 136
Complétant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État
ARRETE n°2010-07259 137
Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État
ARRETE N°2010-05458 139
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-05874 ..... **140**

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DE LA FILIERE EPANDAGE DE BOUES DE STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MORESTEL
ARRETE N°2010-08680 ..... **141**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010
ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-08685 ..... **143**

MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DE LA FILIERE EPANDAGE DE BOUES DE LA STATION D'EPURATION SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT D'AUBERIVES-CHEYSSIEU
ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-08689 ..... **145**

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST MARCELLIN - Commune de St sauveur
ARRETE N°2010- 08687 ..... **157**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010
A R R Ê T É N °2010-08706 ..... **159**

autorisant à titre exceptionnel la circulation des véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures
ARRETE N°2010- 07165 ..... **161**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°1.
A R R Ê T É N °2010-08707 ..... **162**

autorisant la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures et de certains produits indispensables à l'industrie chimique.
A R R E T E n°2010-06151 ..... **164**

pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère
A R R Ê T É N °2010-06181 ..... **166**

autorisant la mise en exploitation du funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble.
ARRETE N°2010- 07162 ..... **167**

Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère
A R R E T E n°2010-08501 ..... **170**

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BREZINS
ARRETE N°2010-07163 ..... **171**

Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "Sanglier"
ARRETE N°2010- 07166 ..... **174**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°2.
ARRETE N°2010- 07167 ..... **175**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°3.
ARRETE N°2010- 07168 ..... **176**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°6.
ARRETE PREFECTORAL N°2010-07698 ..... **177**

portant commissionnement de Madame FORET-BARNAVE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle régionale des Isles du Drac
A R R Ê T É N °2010-07722 ..... **178**

autorisant à titre exceptionnel la circulation des véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures
ARRETE N°2010-08321 ..... **180**

fixant à compter du 1er octobre 2010 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation
ARRETE N°2010- 08342 ..... **181**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°11.

ARRETE N°2010- 08343 ..... **182**

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°19.
ARRETE N°2010-08344 ..... **183**

Protection biotope marais Nantes en Rattier- commune nantes en rattier
ARRETE N°2010-08345 ..... **185**

COMMUNE de LAFFREY Site du Marais de la Pivodière
ARRETE N°2010-08429 ..... **187**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 12 octobre 2010
ARRETE N°2010-08430 ..... **188**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 8 NOVEMBRE 2010
ARRETE 2010-08659 ..... **189**

Modifiant l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie, et concernant le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille, à enquête publique
ARRETE N°2010-08673 ..... **190**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010
ARRETE N°2010-08676 ..... **192**

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

A R R Ê T É N °2 0 1 0 - 0 8 5 0 0 ..... **195**

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971 (IdCC 9381).
A R R Ê T É N °2 0 1 0 - 0 8 4 9 9 ..... **196**

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère (Idcc 9382)
ARRETE N°2010-08445 ..... **197**

Radiation de la liste ministérielle des SCOP société LIM
N° Arrêté Préfecture 2010 -08582 ..... **198**

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010 -08584 ..... **200**

Radiation de la liste ministérielle des SCOP société AGC
N° Arrêté Préfecture 2010-08858 ..... **201**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-08884 ..... **202**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-08885 ..... **203**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-08886 ..... **204**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
N° Arrêté Préfecture 2010-09129 ..... **205**

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2010 – 08873 207

PROROGEANT LE DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE – LE PEAGE DE ROUSSILLON ET SABLONS

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-08661 209

Prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Préfecture de l'Isère N°2010-09118 210

Instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

Préfecture de l'Isère N°2010-09119 211

instituant une commission administrative paritaire académique compétent à l'égard des secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

Préfecture de l'Isère N°2010-08475 212

Arrêté de délégation de l'organisation du certificat de formation générale

Préfecture de l'Isère N°2010-08480 213

Arrêté d'ouverture des inscriptions des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires de niveau V

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE N°2010-09464..... 215

ARRETE INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°2010-07

Préfecture de l'Isère N°2010-09514 216

Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire departemental

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n°2010-08286 220

portant délégation de signature

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRETE PREFECTORAL N°2010-08498..... 223

portant réglementation permanente de la circulation et limitation de vitesse sur la RN n°7, du PR 9+2 00 et 10+000 sur le territoire de la commune de VIENNE ; hors agglomération

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Préfecture de l'Isère N°2010-09313 225

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Préfecture de l'Isère N°2010-08474 227

Avis du 05 Octobre 2010 – Hôpitaux du Léman - Concours sur titres interne de cadre de santé

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-08660 228

DEUX AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER

Arrêté n°2010-7132 229

Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2010

Arrêté n°2010-07136 230

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de la Clinique Mutualiste les Eaux Claires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Arrêté n°2010-07138 231
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” de l’ (EHPAD) établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et accueil de jour du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010
Arrêté n°2010-07144 232
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure
Arrêté n°2010-07145 233
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure
Arrêté n°2010-07146 234
Fixant la dotation annuelle de financement “soins” de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010
ARRETE N°2010-08629 235
Mise en conformité des périmètres de protection du forage de la Combe Mariage
Arrêté n°2010-07653 241
Portant refus de création de l’EHPAD à Pontcharra, géré par l’association "Marc Simian" du Touvet
Arrêté n°2010-07748 242
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives
Arrêté n°2010-07749 243
Fixant la dotation annuelle de financement «soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre hospitalier de Rives 2010
Arrêté n°2010-07750 244
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives
Arrêté n°2010-07751 245
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Geoire en Valdaine
Arrêté n°2010-07752 246
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »
Arrêté n°2010-07753 247
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
Arrêté n°2010-07754 248
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
Arrêté n°2010-07755 249
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe « Maison de retraite » Bellevue du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont
Arrêté n°2010-07756 250
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
ARRETE n°2010-07757 251
Modifiant la composition de représentant des usagers à la commission des relations des usagers et de la qualité de la prise en charge à la Clinique de Cèdres
ARRETE n°2010-7758 252
Modificatif fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
ARRETE n°2010-07759 253
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

ARRETE n°2010-07782 ..... **255**
Fixant les tarifs de prestation du Centre Médical Rocheplane
ARRETE n°2010-07786 ..... **256**
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
Arrêté n° 2010- 07787 ..... **257**
Tarif de prestation de la maison de convalescence du Mas des Champs
ARRETE n°2010-07788 ..... **258**
tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier de Rives
ARRETE n°2010-07789 ..... **259**
Tarifs de prestation applicables au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble
ARRETE n°2010-07790 ..... **261**
Tarifs de prestation applicables au Centre de traitement MGEN
ARRETE n°2010-07791 ..... **262**
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Alpes-Isère
ARRETE n°2010-07792 ..... **263**
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Beaurepaire
Arrêté n°: 2010-07813 du 13 août 2010 ..... **264**
valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste pour le mois de juin 2010
Arrêté n°: 2010-07814 du 13 août 2010 ..... **265**
valorisation de l'activité déclarée de l'hôpital rhumatologique d'Uriage pour le mois de juin 2010
Arrêté n°: 2010-07815 du 13 août 2010 ..... **266**
Valorisation de l''activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le mois de Juin 2010
Arrêté n°: 2010-07816 du 13 août 2010 ..... **267**
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de juin 20100
Arrêté n°: 2010-07817 du 13 août 2010 ..... **268**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de juin 2010
ARRETE N°2010-07914 ..... **269**
modifiant l'arrêté préfectoral 67-6594 du 9 octobre 1967 relatif à la protection des ressources en eau de consommation humaine de la ville de GRENOBLE
Arrêté n°: 2010-08004 du 13 août 2010 ..... **270**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de juin 2010
Arrêté n°: 2010-08005 DU 13 août 2010 ..... **271**
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois de juin 2010.
Arrêté n°: 2010-08006 du 13 août 2010 ..... **272**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de juin 2010
Arrêté n°2010-08007 du 13 août 2010 ..... **273**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de juin 2006
Arrêté n°2010-08046 du 13 août 2010 ..... **274**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de juin 2010
Arrêté n°: 2010-08047 du 13 août 2010 ..... **275**
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de juin 2010
Arrêté n°2010-08048 ..... **276**
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010
Arrêté n°2010-08076 ..... **277**
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010
Arrêté n°2010-08077 ..... **278**
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »
Arrêté n°2010-08078 ..... **279**
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

Arrêté n°2010- 08079 280
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure
ARRETE N°2010-08255 281
concours cadre de santé CH St Marcellin
ARRETE n°2010-08256 282
recrutement adjoint administratif 2ème classe CHU de Grenoble
ARRETE N°2010-08257 du 11 octobre 2010 283
avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – filière IDE
Arrêté n°2010-044 du 14 octobre 2010 284
Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maitrise
Arrêté n°2010-45 du 15 octobre 2010 285
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 postes de maitre-ouvrier
Arrêté n°2010-08442 286
Portant refus d'extension de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine
Rectificatif de l'avis du 11 octobre 2010 287
avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – filière IDE
ARRETE n°2010-09095 288
fixant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Soli'd'action »
Arrêté n°2010-07129 289
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maison de retraite" EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour 2010
Arrêté n°2010-07130 290
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin pour 2010
Arrêté n° 2010-07131 291
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2010
Arrêté n°2010-07133 292
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » des budgets annexes E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins
Arrêté n° 2010-07134 293
Fixant la dotation annuelle de financement «soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre hospitalier de Tullins 2010
Arrêté n° 2010-07135 294
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Voiron
Arrêté n°2010-07137 295
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » des budgets annexes " maison de retraite"/EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de La Tour du Pin pour 2010
Arrêté n° 2010-07140 296
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010
Arrêté n°2010-07141 297
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Morestel pour 2010
Arrêté n° 2010-07142 298
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Pontde- Beauvoisin

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 29 octobre 2010

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

ARRÊTE N°2010 – 07936

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre de lavage PORTE DE L'OISANS à Vizille

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 juin 2010 et présentée par **Monsieur Philippe JOURDAN,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« Centre de lavage "Porte de l'Oisans" » situé 219 avenue Ambroise Croizat à VIZILLE**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe JOURDAN** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Centre de lavage "Porte de l'Oisans" »** situé 219 avenue Ambroise Croizat à VIZILLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0286.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe JOURDAN ainsi qu'à M. le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 15 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 08 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Marc TRASCINELLI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Association sportive **« TENNIS SQUASH de Villefontaine » située Centre tennistique Marcel Bernard - Mas de la Raz à VILLEFONTAINE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Marc TRASCINELLI** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« TENNIS SQUASH de Villefontaine »** situé Centre tennistique Marcel Bernard - Mas de la Raz à VILLEFONTAINE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0348.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président..

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc TRASCINELLI, Monsieur le sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 juin 2010 et présentée par **Monsieur Georges NOUVEAU,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« CERL » situé 38 rue Denis Papin à VILLEFONTAINE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Georges NOUVEAU** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « CERL » situé 38 rue Denis Papin à VILLEFONTAINE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0317.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges NOUVEAU ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 15 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08773

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL TON REVE à Grenoble

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 03 septembre 2010 et présentée par **Mademoiselle Virginie ORSI,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« EURL TON REVE » situé 14 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Mademoiselle Virginie ORSI** est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« EURL TON REVE »** situé 14 avenue Alsace Lorraine à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0482.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Virginie ORSI ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 18 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08774

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DECITRE à Grenoble

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 03 août 2010 et présentée par **Monsieur GUILLAUME DECITRE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« DECITRE » situé 9-11 Grande Rue à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUILLAUME DECITRE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement DECITRE situé 9-11 Grande Rue à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0388.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction à Lyon.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur GUILLAUME DECITRE ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08845

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mr BRICOLAGE à Vienne

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 août 2010 et présentée par **Monsieur Bertrand GUIGNARD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« MR BRICOLAGE » situé Zone industrielle l'Isle à VIENNE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bertrand GUIGNARD** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« MR BRICOLAGE »** situé Zone industrielle l'Isle à VIENNE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0456.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand GUIGNARD ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 19 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 27 août 2010 et présentée par **Monsieur Hugues DODOS,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« SARL DODOS » situé 63 rue Bizanet à GRENOBLE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Hugues DODOS** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« SARL DODOS »** situé 63 rue Bizanet à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0460.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Le dispositif de vidéoprotection autorisé **ne comporte pas d'enregistrements des images.**
Article 4 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 5 – **L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 7 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 9 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hugues DODOS ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 28 juin 2010 et présentée par **Monsieur Franck ROUCHON,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« BEBE 9 » situé 17 rue des Glairaux à SAINT EGREVE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Franck ROUCHON** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« BEBE 9 »** situé 17 rue des Glairaux à SAINT EGREVE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0346.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck ROUCHON ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 08878

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour BUFFALO GRILL à Eybens

VU la loi n2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n° 2010-06949 du 23 août 2010 autorisant l a poursuite d'exploitation **d'un système de vidéosurveillance,** ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, **dans le restaurant « Buffalo » situé 22 rue Evariste Galois à Eybens qui est exploité par la société Buffaneige** ;
CONSIDERANT le courrier daté du 23 septembre 2010 présenté par la Direction des Projets Immobiliers de la société BUFFALO GRILL, notifiant sa reprise des activités de la société susvisée « Buffaneige » ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2010-06949 du 23 août 2010 susvisé, est modifié comme il suit :
Monsieur Jean-François SAUTEREAU, Président du Directoire de la société Buffalo Grill SA, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0446.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2010-06949 du 23 août 2010 susvisé, est modifié comme il suit :
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président du Directoire de la société Buffalo Grill SA. »
Le reste sans changement
ARTICLE 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. le Directeur des projets immobiliers de la société Buffalo Grill ainsi qu'à M. le Maire d'Eybens.

GRENOBLE, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08879

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'assureur MAIF à Gières

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 03 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Bruno TUFFIGO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« MAIF » situé 7 allée de Palestine à GIERES ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Bruno TUFFIGO, responsable service sécurité,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« MAIF »** situé 7 allée de Palestine à GIERES un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0479.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Unité sécurité MAIF.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno TUFFIGO ainsi qu'à M. le Maire de GIERES.

Grenoble, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N°2010 - 08880

Modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la société PHOTOWATT à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la l utte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation e t de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant app lication de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté n°2010-07905 du 27 septembre 2010 autoris ant Mademoiselle Sarah DAPRINI, Juriste, à installer **un système de vidéosurveillance** ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des actes terroristes, **dans l'établissement « PHOTOWATT International SAS » situé 16 route Louis Braille à Bourgoin Jallieu** ;
CONSIDERANT le courrier daté du 12 octobre 2010 présenté par M. Jean-Louis DUBIEN, Directeur Général de la société susvisée ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2009-07911 du 21 sept embre 2009 susvisé, est modifié comme il suit :

« **Monsieur Jean-Louis DUBIEN, Directeur Général,** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement PHOTOWATT International SAS situé 16 rue Louis Braille à BOURGOIN JALLIEU,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0406.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.
Il est composé d'une caméra intérieure et 7 caméras extérieures ».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont un exemplaire est transmis à M. DUBIEN ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Saint Quentin Fallavier.

GRENOBLE, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08881

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le lycée VAUCANSON à Grenoble

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Patrick ANCILLON, Proviseur,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement **« Lycée VAUCANSON » situé 27 rue Anatole France à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Patrick ANCILLON, Proviseur,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« Lycée VAUCANSON »** situé 27 rue Anatole France à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0493.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Proviseur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick ANCILLON ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 26 mars 2010 et présentée par **Monsieur Christian GUTHFREUND, Directeur commercial,** d'installation d'un système de vidéoprotection pour la **« Concession CITROEN » situé 38 avenue Jean Jaurès à EYBENS ;**

VU les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en leur séance des 25 mai 2010 et 15 septembre 2010 **;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Christian GUTHFREUND, Directeur commercial,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement **« Concession CITROEN »** situé 38 avenue Jean Jaurès à EYBENS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0130.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (lutte contre la vandalisme).
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera dressé à Monsieur Christian GUTHFREUND ainsi qu'à M. le Maire de EYBENS.

Grenoble, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08883

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la boucherie FROMENT à Meylan

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 septembre 2010 et présentée par **Monsieur André FROMENT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la boucherie **« SARL Maison Froment » située 42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur André FROMENT** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la boucherie **« SARL Maison Froment »** située 42 avenue de la Plaine Fleurie à MEYLAN un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0499.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André FROMENT ainsi qu'à Madame le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 21 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral **n° 2006-07898** du **22 septembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le débit de **tabac « SNC Meunier » situé 2 rue des Pies à SASSENAGE**, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU la demande de modification datée du 06 septembre 2010 présentée par Monsieur Marc MEUNIER, du système de vidéoprotection installé dans son établissement « **Tabac SNC Meunier** » situé à l'adresse susvisée **;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010** ;
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Marc MEUNIER** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac SNC Meunier** » situé 2 rue des Pies à SASSENAGE, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/0631.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il comporte **6 caméras intérieures**.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 12 – L'arrêté n° **2006-07898** du **22 septembre 2006 susvisé est abrogé.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc MEUNIER ainsi qu'à M. le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 12 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Eddy GROSSET,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le Supermarché **« Petit Casino » situé 2 rue de l'Irarde à MONT DE LANS ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Eddy GROSSET** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« Petit Casino »** situé 2 rue de l'Irarde à MONT DE LANS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0363.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eddy GROSSET ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Didier BEL,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel Restaurant **« COTE BRUNE » situé 6 rue Côtes Brunes à MONT DE LANS ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Didier BEL** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'Hôtel Restaurant **« COTE BRUNE »** situé 6 rue Côtes Brunes à MONT DE LANS un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0500.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé d'1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier BEL ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONT DE LANS.

Grenoble, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 06 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Jérôme PRUDENT,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement **« MONOPRIX » situé Caserne de Bonne, rue Marceau à GRENOBLE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jérôme PRUDENT, Directeur,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **« MONOPRIX »** situé Caserne de Bonne, rue Marceau à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0489.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 20 caméras intérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme PRUDENT, directeur de l'établissement ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 22 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 07 septembre 2010 et présentée par **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre commercial **« SUDECO » situé Géant Casino, 1510 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Arnaud CHAMPAGNE** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le centre commercial **«SUDECO»** situé Géant Casino, 1510 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0494.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur technique SUDECO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud CHAMPAGNE, Monsieur le sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 août 2010 et présentée par **Monsieur Gaetano PEZZA,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Parfumerie **« MARIONNAUD LAFAYETTE » située CENTRE COMMERCIAL LA CASERNE - ZAC DE BONNE à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gaetano PEZZA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans la Parfumerie **MARIONNAUD LAFAYETTE située CENTRE COMMERCIAL LA CASERNE - ZAC DE BONNE à GRENOBLE,** un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0454.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Il est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction du Point de Vente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gaetano PEZZA ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08979

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection magasin CASABIO Sarl BIOCOOP à GRENOBLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 août 2010 et présentée par **Monsieur Xavier FENOMINO,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin **« CASABIO Sarl - Biocoop » situé 32 rue Nicolas Chorier à GRENOBLE ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Xavier FENOMINO** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le magasin **« CASABIO Sarl - Biocoop»** situé 32 rue Nicolas Chorier à GRENOBLE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0409.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier FENOMINO ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N°2010 – 08980

Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection organisme social OHE PROMETHEE ISERE de Bourgoin Jallieu

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Philippe GIRAUD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'organisme d'action sociale – Travailleurs handicapés **«OHE PROMETHEE ISERE » situé 17 avenue d'Italie à BOURGOIN JALLIEU ;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'organisme d'action sociale – Travailleurs handicapés **« OHE PROMETHEE ISERE »** situé 17 avenue d'Italie à BOURGOIN JALLIEU un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0357.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GIRAUD, Monsieur le sous-préfet de la Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, rel atif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles10 et 10-1 de la loi n95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation datée du 09 juillet 2010 et présentée par **Monsieur Philippe GIRAUD,** d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'organisme d'action sociale – Travailleurs handicapés **« OHE PROMETHEE » situé place Drapière, Quartier Saint Martin à VIENNE ;**
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **15 septembre 2010 ;**
SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur,** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'organisme d'action sociale – Travailleurs handicapés **« OHE PROMETHEE »** situé place Drapière, Quartier Saint Martin à VIENNE un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0356.**
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le dispositif de vidéoprotection est composé de2 caméras intérieures.
Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.
Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**
Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.
Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**
Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, Monsieur le sous-préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-08726

portant approbation du plan Orsec départemental

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-4 relatif aux fonctions de Directeur des Opérations de Secours et à la désignation du Commandant des Opérations de Secours ;
VU la loi n°2004 -811 du 13 août 2004, de modernis ation de la sécurité civile et notamment son article 14 ;
VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 rela tif au plan ORSEC ;
Vu les avis émis lors de la consultation des services de l'Etat et du conseil général ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

A R R E T E

Article 1er :
Le plan ORSEC de l'Isère est approuvé.
Ce dispositif, qui ne concerne territorialement que le département de l'Isère, est révisable tous les cinq ans et en tant que besoin.

Article 2 :
L'arrêté instituant le plan ORSEC de l'Isère du 28 Août 1996 est abrogé.
L'arrêté instituant le « plan rouge » de l'Isère du 10 Février 1997 est abrogé.

Article 3 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet et les chefs de service concernés par ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15/10/2010
Le préfet
Eric LE DOUARON

ARRÊTÉ N°2010-08759

Brevet national moniteur des premiers secours 29/05/2010 Beaucroissant crois rouge française isère

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 29 mai 2010 à BEAUCROISSANT ;

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

HEISSAT	Didier
HOSTACHE	Guillaume
MAILLY	Cédric
MOREL	Virginie
MOURIER	Florent
NEMOZ	Florian
SAUZET	Christophe
SPAY	Benoît
VIGNON	Xavier

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 15 octobre 2010

Pour le préfet,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2010-08760

Brevet national moniteur premiers secours 27/08/2010 Echirolles croix rouge française 38

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la Croix Rouge Française Isère le 27 août 2010 à ECHIROLLES ;

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

BASSO	Romain
BERAUD	Pascal
BRIQUET	Lucie
DA SILVA	Emilie
GIANDOLINI	Adriana
LA FEUILLADE	Magali
LOPS	Séverine
MORELLATO	Nathalie

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 15 octobre 2010

Pour le préfet,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2010-09013

Brevet National Moniteur Premiers Secours 11/09/2010 GRENOBLE Croix Rouge Française 38

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié rela tif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié rela tif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant di verses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la Croix Rouge Française Isère le 11 septembre 2010 à GRENOBLE;

A R R E T E

Article 1er . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

KAUFFMANN	Nicolas
DEL BASSO	Laurent
JOUSSELIN	Nathalie

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 25 octobre 2010

Pour le préfet,

Le chef du bureau des risques naturels, chimiques et courants,

Guy SERREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Routes

isère
CONSEIL GÉNÉRAL

ARRETE 2010-09087

Portant approbation du Plan de Gestion du Trafic du Vercors

PGT VERCORS

LE PREFET DE L'ISERE,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU la consultation inter-services effectuée par la Direction des Routes du Conseil Général, en juin 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil général de la Drôme en date du 04 juin 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 21 mai 2010 et l'absence d'observations des autres services consultés

VU l'arrêté départemental n°2008-2969 en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic du Vercors élaboré par le Conseil général de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation sur le massif du Vercors, il est nécessaire de réglementer la circulation, notamment lors des coupures et congestions, lors de problématiques liées à la viabilité hivernale ou en cas de situation particulière ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

- ARRETENT -

ARTICLE I

Afin de préserver la sécurité des usagers et d'améliorer les conditions de circulation en cas d'évènement sur les routes départementales du massif du Vercors exploitées par le Conseil Général de l'Isère, des mesures spécifiques de circulation peuvent être prises dans le cadre du plan de gestion de trafic du Vercors, objet du présent arrêté.

Ce plan est activé dans la majorité des cas par le Conseil Général, exploitant des routes départementales. Il peut aussi être activé par le Préfet de l'Isère sur demande du Conseil Général de l'Isère ou à son initiative en cas de nécessité absolue, notamment liée à l'aspect sécurité civile.

ARTICLE II

Le plan de gestion de trafic de Vercors est approuvé. Celui-ci, dont la validité est permanente, est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures spécifiques de circulation, répertoriées dans le plan de gestion de trafic du Vercors Version 3 du 22 septembre 2010 annexé au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE III

L'autorité coordonnatrice pour le déclenchement et le pilotage du plan est le Préfet de l'Isère. La mission de coordonnateur est confiée au Conseil Général de l'Isère – Direction des Routes.

ARTICLE IV

Pour certaines mesures, le plan de gestion du trafic du Vercors s'appuie sur le réseau routier du département de la Drome exploité par le Conseil Général 26. Une convention en date du 11 août 2010 entre le Conseil Général de l'Isère et le Conseil Général de la Drôme règlemente l'utilisation desdites voiries pour les besoins du plan de gestion du trafic du Vercors.

ARTICLE VI

Le plan de gestion de trafic sera mis à jour selon les formes ayant présidées à son élaboration en fonction de l'évolution des infrastructures utilisées ou du trafic.

ARTICLE VII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE VIII

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;

M. le Président du Conseil général de la DROME ;

M. le Directeur de la société AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'ISERE ;

M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LYON,

M. le Directeur Général des Services du Conseil général de la DROME ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Préfet de la Drôme ;

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

M. le Président du Syndicat des Transporteurs ;

Mesdames et Messieurs les Maires de AUBERIVES EN ROYANS, AUTRANS, BEAUVOIR EN ROYANS, CHATELUS, CHORANCHE, CORRENCON EN VERCORS, ENGINS, LANS EN VERCORS, LA SONE, MEAUDRE, NOYAREY, PONT EN ROYANS, PRESLES, RENCUREL, SAINT ANDRE EN ROYANS, SAINT JUST DE CLAIX, SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, SAINT PIERRE DE CHERENNES, SAINT QUENTIN, SAINT ROMANS, SASSENAGE, SEYSSINET-PARISET, SEYSSINS, VEUREY-VOROIZE, VILLARD DE LANS, ECHEVIS, LA CHAPELLE EN VERCORS, LA MOTTE FANJAS, SAINTE EULALIE EN ROYANS, SAINT JULIEN EN VERCORS, SAINT LAURENT EN ROYANS, SAINT MARTIN EN VERCORS, SAINT NAZAIRE EN ROYANS, SAINT THOMAS ROYANS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

A GRENOBLE, le

Le Président du Conseil Général de l'ISERE

A GRENOBLE, le 27/10/2010

Le Préfet de l'ISERE

Eric LE DOUARON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

GRENOBLE, le 29 octobre 2010

A R R E T E N°2010-09161

Cessation des activités de surveillance et gardiennage API SECURITE à GRENOBLE

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi N°83-629 du
12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté n°2008-02777 du 2 avril 2008 autorisant la SARL API SECURITE, située 45 route de Lyon à GRENOBLE, à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 22 février 2010 portant mention de la radiation de la société susvisée en date du 2 septembre 2008 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2008-02777 du 2 avril 2008 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de bureau
Yves DELMAS

GRENOBLE, LE 1ER OCTOBRE 2010

A R R E T E N°2010 – 07652
Arrêté préfectoral fixant les tarifs de remboursement des propagandes pour les élections des CCI

VU le code du commerce ;
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
VU le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;
VU l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriale et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;
VU l'arrêté du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Protection de la Population, Service concurrence et protection des consommateurs ;
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les tarifs maxima de remboursement, pour l'impression des circulaires, des bulletins de vote, des affiches et pour l'apposition des affiches, relatifs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales (Grenoble et Nord-Isère), ainsi qu'à l'élection des délégués consulaires, sont fixés comme suit :

1. **Circulaires :**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est 100 grammes au mètre carré, en quadrichromie. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction des logos, est interdite.

- ***Recto*** 210 X 297 mm *: 18,00 € HT le mille*
- ***Recto-verso*** 210 X 297 mm *: 22,04 € HT le mille*
- ***Recto-verso plié en deux*** 297 X 420 mm *: 34,10 HT le mille*

2. **Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote, exclusivement recto, sont imprimés en une couleur unique y compris pour les logos (les nuances et dégradés de couleur sont autorisés) et exclusivement sur papier blanc d'un grammage 80 grammes au mètre carré.

- Format 74 X105 mm (candidature isolée) : *6,20 € HT le mille*
- Format 148 X 210 mm (regroupements de candidats) : *14,50 € HT le mille*

3. **Affiches :**

Les affiches sont imprimées sur papier couleur de 100 grammes au mètre carré, sans travaux de repiquage. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction des logos, est interdite. Format : largeur 594 mm x hauteur 841 mm.

- *0,48 € HT l'unité*

4. **Apposition :**

- *1,71 € HT l'unité*

ARTICLE 2 – Tous les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).
Les tarifs de remboursement des frais d'affichage ne concernent que les dépenses réellement exposées par les candidats et les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique.
ARTICLE 3 – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.
ARTICLE 4 – Les candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent demander le remboursement de leurs frais de propagande. Les demandes seront adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou sont déposées contre décharge, au Préfet, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats.
Elles seront accompagnées d'un exemplaire de chacun des documents réalisés, des factures correspondantes, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N°2010 – 08625
Homologation du circuit de moto-cross de Le Bourg d'Oisans

VU le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R.331-35 à R.331-37 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n°97-5126 du 31 ju illet 1997 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 7 ;

VU la demande formulée par le Président de l'association « Moto Club de l'Oisans » dont le siège social est sis à Le Bourg d'Oisans 38520, « Les Alberges », en vue d'obtenir l'homologation du terrain de motocross situé au lieudit « la Cattonne » sur la commune de Le Bourg d'Oisans ;

VU les avis de :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, en date du 8 avril 2008 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 avril 2010 ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 mars 2009 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 12 novembre 2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 avril 2008 ;
- M. le Chef du Service Inter Départemental de la Protection Civile, en date du 21 juillet 2009 ;
- M. le Directeur du Parc National des Ecrins, en date 13 mai 2008 ;
- M. le Maire de Le Bourg d'Oisans, en date du 9 janvier 2008 ;
- M. le Président de la Ligue Dauphiné Savoie – Commission de moto-cross, en date du 14 février 2008 ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 4 avril 2008 ;

VU le compte rendu daté du 19 novembre 2008 concernant la visite du site effectuée, le 17 novembre 2008, par une délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 1er décembre 2008 ;

VU le compte rendu daté du 31 mars 2010 concernant la visite de sécurité effectuée, le 26 mars 2010, par une délégation de représentants de la Préfecture et des services spécialisés en vue de déterminer les risques présentés par le débouché d'un torrent activé à l'occasion de pluies violentes ;

VU le plan d'évacuation fourni par le pétitionnairé à l'issue de la visite de sécurité ;

VU l'avis favorable formulé par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de leur réunion du 14 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présence du débouché d'un torrent activable à l'occasion de pluies violentes il y a lieu de prescrire des mesures de sécurité complémentaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'homologation du circuit de motocross situé au lieudit « la Cattonne » sur la commune de Le Bourg d'Oisans, géré par le président de l'association « Moto Club de l'Oisans » dont le siège social est sis à Le Bourg

d'Oisans, « Les Alberges », est accordée sous le n° *2010-38-02*, pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross ainsi que pour l'activité d'entraînement au profit des adhérents au club.

ARTICLE 2 : Le président de l'association « Moto Club de l'Oisans » est seul bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'ensemble des activités se déroulant sur le circuit est couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions de l'article R.331.31 du Code du Sport.

ARTICLE 4 : L'homologation du terrain est valable exclusivement pour l'organisation de compétitions et manifestations de motocross ainsi que pour l'activité d'entraînement au profit des adhérents au club. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

ARTICLE 5 : Cette homologation est assortie des prescriptions suivantes à appliquer par le gestionnaire du site, lors de chaque manifestation :

- le maintien actif d'un numéro de téléphone portable dédié à l'appel des secours, lors de chaque utilisation du terrain y compris les entraînements ;
- le maintien d'une voie d'accès au circuit sur une largeur d'au moins trois mètres pour les engins de secours ;
- l'obtention de la part du Maire de Le Bourg d'Oisans d'un arrêté réglementant la circulation et interdisant notamment le stationnement de véhicules sur l'axe routier desservant le circuit ;
- la délimitation par des dispositifs physiques des zones réservées au public ;
- l'accessibilité permanente du poste de secours situé dans le bâtiment affecté à la direction de la course ;
- la mise en place systématique d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes lors de chaque manifestation sportive ;
- la présence d'extincteurs adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site.

ARTICLE 6 : Le président de l'association « Moto Club de l'Oisans » respectera et fera respecter les dispositions suivantes qui devront figurer sur le règlement intérieur du circuit :

- Le circuit sera fermé du 14 juillet au 15 août et du 2 décembre au dernier du mois de février ainsi que les dimanches et jours fériés, à l'exception des jours de déroulement d'une manifestation sportive.
- Le circuit sera ouvert les lundis, mercredis et samedis de 14h00 à 18h00.
- La circulation des engins motorisés dans les espaces naturels est interdite à titre de loisirs en application des articles R331.3 du Code Forestier et L.362-8 et R362-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : L'exploitant assurera un contrôle du niveau sonore produit par les machines dans les conditions fixées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.). Les machines dont le niveau sonore excède les valeurs fixées par la F.F.M. se verront refuser l'accès au terrain. Il devra être en possession d'un appareil de mesure sonométrique conforme.

ARTICLE 8 : Compte tenu du débouché sur la partie centrale du circuit d'un torrent potentiellement activable par les évènements pluvio-orageux, en préalable à toute activité, le pétitionnaire devra appliquer les mesures suivantes :

- Neutraliser et signaliser la partie centrale de la zone publique en vue d'interdire le stationnement de spectateurs à l'endroit du cône de déjection du torrent ;
- Créer un merlon au niveau du bâtiment « buvette » ;
- Baliser au moyen d'une signalétique appropriée les itinéraires Nord et Sud d'évacuation du public ;
- Afficher à l'entrée du terrain, de manière très visible, le plan d'évacuation, les consignes de sécurité et les zones d'interdiction ;
- Désigner un responsable de la sécurité lors du déroulement de chaque manifestation ;
- Consulter systématiquement la prévision météorologique, notamment la carte de vigilance météorologique de Météo France et tous autres éléments liés à la prévision locale, en vue de prendre en compte tout risque de phénomènes pluvio-orageux à venir ;
- Etre en mesure de faire évacuer rapidement et en sécurité le site de ses occupants (pratiquants et public) ;
- Disposer d'un moyen d'alerte audible et connu par le public.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de la protection des eaux superficielles et des sols, le pétitionnaire devra appliquer les mesures suivantes :

- Prévenir les Sapeurs-pompiers en cas de pollution accidentelle ;
- Disposer de kits de dépollution avec des produits absorbants en cas d'accident de déversement sur le site ;
- En fonction de la perméabilité des sols et de l'ampleur des manifestations, prévoir une aire de stockage étanche et une capacité de rétention au moins égale au volume d'hydrocarbures stockés même temporairement ou décaper le sol après déversement d'hydrocarbures ;
- Lors des manifestations, mettre en place des équipements sanitaires mobiles temporaires.

ARTICLE 10 : Cette homologation ne dispense nullement le président de l'association « Moto Club de l'Oisans » de l'obligation de solliciter, pour les manifestations de motocross qu'il envisagerait d'y organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport visé ci-dessus.

ARTICLE 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Chef du Service Inter Départemental de la Protection Civile,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de LE BOURG D'OISANS,
- M. le Président de l'association « Moto Club de l'Oisans » - « Les Alberges », à LE BOURG D'OISANS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

GRENOBLE, le 11 octobre 2010
LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N°2010 - 08764

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN

Mme Dominique VILLARET 2-6, avenue Saint-Roch
38000 - GRENOBLE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par Madame Dominique VILLARET, gérante de la SARL MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHIN située 2-6, avenue Saint-Roch – 38000 GRENOBLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **– La SARL MARBRERIE GRENOBLOISE MARASCHI,** exploitée par **Madame Dominique VILLARET,** située **2-6, avenue Saint-Roch** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l' activité suivante :

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-150.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an **à compter du 10 juin 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 15 octobre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2010 - 08765

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SARL LUBO
LACROIX Thierry
LACROIX Nathalie
2, rue des Hirondelles
38300 – BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01759 en date du 2mars 2004 ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry LACROIX et Madame Nathalie LACROIX, gérants de la SARL LUBO située 2, rue des hirondelles – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : La SARL « **LUBO»,** exploitée par **Monsieur Thierry LACROIX et Madame Nathalie LACROIX**, située **2, rue des Hirondelles – 38300 BOURGOIN-JALLIEU** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2010- 38-001**

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans **à compter du 23 janvier 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 15 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

A R R E T E N°2010 - 8767

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
SARL MARBRERIE MANCHON
Monsieur Maurice MANCHON
Z. A. route de Sardieu
38260 LA COTE SAINT-ANDRÉ

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux mod alités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée par Monsieur Maurice MANCHON, gérant de la SARL MARBRERIE MANCHON située Z.A. route de Sardieu – 38260 LA COTE SAINT-ANDRÉ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er **– La SARL MARBRERIE MANCHON,** exploitée par **Monsieur Maurice MANCHON**, située **Z.A. route de Sardieu – 38260 LA COTE SAINT-ANDRÉ** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l' activité suivante :

↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-038.**

Article 3 - La présente habilitation est valable 1 an **à compter du 26 octobre 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 octobre 2010

Le Préfet

Grenoble, le 21 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08895

Service interne de surveillance et gardiennage : « A. RAYMOND SARL » à Grenoble

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 23 septembre 2010 présentée par Monsieur Bernard HOUTE, Gérant de la société « A. RAYMOND SARL », située 111-113 Cours Berriat à Grenoble (38000), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 27 août 2010 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « A. RAYMOND SARL », située 111-113 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, ayant pour responsable Madame Dominique CRUZ, est autorisé à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

Grenoble, le 21 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08896

Service interne de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : « A. RAYMOND SARL » à Saint-Egrève

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 23 septembre 2010 présentée par Monsieur Bernard HOUTE, Gérant de la société « A. RAYMOND SARL », située 111-113 Cours Berriat à Grenoble (38000), en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé rue des Abattoirs à Saint-Egrève (38120), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;
VU l'arrêté n° 2010-08895 du 21 octobre 2010 autorisan t l'établissement principal de la société « A. RAYMOND SARL », à exercer les activités de surveillance et de gardiennage ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la société « A. RAYMOND SARL », situé rue des Abattoirs à Saint-Egrève (38120), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

Grenoble, le 21 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08897

Service interne de surveillance et gardiennage pour un établissement secondaire : « A. RAYMOND SARL » à Grenoble

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 23 septembre 2010 présentée par Monsieur Bernard HOUTE, Gérant de la société « A. RAYMOND SARL », située 111-113 Cours Berriat à Grenoble (38000), en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé 123 rue Hilaire de Chardonnet à Grenoble (38000), ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;
VU l'arrêté n° 2010-08895 du 21 octobre 2010 autorisan t l'établissement principal de la société « A. RAYMOND SARL », à exercer les activités de surveillance et de gardiennage ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la société « A. RAYMOND SARL », situé 123 rue Hilaire de Chardonnet à Grenoble (38000), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

Grenoble, le 22 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08898

Service interne de surveillance et gardiennage : « SARL GUEMAT », dont le nom commercial est « LE TORD BOYAUX » à Grenoble

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 24 septembre 2010 présentée par Monsieur Patrice GUERIN, Gérant de la société « SARL GUEMAT », dont le nom commercial est « LE TORD BOYAUX », située 4 rue Auguste Gaché à Grenoble (38000), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 22 septembre 2010 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la société « SARL GUEMAT », dont le nom commercial est « LE TORD BOYAUX », située 4 rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE, ayant pour responsable Monsieur Patrice GUERIN, est autorisé à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS

Grenoble, le 22 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08969

Service interne de surveillance et gardiennage : SARL « MC2P », dont l'enseigne est « LE METROPOLITAIN » à Grenoble

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant l es activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande du 24 septembre 2010 présentée par Monsieur Patrice GUERIN, Gérant de la SARL « MC2P », dont l'enseigne est « LE METROPOLITAIN », située 2 rue Auguste Gaché à Grenoble (38000), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 22 septembre 2010 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;
CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que rien ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la SARL « MC2P », dont l'enseigne est « LE METROPOLITAIN », située 2 rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE, ayant pour responsable Monsieur Patrice GUERIN, est autorisé à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Yves DELMAS
Grenoble, le 22 octobre 2010

A R R E T E N° 2010 - 08972

autorisant Monsieur Jean-Claude BONANOMI à exercer des activités d'agent de recherches privées

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de sécurité, et notamment ses articles 20 à 33 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris po ur l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 précitée ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BONANOMI en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle, ayant pour activité la recherche privée, située Lotissement Au Pelloux à SAINT BERNARD DU TOUVET (38720) ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude BONANOMI est autorisé à exercer les activités d'agent de recherches privées, à compter de la date de sa notification.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Yves DELMAS

ARRETE N°2010 - 09015

Délégué du Préfet-Commission électorale de la commune de MARCIEU

VU le Code Electoral, notamment l'article L 17 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de Marcieu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Mme Irène LE PRIOL, démissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Laëtitia BAYOL ép. LOQUET, est désignée en qualité de déléguée de l'Administration pour faire partie de la commission administrative chargée d'effectuer les opérations de révision de la liste électorale de la commune de **MARCIEU** et de procéder aux modifications qui peuvent lui être apportées après la clôture, en remplacement de Mme Irène LE PRIOL.

ARTICLE 2 - Le Maire de MARCIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 octobre 2010
Le Préfet,

ARRETE N°2010 - 09016

Délégué du Préfet-Commission électorale de la commune de VARCES ALLIERES ET RISSET

VU le Code Electoral, notamment l'article L 17 fixant la composition des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales de la commune de Varces Allières et Risset ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement de M. Paul POURREAU, démissionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Lyliane PESENTI, est désignée en qualité de déléguée de l'Administration pour faire partie de la commission administrative chargée d'effectuer les opérations de révision de la liste électorale des bureaux de vote 1 et 3 de la commune de **VARCES ALLIERES ET RISSET** et de procéder aux modifications qui peuvent lui être apportées après la clôture, en remplacement de M. Paul POURREAU.

ARTICLE 2 - Le Maire de VARCES ALLIERES ET RISSET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 Octobre 2010
Le Préfet,

GRENOBLE, le 28 octobre 2010

A R R E T E N° 2010-09115

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-01293 du 12 février 2009

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant le s activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurit é intérieure modifiant la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU l'arrêté préfectoral n2009-01293 du 12 février 20 09 autorisant l'entreprise individuelle dénommée « CLIC SECURITE » située 43 chemin Meney, 38000 GRENOBLE à exercer les activités de surveillance et gardiennage ;
VU l'extrait KBis du registre de commerce en date du 1er octobre 2010 présenté par Monsieur Jean MOUANDA portant mention du transfert de l'établissement « CLIC SECURITE » au 37 rue de Malfangeat, 38400 SAINT MARTIN D'HERES ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n2009-01293 du 12 février 2009 est modifié comme suit :
« L'entreprise individuelle dénommée « **CLIC SECURITE** », située 37 rue de Malfangeat, 38400 SAINT MARTIN D'HERES, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».
Le reste sans changement.
ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère et la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Yves DELMAS

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Service de l'immigration

GRENOBLE, LE 30 SEPTEMBRE 2010

A R R Ê T É N°2010-08020
Délégation de crédit 2010 - ADELIS

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'association ADELIS le 26 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association ADELIS située 409 grande rue, Mairie, 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné **à organiser des ateliers d'apprentissage social et linguistique du français, en :**
- **en apportant un soutien quant à la mise en œuvre d'ateliers d'apprentissage social et linguistique,**
- **en créant des liens avec d'autres actions de l'association**

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Mme la Présidente de l'association ADELIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

GRENOBLE, LE 4 OCTOBRE 2010

A R R Ê T É N°2010-08037
Délégation de crédits 2010 CCAS Ville de Grenoble

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par le CCAS de la ville de Grenoble le 3 novembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) est attribuée au CCAS de la ville de Grenoble situé 28 galerie de l'Arlequin, 38000 GRENOBLE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action de :

- Favoriser l'accès aux droits et de faciliter le parcours d'insertion des personnes étrangères, celles en particulier qui ne maîtrisent pas ou de manière insuffisante la langue française,
- Dans la continuité des actions sociolinguistiques existant dans ce quartier depuis plus de 15 ans, 3 ateliers ont été mis en place durant la période de référence, afin de contribuer à l'appropriation des règles de l'environnement social, culturel et public par la familiarisation avec la langue française et le développement de l'autonomie personnelle. L'impact réel de l'action sur le public ne pourra cependant être mesuré qu'à la fin de l'année scolaire (poursuite des ateliers de janvier à juin 2009).

Mais aussi :

- Améliorer la maîtrise du Français et l'aisance dans l'environnement social, dans une logique de progression et d'accès à une formation.

LE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président du CCAS de la ville de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

GRENOBLE, LE 4 OCTOBRE 2010

A R R Ê T É N°2010-08038
Délégation de crédit 2010-CS Odette Brachet à La Tour du Pin

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité" ;

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par le Centre Social Odette Brachet à La Tour du Pin le 5 février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 2 400 € (deux mille quatre cents euros) est attribuée au Centre Social Odette Brachet – situé 101, rue Jean Baptiste Corot à LA TOUR DU PIN (38) au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à l'action favoriser l'apprentissage et la maîtrise du Français courant pour faciliter l'intégration des personnes d'origine étrangère

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011 :

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur du Centre Social Odette Brachet de La Tour du Pin.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

GRENOBLE, LE 4 OCTOBRE 2010

A R R Ê T É N°2010-08039
Délégation de crédits – ASSFAM Vienne

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité":

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'A.D.O.M.A. le 20 janvier 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 30 000 € (trente mille euros) est attribuée à l'association ASSFAM VIENNE située 21, rue Jacquard, 38200 VIENNE au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à une action qui s'inscrit sur deux thématiques : santé et emploi et de façon transversale prend en compte la thématique de l'intégration et de l'égalité des chances :

Objectif général :
- Faciliter l'intégration par l'emploi

Objectifs spécifiques :
- Améliorer le mieux-être et la santé des personnes,
- Acquérir des connaissances et compétences transférables en situation professionnelle,
- Favoriser l'accès à l'autonomie et la mobilité dans les déplacements,
- Trouver un emploi ou une formation qualifiante en sortie d'atelier.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de l'ASSFAM VIENNE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

GRENOBLE, LE 4 OCTOBRE 2010

A R R Ê T É N°2010-08040
Délégation de crédits 2010-ADOMA Le Péage de Roussillon

VU le Programme 104 "intégration et accès à la nationalité":

VU la délégation de crédits d'un montant de 212 864 € engagée le 10 septembre 2010 ;

VU le dossier présenté par l'A.D.O.M.A. le 30 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Une subvention de 12 700 € (douze mille sept cent euros) est attribuée à l'association ADOMA située Résidence du Limousin, 38 LE PEAGE DU ROUSSILLON au titre de l'année 2010.

Le montant est destiné à :

La lutte contre l'isolement et pour la vie dans la dignité,

L'accompagnement des résidents pour l'accès aux services sociaux et sanitaires de droit commun,

La lutte contre les discriminations dans la cadre de l'accès aux droits, aux soins et aux services.

ARTICLE 2 - La présente subvention fera l'objet d'un versement unique dans le mois qui suivra l'envoi de la présente notification.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 3 - La réalisation de ces actions (reprises dans l'article 1 du présent arrêté) doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - Justification de l'emploi de la subvention

L'organisme s'engage à produire à la Préfecture de l'Isère lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 1er juillet 2011 le compte rendu financier de l'action.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Préfecture de l'Isère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 5 - Reversement

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 6 - Évaluation

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir au service de la Préfecture de l'Isère au plus tard le 31 janvier 2011.

- une fiche simplifiée "Indicateurs d'activités"
- l'envoi de cette fiche conditionnera l'attribution d'une éventuelle nouvelle subvention

ARTICLE 7 - Contrôle

La Préfecture de l'Isère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'elle jugerait utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la Préfecture de l'Isère exigera le reversement des sommes indûment perçues par l'organisme.

ARTICLE 8 - Modalités de révision des dispositions de la présente notification

Toute proposition de modification des dispositions de la présente notification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la Préfecture de l'Isère dans le délai défini à l'article 3.

Seul un accord exprès de la Préfecture de l'Isère pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 9 - Règlement des conflits

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président d'ADOMA Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

ARRETE N°2010 - 08194

Portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de nouveaux régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes de l'Etat de la police municipale d'Autrans

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00756 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de d'Autrans
VU l'arrêté préfectoral n°2008-03909 du 5 mai 2008 nommant un régisseur de la régie de recettes pré-citée
VU la demande présentée par la commune d'Autrans en date du 15 septembre 2010
VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 27 septembre 2010
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°2008-03909 du 5 mai 2008 portant nomi nation de Monsieur Marc BROUILLET est abrogé ;
ARTICLE 2 : Madame Martine DURAND-POUDRET adjoint administratif de 2ème classe est nommée régisseur titulaire de la régie pré-citée ;
ARTICLE 3 : Madame Martine DURAND-POUDRET est dispensée de constituer un cautionnement ;
ARTICLE 4 : Mmes Edith LAZZARONI adjoint administratif de 2ème classe, Chantal DUPUY rédacteur et Nadine GAUTHIER adjoint administratif principal de 2ème classe sont nommées suppléantes ;
ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Grenoble, le 1er octobre 2010
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N°2010-08300

Modifications statutaires - Adhésion de 4 communes au SE38

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38

Adhésion de communes
Arandon, Aoste, Mont de Lans et Venosc

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305 du 3 mai 19 94 instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère - SE38 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04440 du 10 mai 2007 p ortant refonte statutaire du SE38 ;
VU les délibérations des conseils municipaux d' Arandon du 2 février 2010, d'Aoste du 10 juin 2010, de Mont de Lans du 30 novembre 2009 et de Venosc demandant l'adhésion de leur commune au SE38 ;
VU les délibérations du comité syndical du SE38 du 15 mars 2010 et du 5 juillet 2010 acceptant ces adhésions ;
VU les statuts du SE38 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –
Le périmètre du Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) est étendu par l'adhésion des communes d'Arandon, Aoste, Mont de Lans et Venosc.
ARTICLE 2 –
La décision institutive est modifiée en conséquence.
ARTICLE 3 –
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Sous-Préfet de Vienne,
- le Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- les Maires des communes concernées

GRENOBLE, le 1er octobre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R E T E N°2010- 08645
fixant la composition du "**C**onseil **D**épartemental de l'**E**ducation **N**ationale"

VU la loi du 27 Février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux Conseils académiques ;
VU la loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement Primaire ;
VU la loi n°75.620 du 11 Juillet 1975 relative à l'E ducation ;
VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droit s et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°83.663 du 22 Juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n°85 .97 du 27 Janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
VU la loi n°84.579 du 9 Juillet 1984 portant rénovat ion de l'Enseignement Agricole Public ;
VU le décret n°895 du 21 Août 1985 relatif aux Conse ils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;
VU la lettre de l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère en date du 29 juin 2009;
VU la décision du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 7 juillet 2010;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 avril 2008, de la commission permanente du 26 septembre 2008 ainsi que les courriers du Conseil Général de l'Isère en date du 24 juillet 2008 et 29 septembre 2008;
VU les courriers de l'Inspection Académique de l'Isère en date du 22 Novembre 2007;
VU le courrier de la FCPE en date du 8 juillet 2010 relatif à la composition de la représentation de la FCPE;
VU le courrier de la FNEC FP-FO du 9 juillet 2009 ;
VU le courrier de la SGEN CFDT Isère du 18 septembre 2009 ;
VU le courrier de l'UNSA Education 38 – en date du 23 septembre 2009 ;
VU le courrier de la PEEP en date du 10 juin 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08517 du 7 octobre 20 09 fixant la composition dans le département de l'Isère du Conseil départemental de l'Education Nationale ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2009-08517 du 7 octobre 2009 est abrogé.

Article 2 - Le Conseil Départemental de l'Education du département de l'Isère est présidé par :

↳ Le Préfet ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation,

↳ le Président du Conseil Général ou en cas d'empêchement par le Conseiller Général délégué à cet effet par le Président du Conseil Général.

Les suppléants des Présidents ont la qualité de Vice-Présidents. Les Présidents et Vice-Présidents sont membres de droit, ils ne participent pas aux votes.

Article 3 - Outre les Présidents et Vice-Présidents, le Conseil comprend :

➊ **Collège des élus locaux** (commune, département, région)

↳ ***au titre des communes : quatre maires***

Titulaires	***Suppléants***
• Mme Marie-Noëlle BATTISTEL **Maire de La Salle-en-Beaumont**	• M. Georges RUELLE *Maire de Cholonge*
• M. Jacques REMILLER **Maire de Vienne**	• M. Roger PORCHERON *Maire d'Estrablin*
• M. Gilbert DURAND **Maire de Salagnon**	• M. Gérard NEURY *Maire de Sérézin de la Tour*
• M. René PROBY *Maire de St Martin d'Hères*	• M. Jean-Michel BOUCLANS *Maire de St Marie d'Alloix*

↳ ***au titre du Département : cinq Conseillers Généraux***

Titulaires	***Suppléants***
• M. Denis PINOT	• M. Denis VERNAY
• M. Christian NUCCI	• Mme. Christine CRIFO
• M. Didier RAMBAUD	• Mme. Gisèle PEREZ
• M. Bernard PERAZIO	• M. Georges BESCHER
• M. Marcel BACHASSON	• M. Patrick CURTAUD

↳ ***au titre de la Région : 1 Conseiller Régional***

Titulaire	***Suppléant***
Mme Elisa MARTIN	• M. Philippe MIGNOT

➋ **Collège des personnels *:***

Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département.

↳ ***au titre des représentants des personnels***

UNSA Education

Titulaires	***Suppléants***
• M Patrick GAXOTTE	• M. Patrick MAUREY
• Mme Simone GUICHARD	• M. Richard GIRERD

FO

Titulaire	***Suppléant***
• M. Pascal BONHOMME	• M. François MOGEON

SGEN - CFDT

Titulaire	***Suppléant***
• Mme Muriel SALVATORI	• Mme Anne PAYS

FSU

Titulaires	***Suppléants***
• Mme Marie-Laurence MOROS	• Mme Lan TRAN
• M . Pascal ANDRE	• M. Blaise PAILLARD
• Mme Chantal BLANC-TAILLEUR	• M. Halim SAIDI
• Mme Françoise GUILLAUME	• Mme Marilyn MEYNET
• Mme Francette MONNIER	• M. Serge PAILLARD
• Mme Gabrielle BEYLER	• M. Alexandre MAJEWSKI

❸ Collège des usagers

7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public, deux personnalités nommées l'une par le Préfet, l'autre par le Président du Conseil Général en raison de leur compétence dans le domaine économique, social et culturel.

↳ ***Représentants des parents d'élèves***

FCPE

Titulaires	***Suppléants***
• Mme Joëlle BLANC-BERTHON	• M.Michel BARDET
• M.Ludovic GAILLEDRAT	• Mme Anne GLENAT
• M. Didier METZEN	• Mme Audrey MOROT
• Mme Dominique NUSSARD	• Mme Aline RAMOS
• Marie-Noëlle SARTER	• M.Jacques REVERDY
• Mme Eugénie ROCHE	• Mme Estelle STAES

PEEP

Titulaire	***Suppléant***
• M. Jean-François FECHINO	• M. Jean-Luc LESIEU

↳ ***Représentant des Associations Complémentaires***

• Mme Eliane FINET.	• Mme Dominique HEISSAT

↳ **Personnalités désignées en raison de leur compétence par :**

Le Préfet de l'Isère

Titulaire	***Suppléant***
• M. Jean-Marie PEYRIN-BIROULET	• Mme Paule-Catherine DREYFUS

Le Président du Conseil Général de l'Isère

Titulaire	***Suppléant***
M. Jean-François GAUJOUR	• M. Jean-Claude COUX

↳ **Représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale**

- M. Tristan SAUPIN

Article 4 – Les membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale sont nommés pour la période restant à courir jusqu'au 4 Mars 2011.
Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il est nommé perd sa qualité de membre du conseil.
En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours au remplacement des membres dans les mêmes conditions que leur nomination.
Le suppléant ne peut siéger et être présent à la séance qu'en l'absence du titulaire.

Article 5 - L'un des Présidents ou Vice-Présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.
Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspectrice d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 octobre 2010

Le Préfet,
Eric LE DOUARON

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N°2010 -08102

Déclaratif d'utilité publique - Commune de VALJOUFFREY Réalisation d'une aire de stationnement au hameau de La Chapelle

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2009 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet de réalisation d'une aire de stationnement au Hameau de la Chapelle et, de lancer conjointement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03882 du 17 mai 2010 d' ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
VU les dossiers soumis à l'enquête constitués comme il est dit à l'article R.11-3.I du code de l'expropriation et les registres y afférent ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03902 du 26 mai 2010 de prorogation des enquêtes publiques conjointes ;
VU les pièces constatant que les arrêtés des 17 mai et 26 mai 2010 et les avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie, sur les lieux et voisinage des travaux et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs soit du 7 juin au 2 juillet 2010 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 28 mai 2010 et 11 juin 2010 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'exécution du projet;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'une aire de stationnement à VALJOUFFREY, au hameau de La Chapelle, par la commune de VALJOUFFREY.

ARTICLE 2 : La commune de VALJOUFFREY est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de VALJOUFFREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 20 octobre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE n°2010-08261

Déclaratif d'utilité publique Aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais Commune de Rives

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
VU l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
VU l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R123-24 et R123-25 ;
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 24 février 2009 et 26 mai 2009 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation de la commune de Rives pour l'opération d'aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00464 du 18 janvier 20 10 de mise à l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine, de la mise en compatibilité du POS de la commune de Rives ;
VU l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de Rives ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que l'arrêté du 18 janvier 2010 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés au siège de la communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Rives et que les dossiers sont restés déposés dans en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 22 février au 24 mars 2010 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré les 4 et 25 février 2010 et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 5 et 26 février 2010 ;
VU le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 18 janvier 2010 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise du POS de la commune de Rives ;
VU l'avis favorable au projet émis par le commissaire assorti d'une réserve ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rives du 8 juillet 2010 approuvant le POS ;
VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 20 juillet levant la réserve ;
VU la délibération en date du 20 juillet 2010 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'Aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine ;
VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone d'activités Bièvre Dauphine par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur la commune de Rives.
ARTICLE 2 – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la communes de Rives telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la commune.
ARTICLE 3 – La Communauté de Communes du Pays Voironnais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 4 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 5 – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Rives et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
ARTICLE 6 – Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n°62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).
ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et le Maire de la commune de Rives sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15 octobre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N°2010-08262

Déclaratif d'utilité publiqueAménagement de la ZAC Neyrpic-entrée du domaine universitaire par la SAEM TERRITOIRES 38 Communes de Saint Martin d'Hères

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 p ortant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin d'Hères en date du 21 février 2008 décidant de recourir à une nouvelle procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la ZAC Neyrpic – entrée du domaine universitaire ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2007 donnant autorisation au Maire de Saint Martin d'Hères de signer le traité de concession pour l'aménagement de la ZAC Neyrpic – entrée du domaine universitaire ;
VU le traité de concession entre le Maire de Saint Martin d'Hères et la SAEM Territoires 38 en date du 21 mai 2007, concessionnaire de la ZAC ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03569 du 30 avril 2010 d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC Neyrpic - entrée du domaine universitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-05172 du 22 juin 2010 prorogeant les enquêtes publiques conjointes ;
VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
VU les pièces constatant que les arrêtés des 30 avril et 22 juin 2010 et les avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Saint Martin d'Hère et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 47 jours consécutifs soit du 31 mai au 16 juillet 2010 inclus ;
VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré les 11 mai, 31 mai, 25 juin, et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 7 mai, 4 juin, et 25 juin 2010
VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur assortis de réserves ;
VU les délibérations du conseil municipal du 30 septembre 2010 levant les réserves ;
VU la délibération du 30 septembre 2010 par laquelle le conseil municipal se prononce sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;
CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Neyrpic entrée du domaine universitaire sur la commune de Saint Martin d'Hères au profit de la SAEM Territoires 38.
ARTICLE 2 – la SAEM Territoires 38 est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.
ARTICLE 3 – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la SAEM Territoires 38,le Maire de la commune de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le,15 octobre 2010
Le préfet,
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010-08965
Diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de Voiron Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de VOIRON

VU le code de justice administrative ;
VU le code du patrimoine ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment son article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi n2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relat ive à l'archéologie préventive ;
VU le décret n2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux pr océdures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
VU l'arrêté préfectoral n2009-05390 du 22 juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet de voirie d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie) n09-316 du 24 décembre 2009 prescri vant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain d'implantation du projet de diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON ;
VU la demande de la communauté d'agglomération du pays voironnais, en date du 30 septembre 2010, présentée à l'effet d'occuper les terrains d'implantation du projet pour la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC ;
VU le plan parcellaire des lieux et les états parcellaires des terrains concernés par le projet ;
CONSIDERANT que les travaux envisagés sont situés, pour partie, dans l'emprise d'un site archéologique d'habitat d'époque préhistorique et protohistorique et qu'il importe en conséquence de connaître les éléments du patrimoine archéologique dans ce secteur ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans le secteur concerné afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;
CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Dans le cadre du projet de réalisation du diffuseur d'accès au futur centre hospitalier de VOIRON, les agents de la communauté d'agglomération du pays voironnais et les personnes ou entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, ainsi que ceux de l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 2 ans, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de VOIRON et définies par le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté.
ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.
ARTICLE 3 - L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et des états parcellaires indicatifs des propriétés concernées, sera notifiée par les soins du maire de VOIRON à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.
S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.
L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.
L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.
ARTICLE 4 - Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la communauté d'agglomération du pays voironnais procédera, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, contradictoirement à la constatation des lieux.
ARTICLE 5 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la communauté d'agglomération du pays voironnais.
En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la communauté d'agglomération du pays voironnais, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal administratif de Grenoble.
ARTICLE 6 - Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.
ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté d'agglomération du pays voironnais et le maire de la commune de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22810/10
Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général
signé : François LOBIT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

PLATEFORME CHORUS

A R R E T E N°2010-06010

délégation de signature à la plateforme Chorus de la préfecture du Rhône pour l'EMIR

VU la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 modifiée relative aux lois de finances
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipements des services placés sous leur autorité,
VU la loi n°89-935 du 26 décembre 1989 permettant aux préfets de rendre exécutoires les titres de perceptions,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,
VU le décret n°63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Jacques Gérault, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet du Rhône,
VU le décret du 22 juillet 2010 nommant M. Eric Le Douaron, Préfet de l'Isère
VU l'arrêté préfectoral n°2010-3300 du 29 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, donnant délégation de signature à M. Eric Le Douaron, Préfet de l'Isère, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional du programme « administration territoriale de l'Etat » pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses.
VU la délégation de gestion pour les projets complexes (hors PNE) conclue le 3 mai 2010 entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le préfet de l'Isère
VU l'arrêté préfectoral n°2010-03810 du 10 mai 2010
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2010-03810 du 10 mai 2010 est abrogé
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice BESANCON-MATILE, chef de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Rhône pour les actes suivants :

- la validation des engagements juridiques
- la certification du service fait
- la validation des demandes de paiement
- la signature des bons de commande édités par la plate-forme à partir du progiciel CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées

correspondant aux dépenses liées aux projets complexes relevant du programme 0307 « Administration territoriale » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et financées par l'enveloppe mutualisée d'investissement régional (EMIR)
ARTICLE 3 : Sous la responsabilité de la chef de la plate-forme Chorus de la préfecture du Rhône, délégation est donnée :

- pour la validation dans CHORUS des engagements juridiques relatifs à ces dépenses et la signature des bons de commande édités par la plate-forme à partir du progiciel CHORUS sur l'ordonnancement des autorités habilitées, à Mme Florence DELMONT, responsable d'engagements juridiques et de recettes ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DELMONT, cette délégation est exercée par Mmes Liliane BEN-ATTMAN ou Agnès BAIYO, responsables de demandes de paiement ;
- pour la validation dans CHORUS des demandes de paiement relatives à ces dépenses, à Mmes Liliane BEN-ATTMAN et Agnès BAIYO, responsables de demandes de paiement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Florence DELMONT, responsable d'engagements juridiques et de recettes ;
- pour la certification du service fait, à Mmes Evelyne CHARRAS, Arlette GARNON, et Marie-Jeanne THOMAS, adjointes administratives, gestionnaires de projets complexes au sein de la plate-forme Chorus de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, et Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 octobre 2010
Le Préfet
Eric Le Douaron

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2010-08421

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Sablons et Serrières

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-5, L. 5211-5 et L. 5222-2 à 5222-4,

VU l'arrêté interpréfectoral n°88-4492 du 6 octobre 1988 portant sur la constitution d'une commission syndicale pour assurer la gestion des biens possédés en indivision par les communes de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche),

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04416 du 24 avri l 2006 portant transformation de la commission syndicale de biens indivis Sablons – Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire n°2006-0 9149 du 18 octobre 2006 portant sur la gestion des biens ;

VU la délibération du conseil syndical du SIVU Sablons – Serrières en date du 26 Avril 2010 portant sur la modification des statuts du Syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de :

- Serrières en date du 7 juin 2010,
- Sablons en date du 2 août 2010,

Se prononcent favorablement sur la modification des statuts du SIVU Sablons – Serrières ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ardèche ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2006-09 149 est modifié comme suit (les modifications sont portées ci-dessous en caractères gras et en italique).

Le Syndicat a pour objet de gérer, d'entretenir les bâtiments, le matériel et les terrains des biens indivis relevant de la compétence de l'ancienne commission syndicale des biens indivis. Il s'agit :

- Gymnase « Empi et Riaume », situé à SABLONS – rue du Dauphiné
- Salle polyvalente « Fanély Revoil », situé à SABLONS – place du Champ de Foire
- Terrain de Foot et Vestiaires, situé à SABLONS – rue du Stade
- Salle de Musique « Girardin », située à SERRIERES
- Eclairage du Pont de Sablons/Serrières,
- Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons
- ***Création, gestion et entretien d'un terrain d'entraînement de football, (Parcelles n°383/N352/N5 et 400 section AN) situé rue du da uphiné à Sablons,***
- ***Création et entretien d'un bloc sanitaire dans l'enceinte du stade de football, rue du stade à Sablons.***

La gestion des matériels suivants ne relève plus de la compétence du syndicat :

- ***Matériel du Comité des fêtes, entreposé à Sablons, rue César Geoffray***
- ***Aspirateur à feuilles, entreposé à Serrières,***
- ***Auto Laveuse, entreposé à Sablons, salle polyvalente***
- ***Tondeuse Stade de football, entreposée à Sablons***

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-04416 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux de l'Isère et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Vienne, le président du SIVU Sablons Serrières, les maires des communes de Sablons, de Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture de l'Ardèche et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Roussillon.

A PRIVAS, le
Le Préfet de l'Ardèche

Amaury de SAINT-QUENTIN

A GRENOBLE, le 1er octobre 2010
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°09233
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 de l'Ile de la Platière ZPS n°FR 82120 12 et SIC n° FR8201749

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique continentale dont notamment le site FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière»;
VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Ile de la Platière en Zone de Protection Spéciale au titre de la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux »,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 à R 414-12 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69 ;
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 Ile de la Platière (Zone de Protection Spéciale) ;
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant désignation du préfet de l'Isère, coordonnateur du site Natura 2000 Ile de la Platière (Site d'Importance Communautaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009 – 00156 du 7 janvier 2009 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 de l'Ile de la Platière ZPS n°FR 8212012 et SIC n°FR 8201749 ;
VU les lettres d'accord des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire, en dates respectives des 11 janvier, 21 janvier et 17 janvier 2008, acceptant la désignation du préfet de l'Isère coordonnateur du site Nature 2000 Ile de la Platière (Zone de Protection Spéciale) ;
VU les lettres d'accord des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire, en dates respectives des 3 avril, 27 mars et 31 mars 2008, acceptant la désignation du préfet de l'Isère coordonnateur du site Natura 2000 Ile de la Platière (Site d'Importance Communautaire) ;
VU la lettre du Parc Naturel Régional du Pilat du 16 février 2010 demandant son intégration au comité de pilotage ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'article 2 de l'arrêté n°2009 – 00156 du 7 janvier 2009 est modifié comme suit :
Le comité de pilotage est composé des membres suivants :

I - LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Isère
- Mesdames et Messieurs les Maires de Sablons, de Salaise-sur-Sanne, du Péage-de-Roussillon et de Saint-Maurice l'Exil, ou leurs représentants
- M. le Conseiller Général du canton de Roussillon
- M. le Président du SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de Gestion de l'eau et de l'assainissement de Roussillon, Péage et ses environs) ou son représentant
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ou son représentant
- M. le Président du Syndicat des Rives du Rhône ou son représentant

Ardèche
- MM. les Maires de Champagne, de Limony, de Peyraud et de Serrières ou leurs représentants
- M. le Conseiller Général du canton de Serrières
- M. le Président de la Communauté de Communes VivaRhône ou son représentant
- M le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Annonay Serrières ou son représentant

Loire
- M. le Maire de Saint-Pierre-de-Boeuf ou son représentant
- M. le Conseiller Général du canton de Pelussin
- M. le Président de la Communauté de Communes Pilat Rhodanien ou son représentant

Drôme
- M. le Maire de Saint-Rambert d'Albon ou son représentant
- M. le Conseiller Général du canton de Saint-Vallier
- M. le Président de la Communauté de Communes Rhône Valloire ou son représentant

Mme la Présidente du Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône Court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID) ou son représentant
M. le Président du Parc Naturel Régional du Pilat ou son représentant

II. LES REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le Préfet de l'Ardèche ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant (services chargés des ICPE et de la biodiversité)
M. le Directeur Régional de l'ONEMA ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'ONCFS ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditérannée-Corse
M. le Chef du Service Navigation Rhône Saône ou son représentant
M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (DPE Pôle fluvial)ou son représentant
M. le Directeur du CNPE
EDF (service Environnement) ou son représentant

III – LES REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

M. le Directeur d'OSIRIS GIE
M. le Président du CRPF ou son représentant
Un représentant des propriétaires forestiers
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ou son représentant

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ou son représentant
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire ou son représentant
Un représentant de chaque ACCA citée (Limony, Péage de Roussillon et Sablons)
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant
Un représentant de chaque syndicat agricole : Sablons, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil et Péage de Roussillon
Un représentant du Conseil Général de l'Isère chargé des Espaces Naturels Sensibles
M. le Président de la Fédération de l'Isère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant

M. le Président de la Fédération de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant

M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant

M. le Président de l'association de Pêche et Pisciculture « l'Ablette Rhodanienne » ou son représentant
M le Président de l'Union Régionale de la forêt privée
M. le Président de l'Espace Eau Vive ou son représentant

IV – LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES

M. le Président du comité scientifique ou son représentant
M Rémi FOUSSADIER – docteur es sciences en biologie (Directeur de l'Entente Interdépartementale de Démoustication)
M. Jacky GIREL - laboratoire de botanique et biologique
M. le Directeur du Conservatoire Botanique Alpin ou son représentant
Mme la Présidente de l'association des Amis de l'Ile de la Platière
M. le Président d'AVENIR, ou son représentant
M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la NAture Isère ou son représentant
M. le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son représentant
Mme la Présidente du Centre Ornithologique Rhone-Alpes Faune Sauvage (CORA) ou son représentant

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.
Cet arrêté sera transmis aux préfectures de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et aux Sous-Préfets des arrondissements concernés

Fait à Grenoble, le 21 octobre 2010
Le Préfet de l'Isère

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N°2010-09188
Communauté de communes des Vallons de La Tour
Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-6937 du 2 octobre 200 0 portant transformation du District urbain "Les Vallons de La Tour du Pin" en communauté de communes "Les Vallons de La Tour du Pin" ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition et à la modification des statuts de la Communauté de communes "Les Vallons de La Tour" et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2006-09165 du 23 octobre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes ;

VU la délibération en date du 29 avril 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » décide d'une modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Faverges de la Tour	31.08.10
Dolomieu	30.08.10
Cessieu	27.09.10
La Chapelle de la Tour	20.09.10
Rochetoirin	13.09.10
St Clair de la Tour	20.09.10
St Didier de la Tour	6.09.10
Le Passage	22.07.10

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise à l'article L.5211-17 – alinéa 2 du CGCT sont remplies ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai des trois mois des communes de La Tour du Pin et St Jean de Soudain, leur avis est réputé favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06202 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-09165 du 23 octobre 2006 est complété comme suit :

I – Compétences obligatoires :

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de communes :

- Action de développement économique :

« … »

- participation de la Communauté de communes au Fonds Départemental d'Investissements agricoles et agro alimentaires

(le reste sans changement)

III – Compétences facultatives :

B - Social

« … »

- soutien financier à l'association Lieu de Parentalité pour la gestion du lieu d'accueil Enfants- Parents « Grain d'Aile »

(le reste sans changement)

G – protection et mise en valeur de l'environnement

« … »

- soutien financier à l'association « OIKOS, la Maison, son environnement » mais également à l'ensemble des associations, GIE, GIP, syndicats et unions professionnels, chambres consulaires, compétents dans le domaine de l'éco-construction »

(le reste sans changement)

ARTICLE 2 - L'article 8 des statuts de la Communauté de communes est complété en conséquence.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons de La Tour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

LA TOUR DU PIN, le 25 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

– III – SERVICES DE L’ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n°2010 - 07800
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 27 septembre 2010 par M. Jacques BURNICHON, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'hôtel « Au Feu de Bois » ;
Vu le certificat de visite délivré le 27 septembre 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTRÔLE accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6 , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Au Feu de Bois» est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 10 chambres (soit 35 personnes).
Adresse : Le Tonkin – Autrans (38880)
N°Siret : 508 237 377 00017
Représentant légal : M. Jacques BURNICHON
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 07801
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 12 août 2010 par M. Vincent CARON, en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'hôtel « Le Cairn » ;
Vu le certificat de visite délivré le 26 juillet 2010 par l'organisme évaluateur DEKRA accrédité sous le n°3-105, conformément à l'article L. 311-6 , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «Le Cairn» est classé hôtel de tourisme de catégorie 2 étoiles pour 20 chambres (soit 54 personnes).
Adresse : 87, avenue de la Muzelle – Les Deux Alpes (commune de Mont de Lans) - 38860
N°Siret : 518 259 536 00010
Représentant légal : M. Vincent CARON
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 07802
Portant décision de classement en Résidence de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 321-1; D 321-4 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2010 par M. Jean GARSAU, en vue du classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme « CELA CHAMROUSSE» à Chamrousse ;

Vu le certificat de visite délivré le 30 août 2010 par l'organisme évaluateur Alpes Contrôles accrédité sous le n°3-019, conformément à l'articl e L. 311-6 du code du tourisme, assorti d'un avis favorable au classement demandé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La résidence de tourisme « CELA CHAMROUSSE» est classée résidence de tourisme de catégorie 3 étoiles pour 38 appartements (soit 145 personnes).
Adresse : les Balcons de Recoin – 38410 - Chamrousse
N°Siret : 501 467 658 000 16
Représentant légal : M. Jean GARSAU
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 7 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE PREFECTORAL n°2010 - 07803
Portant décision de classement en hôtel de tourisme

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
Vu la demande présentée le 18 octobre 2010 par M. Philippe PORTALIER, en vue du classement en catégorie 1 étoile de l'hôtel « L'Oustal » ;
Vu le certificat de visite délivré le 6 octobre 2010 par l'organisme évaluateur ALPES CONTROLES accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'articl e L. 311-6 du code du tourisme , assorti d'un avis favorable au classement demandé ;
Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'hôtel «L'Oustal» est classé hôtel de tourisme de catégorie 1 étoile pour 6 chambres (soit 25 personnes).
Adresse : 11, route du Dauphiné – VEYRINS THUELLIN (38630)
SARL PHILOD
N°Siret : 442 714 838 00012
Représentant légal : M. Philippe PORTALIER
Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Une copie de cet arrêté sera adressé à Atout France

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Danielle LUTZ

ARRETE N°2010-08887
arrêté renouvellement autorisation exploitation carrière de Trept Sté Chaux et Ciments

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le liv re V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'ea u
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris p our l'application du Code de l'Environnement
VU les décrets n°2006-665 du 07 juin 2006 et n°20 06-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du
24 janvier2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n°85-4939 du 01 octobre 19 85 autorisant la société CHAUX et CIMENTS à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TREPT pour une superficie de 72 253 m^2
VU l'arrêté préfectoral n°88-2818 du 29 juin 1988 autorisant l'extension pour une superficie de 137 185 m^2
VU l'arrêté préfectoral n°94-4172 du 27 juillet 19 94 autorisant l'installation de traitement de matériaux au lieudit « La Gagne »
VU la demande, les plans et l'étude d'impact déposés par la société CHAUX et CIMENTS en date du 26 février 2009
VU l'arrêté préfectoral n°2009-07487 du 01 septemb re 2009 portant mise à l'enquête publique du 21 septembre au 21 octobre 2009 de la demande susvisée
VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire
VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
VU l'avis du commissaire enquêteur,
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juillet 2010
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 17 septembre 2010
VU le POS approuvé de la commune de TREPT
VU les autorisations de défrichement du 01 février 1985 et du 03 novembre 1989
VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004
CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE DE BRENS
CONSIDERANT que la société CHAUX et CIMENTS de ST HILAIRE DE BRENS pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de TREPT est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société CHAUX et CIMENTS de ST HILAIRE DE BRENS les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de TREPT.
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2010

CONSIDERANT l'accord de la société CHAUX ET CIMENTS DE ST HILAIRE DE BRENS par courriel en date du 20 octobre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société CHAUX et CIMENTS de ST HILAIRE DE BRENS – siège social 2745 route du Bugey Hameau de Flosailles 38300 ST SAVIN est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de TREPT au lieudit « La Gagne » pour une superficie de 230 149 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature de l'activité	N°nomenclature	Volume de l'ac tivité	Classement
Exploitation de carrière de roches massives	2510.1	Superficie totale sollicitée : 230 149 m^2	A
Installation de traitement de matériaux	2515-1	1330 KW	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2	Quantité maximale stockée : 5 m^3 de fioul domestique soit une capacité équivalente totale CET de 1 m^3	NC
Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables	1434.1	Débit maximum : 4,8 m^3/h soit un débit équivalent de 0,96 m^3/h	NC

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
65p,66,73,75,76,77,78, 81,82,802p,803p,804p	B	"Duin"	Superficie totale 230 149 m^2
57,58,67,68,69,70,2155	A	"La Gagne"	
111,2077	A	"Grands communaux"	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état inclue.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,25 m
La hauteur de banc exploitable est de 68 m
La cote (NGF) limite en profondeur est de 287 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 12 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 495 000 tonnes.
L'abandon est acté sur les parcelles 802 p,803p et 65p.

TITRE II – REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90 et 107 du Code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l a police des carrières
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de 'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES (DREAL)

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés par la loi n°2006-1772 sur l'eau, un réseau de dér ivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par convoyeurs à bandes de la Gagne à Duin puis par camions par la RD 140 E et la RD 517;

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

<u>Article 7</u> : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique :

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 287 m , pour une épaisseur d'extraction maximale 68 m.

7.4 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 10 h-12 h et 14 h-16h . Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL.

En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement, à chaque tir, des vibrations sera réalisé.

7.5 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les fronts n'excèderont pas 15 m de hauteur. Toutefois l'exploitation des fronts actuels, compris entre 15 et 30 m par dérogation à l'article 63 du titre RG du RGIE, pourra se poursuivre pendant toute la phase d'exploitation jusqu'à la cote 307 NGF, (phases 1 et 2 du plan de phasage général)

En aucun cas, la durée de cette dérogation ne pourra excéder 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Les plans et modes opératoires relatifs aux futurs modes d'exploitation seront soumis à l'approbation de l'inspection de la DREAL au minimum 6 mois avant la mise en exploitation d'une nouvelle zone.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage actuel de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Exploitation
Les consignes d'exploitation et de purge des fronts du dossier « santé sécurité » seront scrupuleusement respectées ainsi que le plan d'exploitation.

Foration
La foration sera exécutée conformément au mode opératoire décrit dans la demande d'autorisation.

Le contrôle de la géométrie de chaque foration sera effectué par sondes. Un plan de vérification de chaque foration sera dressé et conservé pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute déviation importante d'une foration devra faire l'objet d'une modification du plan de chargement par le chef de carrière, et sera consignée sur un registre « incidents ».

Tir
Les plans de tir devront obligatoirement comporter des charges étagées avec multi amorçages et détonateurs électroniques. Les seuils de vibrations de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 sont ramenés de 10 mm/s à 2,5 mm/s.

Toutes précautions seront prises pour éviter les projections vis à vis du voisinage et de la route départementale et les tirs auront lieu dans la plage horaire suivante : 10h00 - 12h00 et 14h00 – 16h00 sauf conditions météorologiques défavorables.

Engins
Les engins de chargement seront équipés de protections contre les chutes de blocs.

Incident
Tous les incidents ou accidents survenus dans le cadre de la dérogation ci-dessus seront signalés sans délai au DREAL Rhône-Alpes qui pourra proposer des modifications aux dispositions du présent arrêtés ou éventuellement l'annulation de la dérogation.

7.6 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale minimale de 10 mètres des limites de propriété et telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (notamment la canalisation GRT Gaz alimentant l'usine ECL).

7.7 Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES, Unité Territoriale de l'Isère, 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 80 degrés
- le nettoyage des zones exploitées
- l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement :

- un dossier comprenant :

  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

Article 8.2 Remblayage

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.
Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4.** Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

1. mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
2. communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambroisie.

Article 10 : Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

En cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eaux dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 ℃
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de deux fois par an

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.… seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin et de pression – 101,3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

La périodicité des contrôles est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - La production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 7 et installés sur le périmètre de la carrière suivant le plan du dossier (p. 135).

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec l'ARS.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.1.6 – Contrôle des émissions sonores

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.

- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 2,5 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié sur tous les tirs réalisés sur la carrière.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transports de matériaux

Comme indiqué à l'article 6.4, l'évacuation des matériaux se fera par la RD 140 E

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux ou de l'apport de remblais sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1(ha)	S2 (ha)	S3(ha)	Montant garanties (euros TTC) valeur septembre 2008
Phase 0-5 ans	15,9	3,2	1,45	397 931
Phase 5-10 ans	13,1	2,6	1,27	327 871
Phase 10-15 ans	11,1	3,8	0,82	332 414
Phase 15-20 ans	11,3	3,36	0,68	316 724
Phase 20-25 ans	11,4	3,51	0,65	323 335
Phase 25-30 ans	9,51	4,19	1,03	325 417

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant adresse au Préfet dans les conditions définies à l'article 6.5 une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Suivi

Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 23 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service protection de l'environnement -) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 24 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de TREPT
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES,chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 21 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08828
arrêté remblaiement de carriere avec des matériaux inertes sté SOGRIVAL St Victor de Morestel

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le li vre V

VU le Code Minier

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relativ e à l'archéologie préventive

VU les décrets n°2006-665 du 07 juillet 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU les rapports du 7 janvier 2009 ,du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées.

VU l'arrêté préfectoral n°95-1006 du 3 mars 199 5 autorisant la société SOGRIVAL à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de ST VICTOR DE MORESTEL lieudit «Combe Noire».

VU la demande de renouvellement d'autorisation en cours d'instruction

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 17 septembre 2010

CONSIDERANT que la société SOGRIVAL pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST VICTOR DE MORESTEL, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société SOGRIVAL les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST VICTOR DE MORESTEL,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2010 afin de recueillir son avis

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Société SOGRIVAL et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société SOGRIVAL, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST VICTOR DE MORESTEL, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :
Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

7 Délai :
Le remblaiement dans le cadre de la remise en état pourra être poursuivi dans un délai de 1 an à compter du 03 mars 2010.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de ST VICTOR DE MORESTEL
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées.
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le 18.10.2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
François LOBIT

Arrêté Préfectoral Complémentaire N°2010-08708
remblaiement de carrière avec des matériaux inertes sté guinet derriaz porcieu

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le li vre V

VU le Code Minier

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relativ e à l'archéologie préventive

VU les décrets n°2006-665 du 07 juillet 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU les rapports du 7 janvier 2009 , du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées.

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1997 du 23 mars 2000 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit «Charmieu de Vassieu».

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 17 septembre 2010
CONSIDERANT que la société GUINET DERRIAZ pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GUINET DERRIAZ les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de PORCIEU AMBLAGNIEU,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 27 septembre 2010

CONSIDERANT l'accord de la société GUINET DERRAIZ INDUSTRIE par courrier en date du 05 octobre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GUINET DERRIAZ, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission
3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3
rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement. Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4.** Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement-) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées
Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 13 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le li vre V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relativ e à l'archéologie préventive
VU les décrets n°2006-665 du 07 juillet 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 , du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées
VU l'arrêté préfectoral n°90-5294 du 12 novembr e 1990 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de PARMILIEU lieudit «Chassignon et Poyer».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 17 septembre 2010
CONSIDERANT que la société GUINET DERRIAZ DERRIAZ INDUSTRIE pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PARMILIEU, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GUINET DERRIAZ INDUSTRIE les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de PARMILIEU,
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 27 septembre 2010
CONSIDERANT l'accord de la société GUINET DERRAIZ INDUSTRIE par courrier en date du 05 octobre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GUINET DERRIAZ , pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de PARMILIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant

enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3

rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.
Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4.** Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le

paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service protection de l'environnement -) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de PARMILIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 12 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le li vre V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relativ e à l'archéologie préventive
VU les décrets n°2006-665 du 07 juillet 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 , du 05 mars 2009 et du Logement du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées.
VU l'arrêté préfectoral n°96-4395 du 02 juillet 1996 autorisant la société VAL à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de MONTCARRA lieu-dit «Pré Bressieu».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 17 septembre 2010
CONSIDERANT que la société VAL pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de MONTCARRA, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société VAL les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de MONTCARRA
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2010 afin de recueillir son avis
CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Société VAL et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société VAL, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de MONTCARRA, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la

livraison des déchets.

3.3
rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est

informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement -) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
  Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de MONTCARRA
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées.
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
  Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 12 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet
François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le liv re V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'ea u
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris p our l'application du Code de l'Environnement
VU les décrets n°2006-665 du 07 juin 2006 et n°20 06-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du
24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU l'arrêté préfectoral n°94-5163 du 21 septembre 1994 autorisant les sociétés SACEP et SMAG à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEVENAIS modifié par l'arrêté préfectoral n°200 1-6828 du 28 août 2001
VU l'arrêté n°2001-7657 du 14 septembre 2001 autor isant les sociétés SACEP et SMAG à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BEVENAIS
VU la demande de la société SCB (Société Carriers de Bévenais) en date du 31 mars 2010
VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juillet 2010.
CONSIDERANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 17 septembre 2010 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la Société SCB
CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société SCB
CONSIDERANT que les sociétés SACEP-SMAG pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de BEVENAIS, étaient autorisées dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société SCB les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de BEVENAIS
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article
R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'accord de la Société S.C.B formulé par mail du 06 octobre 2010, concernant le projet soumis pour avis
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n°94.5163 du 21 septembre 1994 et de l'arrêté préfe ctoral n°2001.6828 du 28 août 2001 sont modifiés comme suit :

La société SCB, cessionnaire siège social «Mi-Plaine» 38690 BEVENAIS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre une activité d'exploitation de carrières sur le territoire de la commune de BEVENAIS au lieudit

«Mi-Plaine» pour une superficie de 608 323 m^2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place des sociétés SACEP et SMAG (cédant).

Désignation des installations	**Volume des activités et des stockages**	**Rubriques**	**Classement**	**Situation administrative**
Exploitation de carrières	Surface : 608 323 m^2 Production: 800 000 t/an	2510-1	A	AP n°94.5163 du 21 septembre 1994 APC n°2001-6828 du 28 août 2001

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2001-7657 du 14 septembre 2001 est modifié :

La société SCB, cessionnaire siège social «Mi-Plaine» 38690 BEVENAIS est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre une activité de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BEVENAIS au lieudit «Mi-Plaine» en lieu et place des sociétés SACEP et SMAG (cédant).

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques	Classement

Criblage, concassage, lavage de produits minéraux naturels	P = 1493 KW	2515-1	A
Installations de remplissage de liquides inflammables	5 m^3/h	1434-1-b	D
Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie	V = 15 m^3	1432	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	S = 120 m^2	2930	NC

Article 2 : Modification des prescriptions de remise en état

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°94.5163 du 2 1/09/1994 et l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001.6828 du 28/08/2001 sont modifiés comme suit :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace agricole avec remblaiement partiel sur 21 ha (13+8).

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16 de l'arrêté préfectoral n2001.6828 d u 28/08/2001, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier complémentaire du 31/03/2010.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte

le remblayage des zones exploitées (sur 21 ha)
la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charge type approuvé par la commission départementale des carrières
la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 3 pour 2
le nettoyage des zones exploitées
l'évacuation des déchets de bois, racines en vue de leur valorisation ou à défaut leur élimination ou leur réutilisation sur le site dans le cadre de la remise en état
la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.
L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°94.5163 du 2 1/09/1994 et l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001.6828 du 28/08/2001 sont complétés comme suit par l'article 7.2.

La société SCB, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de BEVENAIS est autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de

garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 3 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 4 : Garanties financières

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-6828 du 28/08/2001 est modifié comme suit :

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

16.2 – Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phases	**€/TTC octobre 2009**
Phase 0 à 5 ans	944 496
Phase 5 à 9 ans	757 583

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection
des populations - Service protection de l'environnement -) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 7 : Exécution
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Maire de BEVENAIS
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
Monsieur le Délégué Territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 , du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées.
VU l'arrêté préfectoral n° 95-4482 du 27 juillet 1995 autorisant la société MOREL à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieudit «Lac Lavan» et «Au Sault».
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-10474 du 12 août 2004 autorisant l'extension en profondeur
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et du 17 septembre 2010
CONSIDERANT que la société MOREL pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société MOREL les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de PORCIEU AMBLAGNIEU,
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2010
CONSIDERANT l'accord de la société MOREL par courrier en date du 29 septembre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société MOREL , pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.
3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par

l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3
rocédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.
Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4.** Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses

périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,

communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement . En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
  Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
  Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 01 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
François LOBIT

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le li vre V
VU le Code Minier
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relativ e à l'archéologie préventive
VU les décrets n°2006-665 du 07 juillet 2006 et n°2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports du 7 janvier 2009 , du 05 mars 2009 et du 21 juin 2010 de l'inspection des installations classées.
VU l'arrêté préfectoral n°86-2488 du 11 juin 19 86 autorisant la société MOREL à exploiter une carrière de sables et graviers pour une durée de 25 ans sur le territoire de la commune de VERTRIEU lieudit «Les Communaux» et «Grande Terre».
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009 , 25 juin 2009 et 17 septembre 2010
CONSIDERANT que la société MOREL pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de VERTRIEU, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société MOREL les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de VERTRIEU,
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2010
CONSIDERANT l'accord de la société MOREL SA par courrier en date du 29 septembre 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis.
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage
La société MOREL, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de VERTRIEU, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.
Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions *:*
Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.
Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.
Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant…).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).
Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 rocédure d'acceptation préalable :
En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission *:*
Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.
Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m^3. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages…) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.
En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.
En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
3.5 Registre d'admission :
L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
l'origine et la nature des déchets ;
la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
la masse des déchets ;
la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).
Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
en cas de besoin, la surveillance à exercer,
les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.
La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.
Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.
Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.
Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :
- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – service protection de l' environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
  Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de VERTRIEU
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
  Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
  Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Grenoble le, 01 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

pARRÊTE PREFECTORAL N 2010-08091
portant modification de la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE du Drac et de la Romanche

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34,
VU l'arrêté interpréfectoral Isère Savoie Hautes Alpes n2000-8342 du 20 novembre 2000 fixant le périmètr e du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac- Romanche, et désignant le préfet de l'Isère comme responsable de la procédure d'élaboration,
VU l'arrêté préfectoral n2010-02763 du 8 avril 2010 portant nomination de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration et du suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche,
VU les désignations effectuées par les Conseils Régionaux Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
VU la désignation effectuée par le Parc Naturel Régional du Vercors
VU la désignation effectuée par la communauté de communes de l'Oisans constituée sur la base de la communauté de communes des Deux Alpes,
VU la désignation effectuée par le comité départemental de Canoë kayak de l'Isère,
VU la désignation effectuée par le syndicat des Forestiers privés de l'Isère

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1

La composition de la commission locale de l'eau est modifiée comme suit :

PREMIER COLLEGE : LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (42 MEMBRES)

1 représentante du Conseil Régional Rhône Alpes : Mme Marie-Noëlle BATTISTEL,
2 représentante du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur : Mme Marie BOUCHEZ,

36 représentant de la Communauté de Communes de l'Oisans (en substitution de la communauté de communes des Deux Alpes) : M. Pierre BALME

40 représentant du Parc Naturel Régional du Vercors : M. Gabriel TATIN

2EME COLLEGE : LE COLLEGE DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS (19 MEMBRES)

13 représentant du Comité départemental de l'Isère de canoë kayak : M. Lionel RACOUSSOT

19 représentant du syndicat des Forestiers privés de l'Isère : M. Charles MILLIAT

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site **www.gesteau.eaufrance.fr**.
ARTICLE 4
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes- Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Grenoble, le 4 octobre 2010
Le Préfet
Signé Eric LE DOUARON

COMMUNE de LA MURE
Site du Marais des Révoulins

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de La Mure en date du 9 décembre 2009,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Considérant que le secteur du marais des Révoulins abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection
Il est établi sur la Commune de La Mure un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais des Révoulins correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section AC : Parcelles n° 193p, 195, 196p, 197p, 202p, 203p, 205p, 206p, 207p, 208p, 308, 309, 314p, 315p
Soit une surface totale de 8 ha 18 a environ.
Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.
(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions
Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules
Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,

Par les propriétaires ou leur ayants droit,

A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces agricoles
8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.
8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.
8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.
8.4 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation
Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° n°07572
Du 09/09/10, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de La Mure.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : **Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de La Mure,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/2010

Le PREFET
Eric Le Douaron

COMMUNE de SAINT-THEOFFREY
Site du Marais des Moutats

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU **l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,**
VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Considérant que le secteur du marais des Moutats abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de Saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du marais des Moutats correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section B : Parcelles n° 322, 357, 394p

Soit une surface de 2 ha 34 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code rural les travaux relatifs à l'entretien des chemins.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par

l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,

A des fins professionnelles de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

- Par les pêcheurs autorisés.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrus ligneux (saules cendrés...) envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites

ARTICLE 9 : Protection de la roselière

Sur la partie de parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, il est interdit de porter atteinte à la roselière.

ARTICLE10 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°07574
Du 09/09/10, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 14 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 15 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- **au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.**

Grenoble, le 09/09/2010

Le PREFET
Eric Le Douaron

COMMUNE de SAINT-THEOFFREY
Site du Marais de la Fayolle

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la lise des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU **l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,**

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais de la Fayolle abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de Saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de la Fayolle correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Setion B : Parcelles n° 30, 31, 35, 36p, 50, 51, 52

Soit une surface de 4 ha 36 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs relatifs à l'assainissement.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Gestion des espaces boisés

7.1 : Le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrus ligneux envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

7.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

ARTICLE 8 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 9 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n° n°07576
Du 09/09/10, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 12 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 13 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/2010

Le PREFET
Eric Le Douaron

ARRETE N°07579
PROTECTION de BIOTOPE N° 07579

COMMUNES de LA MURE, PIERRE-CHÂTEL et SAINT-HONORE
Site du Marais de La Mure

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de La Mure en date du 9 décembre 2009 et l'avis des maires de Saint-Honoré en date du 24 novembre 2009 et Pierre-Châtel en date du 5 juin 2009,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Considérant que le secteur du marais de La Mure abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection
Il est établi sur les Communes de La Mure, Pierre-Châtel et Saint-Honoré un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de La Mure correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de LA MURE

Section AB : Parcelles n° 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 45, 50, 51, 52, 53p, 54p, 55p, 56, 57, 111, 112, 142p, 143, 183p, 185, 186, 205p, 206, 318, 320, 322p, 326, 328, 332, 374, 383, 387, 395, 398, 412p, 413p
Section AC : Parcelles n° 117, 118, 120, 278p, 280, 341, 347, 351, 353

Soit une surface de 31 ha 35 a environ.

Commune de PIERRE-CHÂTEL

Section ZE : Parcelles n° 50p, 52p

Soit une surface de 9 ha 94 a environ.

Commune de SAINT-HONORE
Section OD : Parcelles n° 551, 552, 554, 555, 556, 557
Soit une surface de 8 ha 27 a environ.
Soit une surface totale de 49 ha 56 a environ pour le périmètre de protection de biotope.
Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.
(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement et du code rural les travaux relatifs à l'entretien :

– Des ruisseaux et cours d'eau,
Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
– De la la ligne électrique dans son couloir d'implantation,
Des haies.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions
Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit

(ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,

A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

Par les propriétaires ou leurs ayants droit,

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement des haies c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien en surface des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit excepté pour la remise en état des prairies suite à des dommages occasionnés par du gibier après obtention d'un constat de dégâts auprès d'un expert de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la ou des communes concernées, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°07579

Du 09/09/10t dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de La Mure, Saint-Honoré et Pierre-Châtel.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- aux Maires des communes de La Mure, Saint-Honoré et Pierre-Châtel,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/10
Le PREFET
Eric Le Douaron

COMMUNE de SAINT-THEOFFREY
Site du Marais des Grandes Sagnes

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais des Grandes Sagnes abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de Saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais des Grandes Sagnes correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section OB : Parcelles n° 228, 233, 236p, 237p, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 256, 257, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 273, 289p, 408, 409

Soit une surface totale de 40 ha 51 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 :Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs suivants relatifs à :

- L'alimentation en eau potable,
- L'assainissement,
- L'enterrement de la ligne électrique existante.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs à la réparation des conduites d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs à l'entretien :

- Des ruisseaux,
- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- De la la ligne électrique dans son couloir d'implantation.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,

à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

par les propriétaires ou leurs ayants droit,

- par les pêcheurs et les chasseurs autorisés.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrus ligneux (saules cendrés...) envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°07580 Du 09/09/10 dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/10

Le PREFET
Eric Le Douaron

COMMUNE de SAINT-THEOFFREY
Site du Marais de Fontaine Pelouze

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 2007 fixant la lise des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Théoffrey en date du 26 janvier 2010,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Considérant que le secteur du marais de Fontaine-Pelouze abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de saint-Théoffrey un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de Fontaine Pelouze correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section B : Parcelles n° 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80p, 394p

Soit une surface totale de 12 ha 99 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux relatifs à l'entretien des ruisseaux.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles
Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation
7.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,

à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la

gestion du biotope,

par les propriétaires ou leurs ayants droit,

- par les pêcheurs et les chasseurs autorisés.

7.2 : Sur la partie terrestre (hors d'eau) de la parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, la pénétration ou la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les services publics en nécessité de service, les responsables de la gestion du milieu, les chasseurs et les pêcheurs.

7.3 : Sur la partie terrestre (hors d'eau) de la parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, le stationnement de toute embarcation est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de police, de sécurité et de sauvetage, aux activités de surveillance et de gestion de la pêche, à des fins professionnelles de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique. L'élimination des recrus ligneux (saules cendrés...) envahissant le marais et des jeunes arbustes issus de boisements spontanés est autorisée.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : *Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des produits de traitement.*

8.4 : *Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'épandage d'engrais est interdit.*

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.6 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Protection de la roselière

Sur la partie de parcelle n° 394 section B incluse au périmètre défini à l'article 1, il est interdit de porter atteinte à la roselière.

ARTICLE 10 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°07581
Du 09/09/10 dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Saint-Théoffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 14 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 15 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Saint-Théoffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/10
Le PREFET
Eric Le Douaron

COMMUNES de SUSVILLE et PIERRE-CHÂTEL
Sites de l'Etang de Crey et du Marais des Lauzes

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la lise des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

VU la délibération des conseils municipaux de Pierre-Châtel en date du 25 mai 2009 et de Susville en date du 7 octobre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur de l'Etang de Crey et le Marais des Lauzes abritent diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur les Communes de Susville et Pierre-Châtel un périmètre de protection de biotope de l'Etang de Crey et du Marais des Lauzes correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de PIERRE-CHATEL

Section AD : Parcelles n° 53, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 155, 156, 157.
Section ZE : Parcelles n° 70, 80, 83, 84.
Section ZH : Parcelles n° 72p, 74, 75, 76, 77p, 80, 82, 83, 84, 86p.

Soit une surface de 15 ha 43 a environ.

Commune de SUSVILLE

Section AC : Parcelles n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 56, 57p, 58, 59, 60, 61, 62p, 63p, 64p, 66p, 75p, 79p, 107p, 110, 160, 169p, 171, 189p.

Soit une surface de 12 ha 31 a environ.

Soit une surface totale de 27 ha 74 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux relatifs à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable,

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement, d'alimentation en eau potable et d'alimentation en eau de l'étang.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère, après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'entretien :

- Des ruisseaux ou cours d'eau,
- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- De la la ligne électrique dans son couloir d'implantation.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,

à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,

par les propriétaires ou leurs ayants droit,

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales courantes continuent à s'exercer librement sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les autres mesures du présent arrêté. Toutefois, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la ou des communes concernées , il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°07582 Du 09/09/10, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairies de Susville et Pierre-Châtel. Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de La Mure,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/2010

Le PREFET
Eric Le Douaron

ARRETE n°2010-07794

Complétant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
VU L'arrêté préfectoral 2010-07259 du 20 septembre 2010 fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État ;
VU La proposition formulée le 23 septembre 2010 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2010-07259 du 20 septembre 2010 fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État est complété comme suit :

Article 2 : La liste des communes qui figure à l'article premier est complétée :

Beaucroissant, Beaufin, Beaufort, Beaulieu, Beauvoir-de-Marc, Beauvoir-en-Royans.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 29 septembre 2010

Le Préfet

pour le Préfet par délégation

Le Secrétaire Général
François LOBIT

Ampliations transmises à

M le Sous-Préfet de Vienne
M. le Directeur Départemental des Territoires
MM les Maires

ARRETE n°2010-07259

Fixant la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'État

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 mo difiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mes ures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
VU Le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relati f à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Les communes, dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal moyen, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales est inférieur ou égal à 1 367 497,87 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Agnin, Albenc (L'), Ambel, Anjou, Annoisin-Chatelans, Anthon, Arandon, Artas, Arzay, Assieu, Auberives-en-Royans, Auberives-sur-Varèze, Auris, Avignonet, Badinières, Balbins, Balme-les-Grottes (La), Bâtie-Divisin (La), Bâtie-Montgascon (La), , Bellegarde-Poussieu, Belmont, Besse, Bessins, Bévenais, Bilieu, Biol, Bizonnes, Blandin, Bonnefamille, Bossieu, Bouchage (Le), Bougé-Chambalud, Brangues, Bressieux, Brézins, Brion, Buissière (La), Burcin, Châbons, Châlons, Chamagnieu, Champier, Champ-près-Froges (Le), Chantelouve, Chantesse, Chapelle-de-la-Tour (La), Chapelle-de-Surieu (La), Chapelle-du-Bard (La), Charancieu, Charantonnay, Charavines, Charette, Charnècles, Chasselay, Chassignieu, Château-Bernard, Châteauvilain, Châtelus, Châtenay, Châtonnay, Chélieu, Chevrières, Cheyssieu, Chèzeneuve, Chichilianne, Chimilin, Cholonge, Chonas-l'Amballan, Choranche, Chozeau, Clavans-en-Haut-Oisans, Clelles, Clonas-sur-Varèze, Saint-Martin-de-la-Cluze, Cognet, Cognin-les-Gorges, Colombe, Combe-de-Lancey (La), Commelle, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, Corps, Corrençon-en-Vercors, Côtes-d'Arey (Les), Côtes-de-Corps (Les), Cour-et-Buis, Courtenay, Crachier, Cras, Culin, Dionay, Dizimieu, Doissin, Domarin, Eclose, Engins, Entraigues, Éparres (Les), Eydoche, Faramans, Faverges-de-la-Tour, Ferrière (La), Fitilieu, Flachère (La), Flachères, Forteresse (La), Four, Freney-d'Oisans (Le), Frette (La), Frontonas, Garde (La), Gillonnay, Granieu, Grenay, Gresse-en-Vercors, Herbeys, Hières-sur-Amby, Hurtières, Izeron, Janneyrias, Jarcieu, Laffrey, Lalley, Laval, Lavaldens, Lavars, Lentiol, Leyrieu, Lieudieu, Longechenal, Lumbin, Malleval-en-Vercors, Marcieu, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Massieu, Maubec, Mayres-Savel, Méaudre, Mens, Merlas, Meyrié, Meyrieu-les-Étangs, Meyssiès, Miribel-Lanchâtre, Miribel-les-Échelles, Mizoën, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monestier-d'Ambel, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy (Le), Monsteroux-Milieu, Montagne, Montagnieu, Montaud, Montcarra, Montchaboud, Monteynard, Montfalcon, Montferrat, Montrevel, Mont-Saint-Martin, Montseveroux, Moras, Morêtel-de-Mailles, Morette, Morte (La), Motte-d'Aveillans (La), Motte-Saint-Martin (La), Mottier, Moutaret (Le), Murette (La), Murianette, Murinais, Nantes-en-Ratier, Nantoin, Serre-Nerpol, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Notre-Dame-de-Vaulx, Optevoz, Oris-en-Rattier, Ornacieux, Ornon, Oulles, Oyeu, Oytier-Saint-Oblas, Oz, Pact, Pajay, Paladru, Panissage, Panossas, Parmilieu, Passage (Le), Passins, Pellafol, Penol, Percy, Périer (Le), Pierre (La), Pierre-Châtel, Pin (Le), Pinsot, Pisieu, Plan, Poliénas, Pommier-de-Beaurepaire, Pommiers-la-Placette, Ponsonnas, Pont-en-Royans, Prébois, Presles, Pressins, Primarette, Proveysieux, Prunières, Quaix-en-Chartreuse, Quet-en-Beaumont, Quincieu, Réaumont, Rencurel, Revel, Revel-Tourdan, Rivière (La), Roche, Roches-de-Condrieu (Les), Rochetoirin, Roissard, Romagnieu, Rovon, Royas, Roybon, Sainte-Agnès, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-André-en-Royans, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Arey, Saint-Aupre, Saint-Barthélemy, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Bernard, Saint-Blaise-du-Buis, Sainte-Blandine, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Geoirs, Saint-Gervais, Saint-Guillaume, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Hilaire, Saint-Honoré, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Laurent-en-Beaumont, Sainte-Luce, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Maximin, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Ondras, Saint-Pancrasse, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Prim, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Sébastien, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Théoffrey, Saint-Vérand, Saint-Victor-de-Morestel, Saint-Vincent-de-Mercuze, Salagnon, Salette-Fallavaux (La), Salle-en-Beaumont (La), Sappey-en-Chartreuse (Le), Sarcenas, Sardieu, Savas-Mépin, Séchilienne, Semons, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Serpaize, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Siévoz, Sillans, Sinard, Soleymieu, Sône (La), Sonnay, Sousville, Succieu, Susville, Têche, Tencin, Thodure, Torchefelon, Tramolé, Treffort, Tréminis, Trept, Valbonnais, Valencogne, Valette (La), Valjouffrey, Varacieux, Vasselin, Vatilieu, Vaulnaveys-le-Bas, Velanne, Vénérieu, Venon, Vernas, Vernioz, Vertrieu, Veyrins-Thuellin, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Villard-Saint-Christophe, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne, Virieu, Viriville, Voissant, Vourey.

Article 2 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal moyen, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 2 034 935,57 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Abrets (Les), Adrets (Les), Apprieu, Autrans, Brié-et-Angonnes, Buisse (La), Cessieu, Chirens, Chuzelles, Corbelin, Diémoz, Dolomieu, Eyzin-Pinet, Gua (Le), Izeaux, Jardin, Lans-en-Vercors, Luzinay, Montalieu-Vercieu, Nivolas-Vermelle, Noyarey, Poisat, Pont-de-Beauvoisin (Le), Saint-André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Savin, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Victor-de-Cessieu, Seyssuel, Terrasse (La), Theys, Touvet (Le), Valencin, Vaulnaveys-le-Haut.

Article 3 : Les communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal moyen, définie à l'article L.2334-4 du code général des collectivités

territoriales, est inférieur à 3 469 169,67 euros qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisé sont :

Allevard, Côte-Saint-André (La), Tignieu-Jameyzieu.

Article 4 : Les groupements de communes dont la population, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal moyen, définie à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, est inférieur ou égal à 1 000 000 € qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

Les communautés de communes du Pays de Corps, de Virieu sur Bourbre, du Canton de Clelles en Trièves, du Pays de Chambaran, de Vercors Isère, du Canton de Mens, du Balcon Sud de la Chartreuse, de la Bourne à l'Isère, du Valbonnais.

Article 5 : Conformément au décret du 27 septembre 2002 susvisé, une convention détermine la nature des missions et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État pour chacune des collectivités.

Article 6 : Conformément à l'article 10 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, les représentants des communes et des groupements de communes, bénéficiant d'une convention, font part de leurs avis au préfet sur les conditions d'exécution de l'assistance technique fournie par les services de l'État.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002 susvisé, la liste des communes et des groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique, sera révisée chaque année et publiée par arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, les communes et les groupements de communes qui ne répondront plus aux critères pourront continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois qui suivront la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2009-06220 en date du 20 juillet 2009.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires des communes cités aux articles 1, 2 et 3 et Mesdames et Messieurs les Présidentes et les Présidents des communautés de communes cités au 4ème article du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 septembre 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Ampliations transmises à

MM les Sous-Préfets de Vienne et La Tour du Pin
M. le Directeur Départemental des Territoires
Mmes et MM les Maires
Mme et MM les Présidents des Communautés de Communes

ARRETE N°2010-05458
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juil let 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n°99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au c ontrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif a ux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fon ctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-02903 du 30 juin 200 9 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 du 28 décem bre 2000 définissant l'unité de référence et n°2010-06143 du 23 août 2010 révisant le schéma di recteur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-00052 du 4 janvier 2 010 portant organisation de la direction départe-mentale des territoires de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la décision N° S-2010-13 du 28 septembre 2010 don n ant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1000160 en date du 27/04/2010 présentée par Monsieur SALAMAND Thierry,
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **30/09/2010** ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1
► Monsieur SALAMAND Thierry, demeurant à ST VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **11,7113 ha** sises commune(s) de St VICTOR-DE-CESSIEU et CESSIEU.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

► Le reste de la demande 7 ha 74 a 37 ca (parcelle(s) AL-0024, 0008 et 0009 sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU, B-268, C-591, C-333 et B-818 sur la commune de TORCHEFELON) est refusée pour le motif suivant :
Concurrence avec des candidats prioritaires au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur SALAMAND Thierry (N°C1000160), agrandissement après reprise de terres au-delà de 2 unités de référence (priorité B quatrièmement),

Concurrents : - Monsieur POULET Jean-François (C1000235), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement) pour (0 ha 94 a)

- Monsieur COTTAZ Thierry (C1000201), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence et en dessous de 2 unités de référence (priorité B troisièmement) pour 6 ha 80 a 37 ca.

Article 2
Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3
Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 4 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le Chef du service agriculture et développement rural
Valérie ISABELLE

ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-05874
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DE LA FILIERE EPANDAGE DE BOUES DE STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE MORESTEL

VU la Directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
VU la Directive CEE 91/271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, et ses articles : L. 214-1 et suivants, L. 216-1, R.211-25 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ,
VU le Code de la Santé Publique ; et notamment le livre III de la 1ère partie ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration ;
VU les courriers du Préfet de l'Isère en date des 29 juin 2005 et 18 avril 2006 au maire de Morestel, rappelant les obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration que doit respecter sa commune ainsi que les nouvelles dispositions de la Politique Agricole Commune concernant la conditionnalité des aides, et demandant le dépôt d'un dossier de déclaration des épandages avant le 31/12/2005 puis le 18/05/2006 ;
VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2009 au maire de Morestel, faisant suite à une visite sur site, indiquant la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement et rappelant que la commune ne respecte pas ses obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration et fixant en conséquence une date limite au 30 juin 2010 pour le dépôt d'un dossier de déclaration des épandages de boues ;
VU l'absence de fourniture du dossier de déclaration des épandages ;
CONSIDERANT que la Commune de Morestel a entrepris des aménagements de sa filière boues en 2007 en mettant en place des bennes de compostage afin de pallier à l'insuffisance de capacité de son silo de stockage ;
CONSIDERANT que la Commune de Morestel n'a pas procédé à la mise en conformité de la filière épandage de ses boues compostées avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que les délais susmentionnés sont dépassés et qu'en définitive elle épand ses boues en infraction avec articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
CONSIDERANT que la Commune de Morestel a été informée à plusieurs reprises qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de fixer à la Commune de Morestel une ultime date limite pour le dépôt du dossier de déclaration des épandages avant consignation de fonds ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La Commune de Morestel est mise en demeure de déposer, au plus tard le 31 Mars 2011, un dossier de déclaration des épandages des boues compostées répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

La Commune fournit au service de Police de l'Eau une copie de la notification du marché d'études correspondant dès signature.

ARTICLE 2 :
En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Morestel est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10, L.216-12 et R.216-7 du même Code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant ou par , la Commune de Morestel est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Morestel.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an ;
- un extrait sera affiché en Mairie de Morestel pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :
Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 octobre 2010

signé : François Lobit,

ARRETE N°2010-08680

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n99-1060 du 16 d écembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 199 9 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux su bventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, n°2010-0 6210, donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
VU le dossier de demande de subvention présenté le 22/07/10 par la Commune de Saint Paul de Varces;
VU l'OPI n° 2010 030011 émise le 17/02/2010 ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Saint Paul de Varces

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude de protection des lieux habités contre les crues du torrent du Brigadier et de la Drayre des Faures**
- commune de situation : Saint Paul de Varces
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 15.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 10.500,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.
La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.
ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

– les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,

- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,

- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de VIF et à M. Le Maire de la Commune de Saint Paul de Varces.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2010
LE PREFET,
Eric LEDOUARON

ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-08685
MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DE LA FILIERE EPANDAGE DE BOUES DE LA STATION D'EPURATION SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT D'AUBERIVES-CHEYSSIEU

VU la Directive CEE 86/278 du Conseil du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la Directive CEE 91/271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II, et ses articles : L.214-1 et suivants, L.216-1, R.211-25 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ,

VU le Code de la Santé Publique ; et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de stations d'épuration ;

VU les courriers du Préfet de l'Isère en date des 29 juin 2005 et 18 avril 2006 au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu, rappelant les obligations en matière d'épandage des boues de station d'épuration que doit respecter son syndicat ainsi que les nouvelles dispositions de la Politique Agricole Commune concernant la conditionnalité des aides, et demandant le dépôt d'un dossier de déclaration des épandages avant le 31/12/2007 ;

VU les courriers de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 8 décembre 2008 et 3 novembre 2009 au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu, indiquant puis rappelant la nécessité de déposer en 2009 un dossier de déclaration des épandages de boues ;

VU l'absence de fourniture du dossier de déclaration des épandages ;

CONSIDERANT que la capacité d'entreposage de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Auberives-Cheyssieu n'est aujourd'hui que de 4 mois, eu égard au flux moyen de pollution accepté par la station d'épuration en 2009 et au taux de siccité déclaré en 2009 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement en 2008, le syndicat a décidé de construire une nouvelle station d'épuration d'ici 2015 ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu a renouvelé le stockage souple des boues d'une capacité de 100 m^3 en 2009 ;

CONSIDERANT que les bilans agronomiques de fin de campagne annuelle d'épandage, fournis en application de l'article R.211-39 du code de l'Environnement, ont mis en évidence des épandages en dehors des périodes autorisées en 2007, mais pas en 2008 ni en 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.211-33 du Code de l'Environnement, l'étude préalable à intégrer au dossier de déclaration doit déterminer si la capacité d'entreposage des boues permet de faire face aux périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu n'a pas procédé à la mise en conformité de la filière épandage de ses boues avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que les délais susmentionnés sont dépassés et qu'elle a été informée à plusieurs reprises qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu une ultime date limite pour le dépôt du dossier de déclaration des épandages avant consignation de fonds ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu est mis en demeure de déposer, au plus tard le 31 Mars 2011, un dossier de déclaration des épandages de boues de sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu fournit au service de Police de l'Eau une copie de la notification du marché d'études correspondant dès sa signature.

ARTICLE 2 :
Dans le cas où l'étude préalable démontrerait que la capacité de stockage des boues est insuffisante, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu fournir au service de police de l'eau, avant le 30 juin 2011, un échéancier de réalisation de la mise aux normes de la capacité de stockage de la station d'épuration d'Auberives-Cheyssieu.
Les travaux correspondants devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 :
En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10, L.216-12 et R.216-7 du même Code.
En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par les rejets du système d'assainissement existant, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu est passible des sanctions prévues par les articles

L.216-6 à L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même Code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Auberives-Cheyssieu.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère
- et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an ;
- un extrait sera affiché en Mairie d'Auberives pendant un délai minimum d'un mois.

: 5 RTICLE A

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 11 OCTOBRE 2010

Le Préfet,

signé François Lobit

ARRÊTE PREFECTORAL N°2010-08689

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE ST MARCELLIN - Commune de St sauveur

Pétitionnaire **: SIVOM DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MARCELLIN**

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R-11-14-15 organisant la procédure d'enquête publique ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues de station d'épuration ;
VU la demande d'autorisation en date du 18 décembre 2009, complétée le 7 janvier 2010, présentée par le SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin représenté par son président, enregistrée sous le n°38-2009-00379 et relative à la construction de la nouvelle station d'épuration du SIVOM ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-02346 du 31 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 avril 2010 au 21 mai 2010, prorogée jusqu'au 4 juin 2010 par arrêté préfectoral n°2010-02349 en date du 11 mai 2010 sur le territoire des Communes de Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Vérand, Têche, Roybon, Chasselay, Varacieux et Vinay ;
VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 19 avril 2010 au 4 juin 2010 inclus, en Mairies de Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Vérand, Têche, Roybon, Chasselay, Varacieux, Vinay ;
VU les délibérations des conseils municipaux des Communes de :

- Chatte, en date du 26 mai 2010
- Chasselay, en date du 21 mai 2010
- Roybon, en date du 03 mai 2010
- Saint-Sauveur, en date du 10 mai 2010
- Saint-Marcellin, en date du 20 mai 2010
- Têche, en date du 31 mai 2010
- Varacieux, en date du 31 mai 2010
- Vinay, en date du 20 mai 2010 ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Vinay en date du 3 juin 2010 ;
VU la convention tripartite entre le SIVOM de l'Agglomération de Saint Marcellin, la Communauté de Communes de Vinay et le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure, en date du 31 mai 2010, relative à la répartition des coûts d'investissement et de fonctionnement de la station d'épuration du SIVOM de Saint Marcellin ;
VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Eugène BIGOTTE, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, en date du 29 juin 2010 ;
VU l'avis de Monsieur le chef de Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 janvier 2010 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 15 février 2010 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 février 2010 ;
VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère en date du 30 juin 2010 ;
VU la lettre en date du 30 juin 2010 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du jeudi 8 juillet 2010 ;
VU la lettre en date du 20 juillet 2010 transmettant à Monsieur le Président du SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que la reconquête de la qualité de la Cumane et de la Galaure, en vue de répondre aux exigences de bon état défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement, nécessite l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées produites sur les communes de Saint-Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Vérand, Têche, Roybon, Chasselay et Varacieux ;
CONSIDERANT que cette reconquête ne permet pas d'envisager le rejet d'une station d'épuration de 34 515 EH dans la Cumane ;
CONSIDERANT que cette reconquête ne permet pas d'envisager le rejet d'une station d'épuration de 7 500 EH, qui collecterait les eaux usées produites sur le territoire de la commune de Roybon, dans la Galaure, et que la dispersion des effluents traités par infiltration est impossible compte tenu de la nature des sols au niveau de la station d'épuration de Roybon ;
CONSIDERANT que le projet de regroupement des eaux usées issues du SIVOM de Saint Marcellin, du syndicat intercommunal des Eaux de la Galaure (partiel) et de la Communauté de Communes de Vinay (partiel) sur un site de traitement unique avec rejet à l'Isère permet de satisfaire à l'objectif de bon potentiel de l'Isère ;
CONSIDERANT que la qualité de l'Isère en aval de la confluence avec la Cumane présentait en 2007 un déclassement en matières azotées, ce qui nécessite d'imposer un traitement plus poussé que celui résultant des exigences minimales de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines transcrite en droit français par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;
CONSIDERANT qu'un suivi du milieu est nécessaire pour connaître l'incidence des rejets sur la qualité des eaux de la Cumane, compte-tenu de l'existence de déversoirs d'orage rejetant dans son bassin versant ;
CONSIDERANT que les installations projetées concourent à la préservation des intérêts défendus par l'article L211-1 du Code de l'Environnement en diminuant l'impact sur le milieu naturel des actuelles stations d'épuration des agglomérations d'assainissement de Saint-Marcellin, de Roybon et de Chasselay ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Chapitre 1

Objet de l'autorisation

Article 1-1 – Nature de l'opération autorisée

Le SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin est autorisé à :

- réaliser et exploiter une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 34 515 Equivalents-Habitants,
- poursuivre l'exploitation du système de transfert constitué de canalisations et de déversoirs d'orage,

Les travaux de cette opération comprennent :

- la réalisation d'une station d'épuration biologique, située sur la Commune de Saint-Sauveur, au Nord du lieu-dit les Echavagnes. Elle est implantée sur la parcelle cadastrale 1087, section C. La superficie disponible est de **13 065** m². Ce site est occupé par l'actuelle station d'épuration, qui doit être détruite.
- le déplacement du point de rejet de la Cumane vers l'Isère grâce à la réalisation d'unémissaire de rejet d'environ 2100 mètres linéaires.

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les eaux résiduaires et industrielles en provenance des communes de Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Têche qui sont déjà raccordées à la station d'épuration actuelle, mais aussi de Roybon, Chasselay, Varacieux ainsi que du Center Parcs devant s'implanter sur la commune de Roybon.

Elle reçoit une proportion d'environ 15 à 20% d'effluents industriels de diverses origines.

La station d'épuration est conçue pour traiter les eaux pluviales à concurrence de la pluie mensuelle (10 mm sur 2 heures).

Article 1-2 – Investigations complémentaires

La station admet des eaux claires parasites dans une certaine mesure, le dimensionnement de la station d'épuration reposant sur un objectif conséquent de réduction des eaux claires parasites.

Les schémas directeurs d'assainissement de l'ensemble des communes doivent être mis à jour.

Sur la base de ces études de mise à jour, les communes de -Marcellin, Chatte, Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Têche, la Communauté de Communes de Vinay pour ce qui concerne Chasselay, et Varacieux, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure ce qui concerne Roybon et le SIVOM de l'agglomération de Saint Marcellin arrêteront conjointement un programme de travaux à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Le pétitionnaire transmettra ce programme global de travaux au service de police de l'eau **au plus tard le 1er janvier 2011**.

Ce programme devra permettre :

- de déterminer les tronçons de réseaux à améliorer,
- de définir le calage des déversoirs d'orage existants efonction des conditions de fonctionnement et de l'impact des déversements sur le milieu naturel, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur régularisation administrative,

d'atteindre une réduction des eaux claires parasites compatible avec le dimensionnement de la station d'épuration. En tout état de cause, la quantité des eaux parasites devra être limitée à 1300 m^3/j à la mise en service de la station et elle devra être réduite à 462 m^3/j en 2027,

- de valider le débit de référence,
- de définir les modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance-réseau sur les déversoirs d'orage et les points caractéristiques,

d'arrêter l'échéancier de raccordement des nouveaux secteurs à desservir.

Article 1-3 – Récolement

Le SIVOM de l'Agglomération de Saint-Marcellin fournira au Préfet (service de police de l'eau) :

A) un plan de récolement des ouvrages de traitement ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.

B) un plan de récolement de la canalisation de rejet dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration.

C) une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau (avec ossature générale, ouvrages spéciaux, dispositifs d'autosurveillance,...).

Chapitre 2

Prescriptions relatives au système de transit

Article 2-1 – Conditions techniques imposées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et met en œuvre des dispositions techniques particulières dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les réseaux font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé au service de police de l'eau à sa demande.

Article 2-2 – Raccordements sur le réseau

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés aux réseaux de transfert.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation, des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation, des eaux de vidange des bassins de natation.

Les dérogations aux alinéas précédents ne pourront être accordées qu'à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte, de transit et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations pourront en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation, qui précise notamment les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maximaux rejetés et les contrôles réalisés le cas échéant.

Les autorisations de déversement et éventuelles conventions de la fromagerie Royannais, de Seripress et des établissements de soins seront fournies au service de Police de l'Eau avant la mise en service de la station d'épuration.

L'autorisation de déversement de l'abattoir de volailles situé à Chasselay sera envoyée au service de Police de l'Eau dès sa signature.

Les autres autorisations et leurs modifications sont disponibles sur le site de la station d'épuration. Elles sont transmises auservice de police de l'eau dans le délai d'un mois suivant sa demande.

Le pétitionnaire produit annuellement un bilan des raccordements et des contrôles effectués sur les rejets non domestiques.
Les résultats de l'autosurveillance des industriels sont également joints à ce bilan.
Ce dernier est transmis au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Article 2-3 – Déversoirs d'orage

Le réseau de transit appartenant au pétitionnaire est équipé de 3 déversoirs d'orage.

Les ouvrages soumis à autosurveillance sont :

Nom et localisation de l'ouvrage		Rejet	Flux DBO5 actuel (EH)	Flux DBO5 futur (EH)
St-M	D.O. 1 - antenne de St Vérand/Têche	Cumane	< 2 000	> 2 000
St-M	D.O. 3 - le bourg	Cumane	> 2 000	> 2 000
St-M	D.O. 4 - antenne de Chatte	Cumane	> 2 000	> 2 000

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Le système de collecte sur Saint-Marcellin comporte actuellement 3 déversoirs d'orage et 3 postes de refoulement.
Le système de collecte et de transit de St Vérand comporte actuellement 1 déversoir d'orage et 2 postes de refoulement.
Le réseau de collecte sur Saint-Sauveur comporte actuellement 2 postes de relevage.
Le réseau de collecte sur Chatte comporte actuellement 2 déversoirs d'orage et 1 poste de refoulement.
Le réseau de collecte sur Roybon comporte actuellement 2 déversoirs d'orage.

Le calage et le devenir de tous les déversoirs d'orage du système d'assainissement (plans détaillés, charges actuelles et future, débit et fréquence de surverse, impact sur le milieu, mesures compensatoires) devront être précisés dans un dossier complémentaire porté conjointement par les maîtres d'ouvrage concernés et adressé au Préfet (service de police de l'eau) au plus tard :

- le 1er janvier 2011 pour le SIVOM, les communes du SIVOM et Roybon,
- le 1er janvier 2012 pour la commune de Chasselay, le cas échéant (éventuel déversoir d'orage à mettre en place au niveau du lagunage à déconnecter).

Chapitre 3

Prescriptions relatives au système de traitement

Article 3-1 – Description du système de traitement

La station d'épuration autorisée a une capacité de 34 515 Équivalents-Habitants, soit 2 071 kg DBO5/j. Le traitement biologique est une « boues activées » de type SBR (Sequencing Batch Reactor) assurant la nitrification.

Elle est conçue pour permettre, ultérieurement, la mise en place d'un traitement du phosphore.

 La filière « **eau** » est constituée de prétraitements (dégrillage, dessablage-dégraissage), d'un tampon de 1000 m, d'une décantation primaire lamellaire, de 3 bassins combinés assurant cycliquement le traitement biologique, la clarification et la vidange.

Les prétraitements et la décantation lamellaire sont couverts, ventilés et désodorisés.

 La filière « **boues** » est constituée d'un épaississeur statique pour les boues primaires, d'une grille d'épaississement pour les boues biologiques. Réunies dans une bâche de mélange, elles sont ensuite digérées puis centrifugées et séchées dans un sécheur thermique.

La filière de traitement des boues est couverte et désodorisée.

Article 3-2 – Équipements complémentaires

 La station d'épuration comprend une unité de désodorisation par lavage acido-basique.

 Un dispositif de dépotage permet d'admettre au maximum 15 m3/j et 2 400 m3/an de matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif dans la filière eau. Une préfosse de 15 m3 permet de procéder à des analyses de contrôle préalable éventuelles avant stockage dans une fosse de 40 m3.

Ces matières sont préférentiellement introduites dans le traitement en période creuse, en fonction de la charge entrante.

 Une bâche de réception de 30 m3 d'admettre les boues épaissies en provenance de Vinay, afin qu'elles soient traitées sur la filière boues.

Exceptionnellement, d'autres boues issues de petites stations d'épuration du secteur pourront être admises, après avis du service de police de l'eau.

 La station d'épuration peut également recevoir des graisses externes dans une fosse dédiée, à raison de 5 m3/semaine maximum.

Les quantités de matières externes reçues sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

Article 3-3 – Rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : l'Isère
- coordonnées Lambert II E : X = 835 757 ; Y = 2 018 475

L'émissaire de rejet vers l'Isère est réalisé en refoulement puis en gravitaire. Il doit être opérationnel à la mise en service de la station d'épuration.
Son tracé précis est envoyé au service de police de l'eau pour validation au moins 3 mois avant sa réalisation. Les autorisations de passage en terrain privé sont jointes.

Le by-pass en tête de station est intégré au système de traitement, il est équipé d'un dispositif de comptage du débit.
Il rejoint la Cumane en cas de forte pluie.
En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, les effluents rejoignent l'émissaire de rejet vers l'Isère.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Ces rejets doivent s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 3-4 – Conditions techniques imposées au système de traitement

3-4-1- Charges nominales et débit de référence des ouvrages de traitement

Les débits et charges caractéristiques du système de traitement sont :

Volume journalier de temps sec	4 995 m^3/j
- dont volume moyen d'eaux claires parasites	462 m^3/j
Volume **nominal** journalier de temps de pluie	6 688 m^3/j
Débit de pointe de temps sec	362 m^3/h

Débit de pointe de temps de pluie	1 215 m^3/h
Débit de pointe admis sur le traitement	500 m^3/h
Capacité nominale	34 515 EH
Charge journalière en DBO_5	2 071 kg/j
Charge journalière en DCO	4 557 kg/j
Charge journalière en MEST	2 923 kg/j
Charge journalière en NTK	522 kg/j
Charge journalière en Pt	140 kg/j
Capacité de la filière boues	49 000 EH

Tant que le débit de référence (volume nominal journalier de temps de pluie) du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

A cet effet, le by-pass de la station peut se faire à deux niveaux :

– les débits instantanés supérieurs à 1 215 m^3/h sont directement écrêtés vers la Cumane lors des fortes pluies,
– entre 500 m^3/h et 1 215 m^3/h, les effluents sont prétraités puis envoyés transitoirement vers le bassin tampon. Ce bassin possède un trop-plein qui rejoint le poste de refoulement des effluents traités.

3-4-2- Valeurs limites de rejet

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	respect
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %	Moyenne journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80 %	Moyenne journalière
Matières en Suspension (MES) :	35 mg/l	90 %	Moyenne journalière
Azote Ammoniacal (NH4) :	10 mg/l		Moyenne journalière

Les rejets devront avoir un pH entre 6 et 8,5, une température inférieure ou égale à 25 °C et ils devr ont être exempts de matières surnageantes, de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur, de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

3-4-3- Règles de conformité

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MEST	52	5	85 mg/l
DBO5	52	5	50 mg/l
DCO	52	5	250 mg/l
NH4	12	2	20 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement le cas échéant, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse la valeur rédhibitoire.

Article 3-5 – Prescriptions relatives aux sous-produits

3-5-1- Les boues

Les boues sont épaissies, digérées, déshydratées et séchées. Afin de sécuriser le fonctionnement des différents organes, des stockages sont mis en place entre chaque étape.

Les boues issues de la station d'épuration de Vinay sont digérées, déshydratées et séchées.
Afin d'assurer leur traçabilité, toutes les boues externes reçues sont analysées selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A capacité nominale, le gisement des boues séchées est estimé à 995 Tonnes de matière sèche par an.

Le site ou les sites de compostage sur le(s)quel ces boues séchées seront évacuées devront être précisés au Préfet dès la mise en eau de la station d'épuration.

Les quantités produites et évacuées, internes et externes, sont comptabilisées en matière brute et en matière sèche, avec et sans réactifs, et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

3-5-2- Les autres sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Les refus de dégrillage sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les sables et les produits de curage et décantation des réseaux sont lavés et égouttés avec un objectif de moins de 10 % de matière organique et 85 % de siccité. Dans ces conditions ils pourront être valorisés en technique routière, sinon ils seront mis en centre d'enfouissement.

Les graisses sont co-digérées avec les boues.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités sont comptabilisées et intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Chapitre 4
Surveillance du système d'assainissement

Article 4-1 – Principes

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 Juin 2007), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance mis en place par l'exploitant doit recevoir l'approbation du service de police de l'eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.
Il est rempli par l'exploitant et détaille son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'eau pour validation dans le délai maximal d'un an après mise en service de la station d'épuration. Il est régulièrement mis à jour.

L'exploitant tienà disposition du service de police de l'eau un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance.

Article 4-2 – Suivi du réseau et des déversements

L'autosurveillance « réseaux » doit être mise en place à l'échelle de l'agglomération, par chaque maitre d'ouvrage compétent. Il s'agit d'assurer la meilleure gestion possible du système d'assainissement dans sa globalité.

Les données d'autosurveillance afférentes sont transmises au service de police de l'eau par le SIVOM.

4-2-1- Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, …).

Le maître d'ouvrage compétent vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau et les transmet, le cas échéant, au SIVOM qui les intègre aux données d'autosurveillance.

4-2-2- Déversoirs d'orage

 Les déversoirs d'orage et dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) devront faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit de déverse et d'estimer la charge polluante (MES, DBO, DCO, NTK, Pt) déversée **au plus tard le 1er janvier 2012**.

Dans un premier temps, ces déversoirs principaux, soumis à autorisation, doivent être équipés provisoirement d'au moins un détecteur de surverse dès le début de l'étude requise dans l'article 1-2.

La charge polluante sera mesurée **dès le 1er janvier 2011** à partir de 2 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.
Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation du service de police de l'eau une autre méthode d'estimation.

 Les déd'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 /jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou à égale 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) t faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés **au plus tard le 1er janvier 2012**.

La charge polluante sera mesurée **dès le 1er janvier 2011** à partir de 2 bilans annuels réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures et conjointement avec le suivi de la station d'épuration, sur le tronçon immédiatement en amont du DO. Une estimation par extrapolation lors des déversements sera alors possible.
Le pétitionnaire pourra soumettre à l'approbation du service de police de l'eau une autre méthode d'estimation.

 L'équipement complémentaire de déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/jour de DBO5 sera fonction des conclusions de l'étude dans l'article 1-2.

4-2-3- Postes de refoulement

Les postes de refoulement équipés de surverse fonctionnant comme un déversoir d'orage sont soumis aux dispositions décrites au 4-2-2.

Les postes situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 sont équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et sont gérés à partir de la supervision de la station d'épuration.

4-2-4- Points caractéristiques

Les points caractéristiques du système de collecte sont équipés d'un dispositif de mesure de débit **au plus tard le 1er janvier 2012**.

4-2-5– Synthèse

Le SIVOM adresse tous les 2 ans au service de police de l'eau un bilan sur :

- les taux de collecte et de raccordement de chaque commune.

la répartition des débits tout au long du transport intercommunal, incluant la pluviométrie, et mettant en relation les données mesurées et les données prévues en fonction des raccordements.

- l'existence, les déversements et les modifications de calage des déversoirs d'orage présents sur le système d'assainissement dans sa globalité.

Article 4-3 – Autosurveillance du système de traitement

4-3-1- Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires instantanés arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses…). Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôle sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts, des effluents by-passés et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général (ou déversoir en tête de station) et sur les dérivations inter-ouvrages.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-3-2- Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)
Débit	365	365
pluviométrie	365	
température		365

pH	365	365
MES	52	52
DBO5	52	52
DCO	52	52
NTK	12	12
NH_4	12	12
NO_2		12
NO_3		12
NGL	12	12
PT	12	12

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation avant le 10 janvier de chaque année au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.
Les règles de choix des dates de prélèvement figurent dans le manuel d'autosurveillance.

Les résultats mensuels de ce programme d'autosurveillance seront transmis avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, sur le portail de l'Agence de l'Eau.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-3-3- Suivi des boues

Les boues produites (quantité et matières sèches) sont mesurées 52 fois par an.

Dans la mesure où elles sont valorisées en compostage, les boues sont analysées selon la nature et la fréquence décrites dans l'Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues.

Le cadmium est suivi en fréquence de caractérisation.

Un bilan annuel est établi, comprenant **:**

- les quantités mensuelles de boues produites
- les quantités de boues évacuées (en tonnes de matières sèches et de matières brutes, avec et sans réactif) selon leur destination,
- un bilan qualitatif des boues,

une copie des bons de dépôt ou une attestation annuelle de chaque plate-forme de compostage,
les événements marquants intervenus sur la filière boues,
la justification du recours à une solution alternative, le cas échéant.

Ce bilan est transmis au service de Police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Article 4-4 – Programme de contrôle sur le milieu récepteur

Pour mesurer l'impact du système d'assainissement sur le milieu et l'amélioration au fur et à mesure des travaux, un suivi physico-chimique et biologique est mis en place sur la Cumane.

4-4-1- Définition des stations de mesures

Dans un délai de six mois après signature du présent arrêté, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du service de police de l'eau la localisation précise des stations suivantes :

- Point 1 : Cumane, en amont du poste principal de Saint-Vérand.
  Cette station témoin permet de déterminer le « bruit de fond » avant l'agglomération d'assainissement.
- Point 2 : Cumane, à l'aval du poste de refoulement PR3 de Saint Marcellin.
  Ce point permet de mesurer l'impact de l'agglomération d'assainissement sur la Cumane.

4-4-2- Analyses à réaliser

- Physico-chimie : débit, pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.
  4 campagnes à réaliser par an sur chaque point.
- Biologie : IBGN avec analyse des évènements hydrologiques sur le mois précédent.
  1 campagne à réaliser par an sur chaque point .

Ce programme de contrôle démarrera le 1er janvier 2011.

Les mesures (prélèvements ponctuels) doivent se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, en concomitance avec un bilan d'autosurveillance de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Les résultats de ce suivi sont adressés au service de police de l'eau, accompagnés d'un rapport de synthèse chaque année.

Suite aux premières campagnes, le suivi pourra être ajusté, après avis du service de police de l'eau.

A l'issue des 5 premières années de suivi, un bilan environnemental sera établi. Ce bilan, transmis au service de police de l'eau fera également l'objet d'une présentation lors d'une réunion qui rassemblera des représentants des collectivités, de l'État et des usagers de la Cumane.
Le service de police de l'eau pourra alors autoriser le pétitionnaire à modifier le programme de suivi.

Article 4-5 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées et aux points de prélèvements aménagés et entretenus par l'exploitant, notamment pour réaliser tout prélèvement ou toute vérification de l'installation.

Chapitre 5

Prescriptions relatives à la période transitoire

Compte tenu de la réalisation de la nouvelle station d'épuration sur le même site que la station actuelle, les travaux sont programmés en deux étapes :

- étape 1 : construction du bâtiment technique file eau et d'une des 3 cellules SBR, avec maintien en service de la station d'épuration actuelle,
- étape 2 : destruction de la station actuelle et construction du bâtiment file boues et des 2 dernières cellules de SBR,

Article 5-1 – Maintien du niveau de traitement

Durant la période des travaux, le rejet des effluents traités se fera toujours dans la Cumane.

La continuité du service devra être assurée à tout moment.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

DCO : 90 mg/l en moyenne sur 24 heures
DBO5 : 25 mg/l en moyenne sur 24 heures
MES : 30 mg/l en moyenne sur 24 heures

Tout dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification auprès du service de police de l'eau accompagnée des mesures prises pour limiter les impacts et les moyens mis en œuvre pour permettre un retour à la normale le plus rapidement possible.

En tout état de cause, les valeurs rédhibitoires ne doivent pas être dépassées au cours de cette période.

Article 5-2 – Mesures à prendre pendant les travaux

Toutes précautions sont prises lors des travaux sur la station pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau à proximité) notamment : par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux ou produits et ce en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu comme par exemple avec la création d'espaces réservés et étanches pour le stockage de matériaux.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier.

L'exploitant du système d'assainissement doit poursuivre le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire tient informé trimestriellement le service de police de l'eau de l'avancement des travaux, en fournissant notamment le plan de phasage et le calendrier des travaux actualisé.

Chapitre 7

Prescriptions diverses

Article 7-1 – Entretien des ouvrages – Dysfonctionnement – Pollutions accidentelles

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien des installations de traitement ainsi que du réseau d'assainissement et des ouvrages particuliers doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

Le traitement de la filière eau comprend deux files parallèles (hors poste de relevage de tête et poste de refoulement des effluents traités).
Des dispositifs d'isolement de chaque ouvrage sont prévus pour permettre le basculement sur l'autre file, notamment en cas d'entretien ou de réfection d'un ouvrage constitutif de la station.

Toutes dispositions doivent être également prises pour que l'entretien des matériels immergés puisse s'effectuer sans vidanger les

bassins.
D'une manière générale, tous les pompages sur les circuits hydrauliques comportent des secours installés.
En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.
Les pièces de rechange indispensables sont en permanence approvisionnées sur place (composants d'armoire électrique, …).

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Une télésurveillance est installée sur la station d'épuration et les ouvrages principaux du système de collecte, afin de permettre d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365 j/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les conclusions doivent être transcrites dans un cahier de consignes. Cette analyse sera fournie au service de police de l'eau un mois au moins avant la mise en service des ouvrages.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

La station d'épuration est sécurisée par un groupe électrogène de secours, installé sur le site et qui permet d'alimenter les ouvrages principaux sur la file eau ainsi que le poste de rejet à l'Isère.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien,
un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au préalable le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7-2 – Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes (stockage de boues, déchets …) ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A cet effet, l'enlèvement des déchets fermentescibles (refus de dégrillage, sables) est régulier.

Article 7-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 7-4 – Hygiène et sécurité

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

Article 7-5 – Aménagement des abords

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange …).

L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. 'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Chapitre 8

Dispositions Générales

Article 8-1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au Préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée et en joignant les documents cités au R.214-20 du Code de l'Environnement susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .

Article 8-2 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service chargé de la Police de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 8-3 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation peut être notamment retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8-4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-5 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8-6 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (service Environnement), ainsi qu'à la Mairie de Saint Marcellin.

La présente autorisation sera affichée en mairies de -Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Vérand, Têche, Roybon, Chasselay, Varacieux, Vinay pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 8-7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 8-8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires de -Sauveur, Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Vérand, Têche, Roybon, Chasselay, Varacieux, Vinay,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Grenoble, le 20 octobre 2010
Le Préfet,
~~SIGNE FRANÇOIS LOBIT~~

Annexe à l'arrête préfectoral 2010-
Récapitulatif des échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 1-2 Article 4-2-2	Lancement des investigations complémentaires Détecteur de surverse sur les déversoirs d'orage principaux	Dès signature de l'arrêté
Article 4-4-1	Localisation précise des stations de suivi du milieu superficiel	6 mois à compter de la signature de l'arrêté
Article 3-3	Tracé précis de l'émissaire de rejet à l'Isère	3 mois avant les travaux
Article 5-2	Avancement des travaux	trimestriel
Article 4-4	Suivi du milieu récepteur	1er janvier 2011
Article 4-2-2	Mesure de charge polluante sur les DO de plus de 2 000 EH	1er janvier 2011
Article 1-2 Article 2-3	Programme de travaux Calage précis des déversoirs d'orage existants	1er janvier 2011
Article 4-2-2	Autosurveillance des déversoirs d'orage de plus de 2 000 EH	1er janvier 2012
Article 4-2-4	Autosurveillance des autres points caractéristiques	1er janvier 2012
Article 2-2	Transmission des autorisations de déversement des établissements principaux	avant la mise en service de la station
Article 7-1	Analyse des risques de défaillance	1 mois avant la mise en service de la station
Article 1-3	Plan de récolement des ouvrages	6 mois suivant la mise en service
Article 4-1	Manuel d'autosurveillance pour validation	1 an suivant la mise en service de la station
divers	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement	Périodique annuel
Article 4-2-5	Bilan complet sur la collecte	Périodique 2 ans
Article 4-4-2	Bilan environnemental du suivi milieu	Au terme de 5 ans de suivi
Article 1-3	Plan général des réseaux	Périodique 5 ans
Article 1-2	Réduction des eaux claires parasites à 462 m^3/j	2027

Vu pour être annexé à l'arrêté n2010-08689
En date de ce jour

Grenoble, le 20 octobre 2010
Le Préfet
~~SIGNE FRANÇOIS LOBIT~~

ARRETE N°2010- 08687

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 d écembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 199 9 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux su bventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, n°2010-0 6210, donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
VU le dossier de demande de subvention présenté le 04/10/10 par la Commune de Morette ;
VU l'OPI n° 2010 030011 émise le 17/02/2010 ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Morette

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude de définition d'aménagements hydrauliques sur les ruisseaux de Morette pour la protection des lieux habités**
- commune de situation : Morette
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 23.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 16.100,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de Tullins et à M. Le Maire de la Commune de Morette.

Fait à Grenoble, le 27/10/10
LE PREFET,

A R R Ê T É N ° 2010-08706

autorisant à titre exceptionnel la circulation des véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures

Vu le code de la route et notamment les articles R.312-5 et R.312-6 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 14 octobre 2010 relative à la circulation des camions de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07722 en date du 11 octobre 2010 ;
Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement des lieux de distribution et de stockage des produits pétroliers ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes pour le transport d'hydrocarbures, au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-service, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature jusqu'au 29 octobre 2010, y compris durant les week-ends des 16 et 17 octobre et 23 et 24 octobre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomérations, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de l'Isère en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur.

L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Isère est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Isère, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département, des communes traversées,

des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
des opérateurs de télécommunications et d'électricité,
du réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doivent se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transport, tel que précisé au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble

des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 8 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral n° 2010-07722 en date du 11 octobre 2010 sera abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée pour information à :

- conseil général de l'Isère,

direction interdépartementale des routes centre-est,
direction interdépartementale des routes méditerranée,
société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
société des autoroutes du sud de la France (ASF),
société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
association des maires de l'Isère,
chambre d'agriculture de l'Isère,
fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR),
union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2010
Le Préfet,

Eric Le Douaron

ARRETE N°2010- 07165

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°1.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N°1, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé entre le 15 octobre 2010 et le 1er mars 2011. Toutefois, il est interdit au dessus de 1 300 mètres d'altitude pendant cette période.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

A R R Ê T É N ° 2010-08707
autorisant la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures et de certains produits indispensables à l'industrie chimique.

Vu le code de la route et notamment les articles R.312-5 et R.312-6 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 22 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-08706 en date du 15 octobre 2010 ;
Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement des lieux de distribution et de stockage des produits pétroliers, ainsi que des usines de l'industrie chimique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel, la circulation à 44 tonnes des véhicules pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures afin de permettre le ravitaillement des lieux de distribution et de stockage des produits pétroliers ainsi que des usines de l'industrie chimique, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature jusqu'au 6 novembre 2010, y compris durant le week-end des 30 et 31 octobre et 1er novembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomérations, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de l'Isère en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur.

L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Isère est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Isère, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département, des communes traversées,

des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
des opérateurs de télécommunications et d'électricité,
du réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doivent se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transport, tel que précisé au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 8 : Textes abrogés

L'arrêté préfectoral n°2010-08706 en date du 15 oc tobre 2010 sera abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée pour information à :

- conseil général de l'Isère,

direction interdépartementale des routes centre-est,
direction interdépartementale des routes méditerranée,
société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
société des autoroutes du sud de la France (ASF),
société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
association des maires de l'Isère,
chambre d'agriculture de l'Isère,
fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR),
union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2010
Le Préfet,
Eric Le Douaron

A R R E T E n°2010-06151
pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.412-1, d'une part, et R.412-8, R.412-9 et R.415-3 d'autre part ;
VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 1995 ;
VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans le département de l'Isère complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par arrêté du 9 mars 2009 ;
VU l'avis du Conservatoire botanique alpin en date du 31 août 2010 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation nature, en date du 14 septembre 2010 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser les mesures de protection de la flore fixées dans l'arrêté préfectoral n° 3-295 du 21 janvier 1993, en application de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mars 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral n°93-295 en date du 21 janvier 1993 est abrogé.

ARTICLE 2 : Activités strictement interdites

Outre les espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, ou dans la région Rhône-Alpes, ou dans le département de l'Isère, il est interdit de cueillir, récolter, ramasser et céder à titre gratuit ou onéreux tout ou partie (aérienne ou souterraine) des végétaux et des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées :

BRYOPHYTES

Leucobryum glaucum (Heydw.) Angstr.	Coussinet des bois

PTERIDOPHYTES

Lycopodium annotinum L.	Lycopode à rameaux d'un an
Lycopodium clavatum L.	Lycopode en massue
Osmunda regalis L.	Osmonde royale
Polystichum aculeatum (L.) Roth	Polystic à aiguillons
Polystichum setiferum (Forssk.) T.Moore ex Woyn.	Polystic à frondes soyeuses

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

Monocotylédones

Erythronium dens-canis L.	Dent de chien
Fritillaria tubiformis Gre. & Godr.	Fritillaire du Dauphiné
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.	Jacinthe sauvage
Iris chamaeiris Bertol.	Iris nain
Leucojum vernum L.	Nivéole du printemps
Lilium bulbiferum L. var. *croceum* (Chaix) Pers.	Lis orangé

Dicotylédones

Aconitum napellus L.	Aconits du groupe napel
Aconitum paniculatum Lam.	Aconit paniculé
Arnica montana L. sur les massifs de Chartreuse, Vercors et Obiou-Dévoluy	Arnica des montagnes
Carlina acanthifolia All.	Carline à feuilles d'acanthe
Cyclamen purpurescens Miller	Cyclamen d'Europe
Dianthus ssp	toutes les espèces d'œillets
Helichrysum stoechas (L.) Moench	Immortelles stoechas
Leontopodium alpinum Cass.	Edelweiss
Papaver rhaeticum Leresche	Pavot des Alpes

ARTICLE 3 : **Activités soumises à restrictions**

Pour les spécimens sauvages de chacune des espèces suivantes, il est interdit **en tout temps et sur tout le territoire du Département de l'Isère** de :
- cueillir une quantité de fleurs ou de plants supérieure à ce que peut contenir la main d'une personne adulte, sauf pour les espèces où une quantité plus restrictive est indiquée ci-dessous en raison de la pression de récolte ;
- récolter, ramasser les parties souterraines de ces espèces, sauf pour la Gentiane jaune
- les céder à titre gratuit ou onéreux.

Cette cueillette ne peut être réalisée que sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires du sol. Les végétaux ne devront pas être piétinés et aucun dommage ne devra être causé à la souche et aux racines.

THALLOPHYTES ET BRYOPHYTES

Toutes les espèces de lichens fruticuleux pour une quantité limitée à quelques échantillons par personne	
Sphagnum ssp	toutes les espèces de sphaignes

PHANEROGAMES ANGIOSPERMES

Monocotylédones :

Convallaria majalis L.	Muguet
Galanthus nivalis L.	Perce-neige
Lilium martagon L.	Lis martagon
Narcissus poeticus L.	Narcisse des poètes pour une quantité de 15 brins par personne
Narcissus pseudonarcissus L.	Jonquille pour une quantité de 15 brins par personne

Dicotylédones :

Arnica montana L. pour les autres massifs que ceux cités à l'article 2	Arnica des montagnes
Daphne mezereum L.	Bois joli
Gentiana lutea L.	Gentiane jaune pour une quantité de 4 racines par an et par adulte
Ilex aquifolium L.	Houx

Génépis et vulnéraire :
100 brins au total par personne qui devront être coupés avec un sécateur ou des ciseaux

Artemisia genipi Weber	Génépi noir
Artemisia glacialis L.	Génépi des glaciers
Artemisia umbelliformis Lam.	Génépi jaune
Hypericum nummularium L.	Vulnéraire des Chartreux

ARTICLE 4 : **Ramassage de champignons et airelles**
Sur tout le territoire du Département de l'Isère, et sous réserve de l'autorisation du propriétaire, la cueillette des champignons et airelles/myrtilles non cultivés ne pourra être effectuée qu'aux conditions suivantes :

– pour les champignons, obligation de pratiquer une récolte manuelle (couteaux ou engins coupants autorisés), interdiction d'utilisation de tout engin de ramassage (râteau...) qui porterait atteinte aux réseaux souterrains de ces champignons ; la récolte est limitée à un panier de 5 litres par personne et par jour (sauf pour les propriétaires ou ayant-droits de cette activité de ramassage)
- pour les airelles/myrtilles (*Vaccinium myrtillus* L., *Vaccinium uliginosum* L., *Vaccinium vitis idaea* L.), limitation aux besoins familiaux (1 kg par personne et par jour) et dans le respect d'autres dispositions éventuelles édictées localement par des Conseils municipaux sur les territoires communaux ou par l'Office National des Forêts sur les terrains privés de l'État.
Les peignes sont interdits avant le 15 août.

ARTICLE 5 : **Activités commerciales soumises à autorisations**
Les ramasseurs professionnels groupés en coopérative ou agissant individuellement devront solliciter auprès du Directeur départemental des Territoires une autorisation spéciale pour récolter les spécimens sauvages des espèces mentionnées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi que pour les prélèvements des espèces de sphaignes (*Sphagnum* ssp). Ils devront la présenter à toute réquisition des agents chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe en application de l'article R.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des Arrondissements de LA TOUR du PIN et de VIENNE, le Directeur départemental des territoires, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'ensemble des agents commissionnés par le ministère chargé de l'Environnement et habilités à constater les infractions au titre de la Protection de la Nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 octobre 2010
Le PREFET

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Bruno Charlot

A R R Ê T É N ° 2010-06181

autorisant la mise en exploitation du funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble.

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientati on des transports intérieurs, notamment son article 9,
Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après évènement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain du gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
Vu le décret n° 2001-714 du 31 juillet 2001 portant création du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), notamment son article 2,
Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques,
Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif aux contrôles techniques et sécurité de l'Etat, notamment son article 4,
Vu le guide d'application STRMTG relatif au contenu du dossier de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes (version 1 du 27 mars 2006),
Vu le guide technique du STRMTG relatif aux funiculaires – RM5 (version 0 du 11 mars 2008),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-02901 du 20 avril 2010 approuvant le dossier préliminaire de sécurité relatif à la réalisation d'un funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Grenoble référencé 14327-CE-GEN-01,
Vu le dossier de sécurité présenté le 15 juillet 2010 par le CEA pour la réalisation d'un funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du CEA de Grenoble référencé 4-327-CE-GEN-02,
Vu le règlement de sécurité de l'exploitation de la liaison Blanc-Blanc référencé PR-06-04, version C,
Vu le plan d'évacuation de la liaison Blanc-Blanc référencé SEC-IG-038, version B,
Vu la demande de mise en exploitation DIR-2010-359 du CEA en date du 15 juillet 2010,
Vu l'avis favorable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés du sud-est (BIRMTG/SE) en date du 12 octobre 2010,
Vu le rapport du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1er :
Le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le plan d'évacuation susvisés du funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble sont approuvés.

Article 2 :
La mise en exploitation du funiculaire "Liaison Blanc-Blanc" sur le site du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble est autorisée.

Article 3 :
L'exploitation du funiculaire sera assurée, en toute circonstance, dans le strict respect des dispositions du règlement de sécurité de l'exploitation et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :
L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité du CEA qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à ladite exploitation.

Article 5 :
Le CEA adressera par courrier à la direction départementale des territoires de l'Isère, avant la fin novembre 2010, deux exemplaires papier du dossier de sécurité consolidé intégrant l'ensemble des mises à jour et évolutions documentaires intervenues depuis le dépôt du dossier en juillet 2010.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le directeur du commissariat à l'énergie atomique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRETE N°2010- 07162
Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5, L 425-1 à L 425-3
VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n°04- 318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes,
VU l'arrêté préfectoral n°2009-09571 du 9 décembre 2 009 modifié réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier »,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 24 septembre 2010,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°2009-09571 du 9 décembre 2 009 susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 : Le point 4 figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2005-07029 du 24 juin 2005 est modifié comme suit :

L'agrainage est autorisé dans le département de l'Isère uniquement s'il a un caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures annuelles et sous réserve des conditions définies ci-après :

1. Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée à privilégier, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite.
2. Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.
3. L'agrainage est interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.
   En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.
   De même, l'agrainage est interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.

4. L'agrainage est interdit entre le 15 octobre et le 1er mars.

   Une dérogation peut être délivrée si un accord est trouvé entre les représentants des agriculteurs et des chasseurs au sein de chaque comité local et sous réserve que le niveau des dégâts (en montant et en surface le cas échéant) affectés au sanglier au titre de l'année écoulée ne dépasse pas le plafond admissible prévu dans le plan de gestion concerné. Dans ce cas l'agrainage est interdit au-dessus de 1300 mètres d'altitude et une interruption hivernale de trois mois consécutifs est à privilégier. Chaque plan de gestion cynégétique peut également prévoir des périodes d'interdiction plus importantes en fonction des pratiques agricoles locales. Toute modification doit être validée par arrêté préfectoral et est révisable chaque année.

5. Tout agrainage fixe doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné.

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la validation préalable d'un plan local d'agrainage (cf. modèle joint) par l'autorité préfectorale, après avis des représentants agricole et cynégétique de l'unité de gestion concernée.

Chaque plan local est validé à l'échelle du territoire de chasse et comprend au minimum :

- une cartographie au 1/25000 mentionnant précisément les agrainoirs ou linéaires d'agrainage,
- une description des dispositifs mis en place,
- les autorisations des propriétaires concernés.

Après validation, le plan local d'agrainage est diffusé au service départemental de l'ONCFS et à l'Agence ONF Isère. A tout moment, le Préfet peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non respect des conditions énumérées ci-dessus.

Chaque plan local d'agrainage peut être révisé annuellement selon la procédure suivante : transmission des modifications au représentant chasseur du comité local au plus tard le 31 mars, sous peine de nullité. Celui-ci transmet sans délai ces modifications au représentant agriculteur de l'unité concerné qui formule un avis pour le 30 avril au plus tard. Les modifications envisagées ne sont effectives qu'après avoir été validées par l'autorité préfectorale.

Rappel : l'agrainage du petit gibier à partir de dispositifs spécifiques sélectifs est autorisé toute l'année sans formalité autre que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3: La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

Grenoble, le 12 octobre 2010
Le Préfet,
Eric LE DOUARON

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de :
ACCA ou CP de :
Nom et prénom du responsable :
Téléphone : Signature :

PLAN LOCAL D'AGRAINAGE

Rappels :

- agrainage interdit entre le 15 octobre et le 1er mars, sauf accord local (cf. plan local de gestion),
- agrainage interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est interdite réglementairement, à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché,
- agrainage interdit à moins de 250 mètres des maisons d'habitation, cultures et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés,
- agrainage interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation administrative des dégâts et qui ne sont pas protégées efficacement,
- seuls sont autorisés **l'agrainage linéaire à privilégier**, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seul distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite.

Cartographie :

Joindre un plan au **1/25000** mentionnant précisément en les numérotant les agrainoirs ou linéaires d'agrainage.

Description des dispositifs et autorisation des propriétaires(1) :
(pour un terrain communal, indiquer « commune » à la place du nom et faire signer le Maire).

Point n°1 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Point n°2 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Point n°3 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

.../...

2.

Point n°4 : NOM : ... . Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Point n°5 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Point n°6 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....

Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Point n°7 : NOM : .... Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Date : ..... Signature :

☐ linéaire - quantité : kg/an
☐ fixe (2) - quantité : kg/an

Avis du représentant cynégétique de l'UG N°	Avis du représentant agricole de l'UG N°:
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Signature :	Signature :

Visa de l'autorité préfectorale :	Date d'approbation :

A R R E T E n°2010-08501
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BREZINS

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-05284 du 21 mai 20 10 relatif à la création de l'Association Foncière de Remembrement de Brezins ;
VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Brezins en date du 11 avril 2007 ;
VU la délibération du conseil municipal de Brezins en date du 23 mai 2007 ;
VU la délibération du conseil municipal de Gillonnay en date du 15 mai 2007 ;
VU l'avis émis le 20 mai 2007 par M le directeur des services fiscaux de l'Isère ;
VU les actes administratifs en date des 11 juin et 25 juin 2007 relatifs à la cession des biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de Brezins, respectivement enregistrés à la conservation des hypothèques de Saint Marcellin en date des 15 juin et 26 juin 2007 ;
VU l'acte administratif en date du 15 juin 2007 relatif à la cession de biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de Gillonnay enregistré à la conservation des hypothèques de Vienne le 25 octobre 2007 ;
VU l'arrêté n° 2010-00060 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU la subdélégation de signature n°S-2010-02 en date du 1er février 2010 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à M Jean-Pierre LESTOILLE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts ;
CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé ;
CONSIDERANT que l'association est libre de tout endettement ;

A R R E T E

Article 1
L'Association Foncière de Remembrement de Brezins est dissoute à compter du 15 octobre 2010.
Article 2
Il sera transféré au compte de la commune de Brezins le versement résultant du bilan de clôture définitive.
Article 3
Le Bureau de l'Association Foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption des derniers comptes administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du bureau.
Article 4
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement et MM. les Maires de Brezins et Gillonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Brezins et de Gillonnay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Grenoble, le 7/10/2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
signé
POUR AMPLIATION,

ARRETE N°2010-07163
Modifiant et remplaçant le schéma départemental de gestion cynégétique volet "Sanglier"

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N°04–31 8 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral N°2005-07028 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N°2010-03912 du 28 juin 2010, approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet «organisation de la chasse» pour une durée de six ans ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet «Sanglier» pour une durée de six ans ;
VU l'arrêté préfectoral N°2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;
VU la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2010 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Le schéma départemental de gestion cynégétique volet "Sanglier" approuvé par l'arrêté préfectoral N°2005-07029 du 24 juin 2005, est remp lacé par le schéma annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental des territoires de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 19 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
François LOBIT.

OCTOBRE 2010

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
VOLET "SANGLIER"

OCTOBRE 2010

En conformité avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage
et d'amélioration de la qualité de ses habitats

Les objectifs généraux pour une durée de six ans :

1. les objectifs de gestion, par unité*, sont de maintenir les populations avant chasse à un niveau qui ne permette qu'un prélèvement maximum de 1 à 3 sangliers prélevés aux 100 hectares boisés (INF) dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

2. Ces objectifs, ainsi que le montant des dégâts à ne pas dépasser seront affinés par unité de gestion par un groupe technique départemental multi-partenarial en fonction des potentialités d'accueil économiquement supportables.

3. La gestion cynégétique des populations de sanglier sera décentralisée par unité de gestion, menée par un comité local de gestion, sous la forme d'un plan de gestion (cf SDGC) volet organisation de la chasse.

4. L'agrainage est autorisé dans le département de l'Isère uniquement s'il a un caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures annuelles et sous réserve des conditions définies ci-après :

- Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée à privilégier, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite.

- Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.

- L'agrainage est interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.

En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.
De même, l'agrainage est interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.

- L'agrainage est interdit entre le 15 octobre et le 1er mars.

  Une dérogation peut être délivrée si un accord est trouvé entre les représentants des agriculteurs et des chasseurs au sein de chaque comité local et sous réserve que le niveau des dégâts (en montant et en surface le cas échéant) affectés au sanglier au titre de l'année écoulée ne dépasse pas le plafond admissible prévu dans le plan de gestion concerné. Dans ce cas l'agrainage est interdit au-dessus de 1300 mètres d'altitude et une interruption hivernale de trois mois consécutifs est à privilégier. Chaque plan de gestion cynégétique peut également prévoir des périodes d'interdiction plus importantes en fonction des pratiques agricoles locales. Toute modification doit être validée par arrêté préfectoral et est révisable chaque année.

**** Emprise géographique définie dans le SDGC volet organisation de la chasse.***

- Tout agrainage fixe doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné.

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la validation préalable d'un plan local d'agrainage (cf. modèle joint) par l'autorité préfectorale, après avis des représentants agricole et cynégétique de l'unité de gestion concernée.

Chaque plan local est validé à l'échelle du territoire de chasse et comprend au minimum :

- une cartographie au 1/25000 mentionnant précisément les agrainoirs ou linéaires d'agrainage,
- une description des dispositifs mis en place,
- les autorisations des propriétaires concernés.

Après validation, le plan local d'agrainage est diffusé au service départemental de l'ONCFS et à l'Agence ONF Isère. A tout moment, le Préfet peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non respect des conditions énumérées ci-dessus.

Chaque plan local d'agrainage peut être révisé annuellement selon la procédure suivante : transmission des modifications au représentant chasseur du comité local au plus tard le 31 mars, sous peine de nullité. Celui-ci transmet sans délai ces modifications au représentant agriculteur de l'unité concerné qui formule un avis pour le 30 avril au plus tard. Les modifications envisagées ne sont effectives qu'après avoir été validées par l'autorité préfectorale.

Rappel : l'agrainage du petit gibier à partir de dispositifs spécifiques sélectifs est autorisé toute l'année sans formalité autre que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés.

Les moyens :

Groupe technique départemental:

Il est un groupe de travail émanant de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, composé notamment de représentants agricoles et cynégétiques.
Il peut se réunir à l'initiative de la fédération départementale des Chasseurs de l'Isère pour:

- Adopter les objectifs de gestion aux contextes locaux
- Donner son avis sur les propositions de plan de gestion
- Suivre l'état de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- En cas d'absence de plan de gestion, proposer des mesures adaptées à la poursuite des objectifs de gestion locaux à la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, pour avis, avant la décision du Préfet.

Le comité local de gestion:

- En sus des membres chasseurs (cf SDGC volet organisation de la chasse), chaque comité local de gestion cynégétique du sanglier accueille deux représentants locaux du monde agricole (désignés par la Chambre d'Agriculture) et un représentant local de la Louveterie (à titre consultatif).
- Les modalités de fonctionnement du comité local de gestion cynégétique du sanglier suivent les dispositions du SDGC volet organisation de la chasse.
- Il suit l'évolution de la population des sangliers et des dégâts occasionnés. Il se prononce également sur la politique générale de protection des cultures.

- Il se réunit à plusieurs reprises et obligatoirement une fois dans la première quinzaine du mois de novembre. Plusieurs réunions peuvent être tenues au cours de l'exercice cynégétique (avant l'ouverture anticipée de juin ou en en fin de saison, par exemple).

- En fonction de ces évolutions, de l'objectif à atteindre et de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, le comité local de gestion propose les modalités de chasse nécessaires annuellement ou le cas échéant en cours de saison.
  Ces modalités, seront intégrées dans le plan local de gestion du sanglier préconisé par le présent schéma à la rubrique "objectifs généraux pour une durée de six ans" paragraphe 3, et pourront concerner:

  - La période de chasse
  - Les jours de chasse
  - L'aspect qualitatif
  - L'aspect quantitatif
  - La chasse dans les réserves. Cette dernière ne pourra s'exercer que dans les conditions prévues par le SDGC volet organisation de la chasse à la rubrique "outils - plan de gestion" paragraphe 4.
  - La chasse hors ouverture générale 'ouverture anticipées, chasse en janvier et février ou chasse en temps de neige).

- Les propositions adoptées sont alors soumises au groupement de pays. Ce dernier émet un avis et transmets le dossier à la fédération dans les conditions prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet organisation de la chasse à la rubrique "moyens – le groupement de pays" .

- Le Préfet prend alors les dispositions réglementaires nécessaires et qui s'imposent à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés. L'information est alors diffusée selon la voie habituelle.

Outils mis à la disposition du groupe technique départemental et des comités locaux.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère leur fournit les éléments révélateurs des tendances d'évolution des populations de sanglier:

- Analyse des tableaux de chasse à mi-saison
- Historique des tableaux de chasse annuels
- Suivis mensuels et annuels du niveau des dégâts.

ARRETE N°2010- 07166

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°2.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N°2, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé entre le 15 octobre et le 1er décembre 2010. Toutefois, il est interdit au dessus de 1 300 mètres d'altitude pendant cette période.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

ARRETE N°2010- 07167

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°3.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N°3, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé entre le 15 octobre 2010 et le 1er mars 2011. Toutefois, il est interdit au dessus de 1 300 mètres d'altitude pendant cette période.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

ARRETE N°2010- 07168

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°6.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N°6, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé du 15 octobre au 1er décembre 2010 et du 1er février au 28 février 2011. Toutefois, il est interdit au dessus de 1 300 mètres d'altitude pendant ces périodes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-07698
portant commissionnement de Madame FORET-BARNAVE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle régionale des Isles du Drac

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;
Vu la demande présentée par le gestionnaire de la réserve naturelle régionale des Isles du Drac, le 13 octobre 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1.
Mme Suzanne FORET-BARNAVE, agent de la réserve naturelle régionale des Isles du DRAC dont le siège est situé au SIGREDA – 24 avenue de Rivalta 38450 VIF – conservatrice de la réserve – est commissionnée pour rechercher et constater dans le département de l'Isère les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12 L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 2.
L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans le département de son affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3.
Préalablement à son entrée en fonctions, Mme FORET-BARNAVE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5.
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 3 novembre 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

A R R Ê T É N ° 2010-07722
autorisant à titre exceptionnel la circulation des véhicules de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures

Vu le code de la route et notamment les articles R.312-5 et R.312-6 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 7 octobre 2010 relative à la circulation des camions de 44 tonnes de PTRA pour le transport d'hydrocarbures ;

Considérant la nécessité d'assurer le ravitaillement des lieux de distribution et de stockage des produits pétroliers
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

a r r ê t e :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise à titre exceptionnel la circulation à 44 tonnes des véhicules citernes pour le transport d'hydrocarbures, au départ des gares routières en raffinerie et des dépôts pétroliers afin de permettre leur acheminement vers les raffineries, les zones de stockage et les stations-service, sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère.

Les mesures adoptées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa signature jusqu'au 22 octobre 2010, y compris durant les week-end des 9 et 10 octobre et 16 et 17 octobre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomérations, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

La circulation des véhicules à 44 tonnes rentrant dans le champ d'application du présent arrêté (articles 1 et 2) est autorisée sur les routes du département de l'Isère en fonction des interdictions ou restrictions en vigueur.

L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de l'Isère est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou la destination du convoi sont situés hors du département de l'Isère, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit sont responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département, des communes traversées,

des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
des opérateurs de télécommunications et d'électricité,
du réseau ferré de France,

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ou les sociétés d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des ensembles des convois, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses éventuels avenants doivent se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transport, tel que précisé au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises. En outre, pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés similaires ou des autorisations de transport concernant l'ensemble des départements traversés doit se trouver à bord du véhicule. Des contrôles spécifiques seront prévus afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 8 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture,

le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
la directrice départementale de la sécurité publique,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée pour information à :

- conseil général de l'Isère,

direction interdépartementale des routes centre-est,
direction interdépartementale des routes méditerranée,
société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA),
société des autoroutes du sud de la France (ASF),
société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
association des maires de l'Isère,
chambre d'agriculture de l'Isère,
fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR),
union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

Fait à Grenoble, le 11 octobre 2010

Le Préfet,

Eric Le Douaron

ARRETE N° 2010-08321

fixant à compter du 1er octobre 2010 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13ème aliéna) ;

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment s on article 62 ;

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 27 septembre 2010 constatant l'indice national des fermages et sa variation annuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03769 du 29 juin 20 09 concernant les bâtiments d'habitation dans le cadre du statut du fermage pour le département de l'Isère ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux, lors de sa réunion du 29 septembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral N°2010-05459 fixant à compte r du 1er octobre 2010 l'indice départemental des fermages et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima du loyer des bâtiments d'habitation, en date du 30 septembre 2010, est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

L'indice des fermages s'établit pour 2010 à la valeur de 98,37

Cet indice s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1er octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 3

La variation de cet indice constatée est de **-1,63 %**.
L'année 2009 est ramenée à l'indice 100.

ARTICLE 4

A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima des loyers sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

➢ **Pour les loyers des terres nues** :

maximum :	**167,56 € par hectare**
minimum :	**8,07 € par hectare**

➢ **Pour les loyers des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille de l'exploitation** :

maximum :	**638,78 €**
minimum :	**214,15 €**

ARTICLE 5

A compter du 1er octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2011, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2009-03769 et vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2010, soit 118,26 (J.O. du 22/07/2010), le loyer mensuel en euros par mètre carré actualisé sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,06	Minimum : 6,04
Catégorie B :	Maximum : 7,04	Minimum : 4,02
Catégorie C :	Maximum : 5,03	Minimum : 2,5

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 27 octobre 2010
Le Préfet,
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010- 08342

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°11.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N° 11, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé entre le 15 octobre et le 31 décembre 2010. Toutefois, il est interdit au dessus de 1 300 mètres d'altitude pendant cette période.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

ARRETE N°2010- 08343

Dérogation à l'arrêté préfectoral N°2010- 07162 du 12 octobre 2010 Réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère en faveur de l'Unité de Gestion N°19.

VU les articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06209 du 29 juillet 2 010 et la décision N°S-2010-13 du 28 septembre 2010 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-07162 du 12 octobre 2 010 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-07029 du 24 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2010-07163 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet "Sanglier" pour une durée de six ans ;

VU l'avis favorable émit par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 24 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – L'article 2-4°de l'arrêté préfectoral N°2010-0 7162 du 12 octobre 2010 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'Unité de Gestion N° 19, pour la campagne cynégétique 2010-2011 uniquement :

L'agrainage est autorisé entre le 15 octobre et le 30 novembre 2010.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Grenoble, le 14 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général;
François LOBIT.

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de Nantes-en-Rattier en date du 23 octobre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du Marais de Nantes-en-Rattier abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Nantes-en-Rattier un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de Nantes-en-Rattier correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : Pacelles n°268, 351, 352, 353, 354, 35 5, 356, 357, 358, 360, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 845, 954, 1209, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1233, 1234, 1236.

Soit une surface totale de 21 ha 73 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs relatifs à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement et du code rural les travaux relatifs à l'entretien :

- Des haies,
- Du ruisseau de la Nantette,
- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- Des chemins,
- Des palissades à neige.

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit

(ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation des véhicules

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,

Par les propriétaires ou leur ayants droit,

A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement des haies c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

8.4 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

8.5 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est autorisé excepté à l'intérieur du zonage de la tourbière mentionné sur le plan annexé au présent arrêté. La liste des parcelles labourables est la suivante, Section D : Pacelles n° 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 351, 353p, 354, 355p, 356p, 357, 954, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle située en dehors du périmètre de la tourbière est labourable.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°2010-08344
du 25 octobre 2010, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Nantes-en-Ratier.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Nantes-en-Rattier,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Le PREFET
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010-08345
COMMUNE de LAFFREY Site du Marais de la Pivodière

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la lise des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,
VU la délibération du conseil municipal de Laffrey en date du 7 septembre 2009,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais de la Pivodière abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection

Il est établi sur la Commune de Laffrey un périmètre de protection de biotope du Marais de la Pivodière correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section C : Parcelles n°389 (p), 392, 394, 749, 82 8 (p), 849, 853

Soit une surface totale de 12 ha 10 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

ARTICLE 2 : Travaux neufs

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs relatifs à l'assainissement.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code de l'environnement les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement.

ARTICLE 3 : Travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserves des dispositions du code rural les travaux relatifs à l'entretien des chemins

ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

ARTICLE 5 : Prévention des pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

ARTICLE 7 : Circulation

7.1 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,

A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

7.2 : Sur la partie de parcelle n°828 section C incluse au périmètre défini à l'article 1, la navigation et le stationnement de toute embarcation sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de police, de sécurité et de sauvetage, aux activités de surveillance et de gestion de la pêche, à des fins professionnelles de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles

8.1 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

8.2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

8.3 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit.

ARTICLE 9 : Usages du feu

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

ARTICLE 10 : Protection de la roselière

Sur la partie de parcelle n°828 section C incluse au périmètre défini à l'article 1, il est interdit de porter atteinte à la roselière.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°2010-08345 du 25 octobre 2010, feux et dépôts divers interdits» seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 13 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Laffrey.
Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 14 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 15 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- au Maire de la commune de Laffrey,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 25 octobre 2010
Le PREFET
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010-08429
Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 12 octobre 2010

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisati on de l'économie ;
VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;
VU le décret 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
VU le décret n2010-146 du 16 février 2010 modifian t le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**
VU l'arrêté préfectoral n2009-0515 du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-11619 du 19 décembre 2008, fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n2010-05365 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. François LOBIT, secrétaire général ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-05366 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire général adjoint, à l'effet de présider la CDAC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Eric LE DOUARON et M. François LOBIT.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 11octobre 2010

Le préfet
signé
Eric LE DOUARON

ARRETE N°2010-08430
Commission Départementale d'Aménagement Commercial Délégation de signature pour la CDAC du 8 NOVEMBRE 2010

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU les articles L 750-1 à L 752-23 du code du commerce ;

VU le décret 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements **;**

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0515 du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-11619 du 19 décembre 2008, fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05365 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. François LOBIT, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-05366 du 29 juillet 2010, portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Isère ;

A R R E TE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHARLOT, Secrétaire général adjoint, à l'effet de présider la CDAC citée en objet, et de signer toutes les décisions et procès verbaux en découlant, suite à l'absence ou l'empêchement de M. Eric LE DOUARON et M. François LOBIT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, LE 25 octobre 2010

Le préfet
signé
Eric LE DOUARON

ARRETE 2010-08659

Modifiant l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010 soumettant le projet de plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie, et concernant le territoire des communes de Jarrie, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Claix, Le Pont de Claix, Montchaboud, Notre Dame de Mésage, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le bas, Vif et Vizille, à enquête publique

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, et R. 515-39 à R. 515-50
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
VU les articles R.511-9 et R.511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n2004-374 du 29 avril 2004 modifié, rela tif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements ARKEMA et CEZUS implantés sur le territoire de la commune de Jarrie,
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2010 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;
VU l'arrêté préfectoral n2008-04238 du 5 mai 2008, po rtant création du comité local d'information et de concertation du sud agglomération Grenoblois ;
VU la circulaire ministérielle du 10 juillet 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
VU l'arrêté préfectoral N°2010-04943 du 14 juin 2010 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie ;
VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques technologiques pour les établissements ARKEMA et CEZUS à Jarrie, transmis par le service de la prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;
VU l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010
VU l'ordonnance n°E10000283/38 du 6 août 2010 de Mad ame le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur.
VU le bilan de la concertation préalable,
VU la consultation du commissaire enquêteur,

- A R R E T E -

ARTICLE 1
Il est adjoint à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010**,** les termes suivants :
« V - Le bilan de la concertation préalable »

ARTICLE 2
Il est adjoint à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010 les termes suivants :
« Des informations peuvent être demandées auprès du Service de la Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ainsi qu'à Unité Territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. »

ARTICLE 3
Il est adjoint à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2010-07641 du 21 septembre 2010 :
« Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »

Grenoble le 14 octobre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : François LOBIT

ARRETE N°2010-08673

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n99-1060 du 16 d écembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 199 9 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux su bventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, n°2010-0 6210, donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
VU le dossier de demande de subvention présenté le 23/07/10 par la Commune de Claix;
VU l'OPI n° 2010 030011 émise le 17/02/2010 ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Claix

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude de faisabilité pour la déviation du Rif talon pour la protection de la commune**
- commune de situation : Claix
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 16.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 11.200,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier de VIF et à M. Le Maire de la Commune de Claix.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2010
LE PREFET,
Eric LEDOUARON

ARRETE N°2010-08676

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ETAT POUR TRAVAUX R.T.M. - PROGRAMME 2010

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit s et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif a ux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
VU le décret 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 d écembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
VU le décret 2000-686 du 20 juillet 2000 pris pour l'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 199 9 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux su bventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
VU le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008, relative aux conditions de financement par les aides publiques (aides de l'Etat : programme 149, aides des collectivités locales et aides de l'Union Européenne : PRDH-FEADER) des projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne.
VU l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008, sur les conditions de financement, par les aides de l'Etat, des travaux de restauration des terrains en montagne.
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, n°2010-0 6210, donnant délégation de signature à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
VU le dossier de demande de subvention présenté le 22/09/10 par la Commune de Chapareillan;
VU l'OPI n° 2010 030011 émise le 17/02/2010 ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 01.49 article 02 - Catégorie 3) un concours financier est accordé à la Commune de Chapareillan

pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet : **Etude de protection du hameau de Clessant conte les crues du Vorget**
- commune de situation : Chapareillan
- montant prévisionnel de la dépense subventionnable : 15.000,00 Euros HT
- taux de la subvention : 70 %
- montant maximum prévisionnel de la subvention : 10.500,00 Euros HT

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense réelle au prorata des quantitatifs réalisés, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle.

La subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 70 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, conformément à l'arrêté préfectoral de région 08-197 du 07 mai 2008.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (service R.T.M.) des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes sur subvention pourront être versés, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ces acomptes, au nombre maximum de 2, ne pourront excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 - S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

L'Administration exerce, un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25 %, s'il est constaté pendant cette période que :

- les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages n'ont pas été effectués,
- les parcelles ou fractions de parcelles ayant bénéficié de l'aide sont soit détournées de leur destination forestière et de leur fonction de protection soit, en cas de destination forestière, divisées au delà des seuils minimaux de réalisation fixés au niveau régional, à moins que la division ne résulte d'une opération d'utilité publique, d'un remembrement, ou d'autres causes expressément prévues par le code forestier,
- la vérification de la quantité déclarée dans la demande démontre une erreur de calcul (non justifiée et payée) ou une fausse déclaration.

Le montant du remboursement de l'aide est calculé au prorata des quantités sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté. Si la quantité sur laquelle les engagements ont été respectés est inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide, la totalité de l'aide attribuée doit être remboursée.

ARTICLE 5-
Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de l'Isère.

ARTICLE 6-
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier du Touvet et à M. Le Maire de la Commune de Chapareillan.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2010
LE PREFET,
Eric LEDOUARON

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L 'EMPLOI

ARRÊTÉ N°2010-08500

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère en date du 1er juin 1971 (IdCC 9381).

VU les articles L.2261-19, L.2261-26, D.2261-6, D.2261-7 et R.2261-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 25 février 1972 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 85 du 21 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs paru le 11 mai 2010 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre de l'Alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 85 en date du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 OCTOBRE 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

ARRÊTÉ N°2010-08499 du 5 octobre 2010

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère (Idcc 9382)

VU les articles L.2261-19, L.2261-26, D.2261-6, D.2261-7 et R.2261-5 du code du travail ;

VU l'arrêté du 29 mars 1956 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations agricoles de cultures spécialisées du département de l'Isère, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 73 du 21 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs n° 4 paru le 17 août 2010 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le Ministre de l'Alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les clauses de l'avenant n° 73 en date du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 concernant les exploitations agricoles de cultures spécialisées du département de l'Isère, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

Arrêté n° 2010-08445
radiation de l a liste ministérielle des SCOP société LIM

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature de monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Eric LE DOUARON , Préfet de l'Isère à madame Brigitte BARTOLI BOULY directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à compter du 7 septembre 2010,
Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 6,
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **,**
Vu la mise en demeure de la Directrice du Travail chargée de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère en date du 10 septembre 2010, notifiée à la société LIM, sise 4 route de Chavanay à Clonas-Sur-Varèze (ISERE)
Considérant le fait que monsieur Pascal MONNET, gérant de la Société LIM, n'a pas fourni, malgré cette mise en demeure, de dossier de renouvellement d'agrément en vue de son inscription sur la liste ministérielle 2010,

A R R E T E

Article 1 : La société coopérative ouvrière de production **LIM**, sise 4 route de Chavanay à Clonas-Sur-Varèze (ISERE), est **radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production** en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.
Article 2 : La société **LIM perd le nom de coopérative**, n'est plus habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice du Travail chargée de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2010
P/ le Préfet et par délégation
P/ la Directrice du Travail empêchée
Le Directeur Adjoint du Travail
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2010 -08582

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément « simple et qualité » de services à la personne de la structure

SARL« ADELF'SERVICES»
Madame HOUARI Lila et Monsieur KEDIM Farid
Route de Lachal
38450 VIF

Déposée complète auprès de l'Unité Territoriale de l'Isère le 19 février 2010
- Vu la décision de rejet en date du 20 avril 2010
- Vu le recours gracieux de la structure en date du 14 juin 2010
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 30 juin 2010
- Vu les pièces attestant de la création de la structure reçues le 4 octobre 2010

CONSIDERANT

- Que la SARL a introduit une demande d'agrément simple et qualité en date du 14 juin 2010,

- Que cette demande d'agrément a été refusée en date du 20 avril 2010 pour non respect du cahier des charges relatif à l'agrément qualité fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 et non respect de l'obligation d'activité exclusive de services à la personne prévue à l'article L7232-3 du Code du Travail,

- Que le recours gracieux en date du 14 juin 2010 présente les rectifications nécessaires pour se mettre en conformité

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL « **ADELF'SERVICES** » représentée par Madame HOUARI et Monsieur KEDIM est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Activités relevant de l'agrément qualité

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément Simple s'exerce sur **le territoire national.**

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément Qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère.**

ARTICLE 8 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 7 Octobre 2010,

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Régional Adjoint
de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes
La Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Ales empêchée
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

Arrêté n° 2010-08584
radiation de la liste ministérielle des SCOP société AGC

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature de monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Eric LE DOUARON , Préfet de l'Isère à madame Brigitte BARTOLI BOULY directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à compter du 7 septembre 2010,
Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;
Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 6,
Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production **,**
Vu la mise en demeure de la Directrice du Travail chargée de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère en date du 10 septembre 2010, notifiée à la société AGC, Arts Graphiques de Chartreuse, sise 72 Boulevard Denfert Rochereau à Voiron (ISERE)
Considérant le fait que la Société AGC n'a pas fourni, malgré cette mise en demeure, de dossier de renouvellement d'agrément en vue de son inscription sur la liste ministérielle 2010,

A R R E T E

Article 1 : La société coopérative ouvrière de production **AGC**, Arts Graphiques de Chartreuse, sise 72 Boulevard Denfert Rochereau 38500 Voiron (ISERE), est **radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production** en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.
Article 2 : La société **AGC perd le nom de coopérative**, n'est plus habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice du Travail chargée de l'intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 octobre 2010
P/ le Préfet et par délégation
P/ la Directrice du Travail empêchée
Le Directeur Adjoint du Travail
Jacques VANDENESCH

N° Arrêté Préfecture 2010-08858

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL « ALLIBE Espace Verts »
263, Chemin de la vilette
38660 SAINT MARIE D'ALLOIX

Présentée complète le 10 septembre 2010

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL représentée par **Monsieur ALLIBE Stéphane** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
Grenoble, le 20 octobre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-08884

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur «SOUZY Luc »
Auto entrepreneur
La Tuilerie
38134 SAINT JOSEPH DE RIVIERE

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Monsieur SOUZY Luc** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 20 octobre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-08885
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame BOUAMAR Houria
« auto entrepreneur »
Lot. Les blés d'or
38121 REVENTIN VAUGRIS

Déposéee compléte aupès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes en date du 5 octobre 2010.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame BOUAMAR Houria** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 21 octobre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-08886
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame «JEUNE Sylvie »
En tant qu'auto entrepreneur
379 B Route des 3 Fontaines
38140 RIVES

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame JEUNE Sylvie** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28 octobre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2010-09129
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône Alpes n° 10-030 du 30 juillet 2010 portant subdélégation de signature à Madame BARTOLI BOULY Brigitte, Directrice par intérim de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône Alpes,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame «AUGER Anne-Myriam »
En tant qu'auto entrepreneur
39 rue du 26 mai 1944
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La structure représentée par **Madame AUGER Anne-Myriam** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance informatique et internet à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (Unité Territoriale de l'Isère) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.
ARTICLE 7 :
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère, de la DIRECCTE Rhône Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28 octobre 2010

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/La Directrice par intérim,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère,
de la DIRECCTE Rhône Alpes,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

UNITE TERRITORIALE ISERE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n°2010 - 08873

PROROGEANT LE DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE ROUSSILLON – SALAISE SUR SANNE – LE PEAGE DE ROUSSILLON ET SABLONS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n2009-02910 du 6 avril 2009 p ortant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE ALPES, RUBIS STOCKAGE (Salaise sur Sanne), NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS (Roussillon) ;
CONSIDERANT le temps nécessaire à la fourniture par les exploitants d'éléments complémentaires et à leur examen par la DREAL et la DDT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Roussillon, Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon et Sâblons est prorogé jusqu'au 6 octobre 2011.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.
Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Roussillon, Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon, Sâblons et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et La Tribune.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et les maires de Roussillon, Salaise sur Sanne, Le Péage de Roussillon et Sâblons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2010
LE PRÉFET,
Signé : François LOBIT

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N2010-08661

Prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 1er – La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire est prorogée à compter du 18 décembre 2010 jusqu'à la prochaine élection.
Article 2 – Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Olivier AUDEOUD

Préfecture de l'Isère N°2010-09118
Instituant une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

ARTICLE 1er – Est instituée, auprès du recteur de l'académie de Grenoble, une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 2 – La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint administratif principal de 1ere classe	2	2	8	8
Adjoint administratif principal de 2eme classe	2	2		
Adjoint administratif de 1ere classe	2	2		
Adjoint administratif de 2eme classe	2	2		

ARTICLE 3 – Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Olivier AUDEOUD

Préfecture de l'Isère N2010-09119
instituant une commission administrative paritaire académique compétent à l'égard des secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur

ARTICLE 1er – Est instituée, auprès du recteur de l'académie de Grenoble, une commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

ARTICLE 2 – La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	2	2	6	6
Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2		
Secrétaire administratif de classe normale	2	2		

ARTICLE 3 – Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Olivier AUDEOUD

Préfecture de l'Isère N2010-08475
Arrêté de délégation de l'organisation du certificat de formation générale

Article 1 : Le recteur donne délégation aux Inspecteurs d'Académie – Directeurs des Services départementaux de l'Education Nationale pour l'organisation générale de l'examen conduisant à la délivrance du certificat de formation générale ;

Article 2 : Le certificat de formation générale est délivré par un jury départemental dont les membres sont désignés par l'inspecteur d'académie de chaque département

Article 3 : Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Rhône Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Olivier Audéoud

Préfecture de l'Isère N2010-08480

Arrêté d'ouverture des inscriptions des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires de niveau V

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2011 des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des mentions complémentaires de niveau V sont fixées comme suit dans l'académie de Grenoble;

Ouverture des inscriptions : lundi 15 novembre 2010

Clôture des inscriptions : lundi 6 décembre 2010 à 16 heures

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Rhône Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Olivier Audéoud

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRETE N°2010-09464
ARRETE INSPECTION ACADEMIQUE DE L'ISERE N°2010-07

L'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère
VU la loi de finances pour l'année 2010,
VU la loi 89-899 du 18-12-1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU l'arrêté du 15 janvier 1987 complétant le réglement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués publié au Journal Officiel du 7 février 1987,
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant réglement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-06487 du 6 août 201 0 accordant délégation de signature à l'Inspectrice d'Académie en qualité d'ordonnateur secondaire,

ARRETE

Article 1er : L'Etat (Ministère de l'Education nationale) apporte son concours financier pour 2010 aux villes ayant conservé un régime autonome de santé scolaire sur les crédits ouverts au programme 230 (Vie de l'Elève),
Article 2 : Dans ce cadre, une subvention de 17 000,00 euros (attribution de crédit du 01-02-2010 du Rectorat de Grenoble) a été mise à la disposition de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale sur le programme 230 Action 2, afin de permettre le fonctionnement du service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2010
L'Inspectrice d'Académie
Monique LESKO

inspection académique
Isère
académie
Grenoble
éducation
nationale

Arrêté fixant la composition du Comité Technique Paritaire Départemental

Placé auprès de l'Inspectrice d'Académie,
Directrice des services départementaux de l'Education Nationale

Division de l'Organisation Scolaire (D.0.S.)

Direction

Affaire suivie par Paule Moser

N° 2010-6

Téléphone
04.76.74.79.04
Télécopie
04.76.74.78.77

Ce.38i-dos-secret@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 1

Adresse des bureaux
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble

VU *l'arrêté du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académique et départementaux ;*

VU *la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;*

VU *la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;*

VU *le décret n° 82-452 du 28 mai 1982, relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 8 et 9 ;*

VU *l'arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires académique et départementaux ;*

VU *le courrier du Recteur de l'Académie de Grenoble n° 2009-84 du 18 mars 2009, portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académique et départementaux ;*

VU *l'arrêté n° 2009-587 du 5 juin 2009 fixant la composition du comité technique paritaire départemental, modifié par les arrêtés n° 2009-724 du 31 août 2009 ; 2009-897 du 28 décembre 2009 ;*

VU *les départs de Madame ERARD et Monsieur ROURE ;*

VU *la demande de la* ***Fédération Syndycale Unitaire*** *;*

ARRETE

Article 1 *: La composition du comité technique paritaire départemental placé auprès de l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux, est modifiée ainsi qu'il suit :*

.../...

Représentants de l'Administration

Titulaires	Suppléants
L'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère	*L'Inspectrice d'Académie adjointe de l'Isère*
La Secrétaire Générale de l'Inspection académique	*Madame MOSER, chef de la Division de l'Organisation Scolaire*
L'Inspecteur de l'Education Nationale, adjoint à l'Inspecteur d'Académie	*Madame LATAPIE, Inspectrice de l'Education Nationale de l'enseignement préélémentaire*
Monsieur SINDIRIAN, Inspecteur de l'Education Nationale du HAUT GRESIVAUDAN	*Madame BEAUSSIER, Inspectrice de l'Education Nationale de BOURGOIN-JALLIEU 1*
Madame TOURTET, Principale du collège Marc Sangnier à SEYSSINS	*Madame MINAZIO, Proviseure du lycée Les Eaux Claires à GRENOBLE*
Madame MANIN-MARZO, Inspectrice de l'Education Nationale de GRENOBLE 1	*Monsieur GAGNEPAIN, Proviseur du lycée Professionnel Guynemer à GRENOBLE*
Monsieur GLANDU, Inspecteur de l'Education Nationale de BIEVRE-VALLOIRE	*Monsieur ANCILLON, Proviseur du lycée Vaucanson à GRENOBLE*
Madame DIEUDONNE, Principale du collège Le Savouret à ST-MARCELLIN	*Monsieur BONHOMME, Proviseur du lycée Louise Michel à GRENOBLE*
Monsieur VIDON, Proviseur du lycée Aristide Bergès à SEYSSINET-PARISET	*Monsieur RENON, AASU au collège Henri Wallon à ST-MARTIN D'HÈRES*
Monsieur SAUNIER, Principal du collège Les Saules à GRENOBLE	*Madame GIRAUDEAUX, Secrétaire Générale Adjointe de l'Inspection Académique*

.../...

Représentants des Personnels

Titulaires	Suppléants
UNSA-EDUCATION	
Monsieur Patrick MAUREY, Professeur des écoles à l'école élémentaire de ST-ROMANS	*Monsieur Serge RAVEL, Professeur des écoles à l'école élémentaire de BIVIERS*
Madame Simone GUICHARD, Gestionnaire au collège Marc Sangnier à SEYSSINS	*Monsieur Patrick GAXOTTE, Conseiller principal d'éducation au lycée professionnel Thomas Edison à ECHIROLLES*
FSU	
Madame Marie-Laurence MOROS, Professeure certifiée au lycée M. Curie à ECHIROLLES	*Monsieur Serge PAILLARD, Professeur agrégé au lycée P. Neruda à ST-MARTIN D'HERES*
Monsieur Pascal ANDRE, Professeur des écoles à l'école élémentaire de PRIMARETTE	*Madame Valérie MILLIER, Professeure des écoles à l'école élémentaire Ampère à GRENOBLE*
Monsieur Blaise PAILLARD, Professeur des écoles à l'école maternelle Marguerite Tavel à FONTAINE	*Madame Françoise GUILLAUME, SASU au lycée M. Curie à ECHIROLLES*
Monsieur Alexandre MAJEWSKI, Professeur d'EPS au collège Ponsard à VIENNE	*Madame Catherine BLANC-LANAUTE, Professeure des écoles à l'école élémentaire Les Dauphins à CREMIEU*
Madame Chantal BLANC-TAILLEUR, Professeure certifiée au lycée Stendhal à GRENOBLE	*Monsieur Richard KERLEAU, Maître-ouvrier au collège Grange à SEYSSUEL*
Monsieur Pierre ROMAN, Professeur des écoles à l'école élémentaire à CRACHIER	*Madame Sandrine GOSSART, Professeur certifié au lycée E. Mounier à GRENOBLE*
SGEN-CFDT	
Monsieur Daniel CHEVROLAT, Professeur des écoles, à l'école élémentaire Gustave Rivet à DOMENE	*Monsieur David ROMAND, Professeur certifié au collège Le Grand Champ à PT DE CHERUY*
FNEC FP-FO	
Monsieur Pascal BONHOMME, Directeur de l'école élémentaire L'Orgeoise à COUBLEVIE	*Madame Herminia MORENO, Professeure certifiée d'anglais au collège Le Grand Champ à PT DE CHERUY*

Article 2 : *La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté.*

Grenoble, le 12 octobre 2010

Monique LESKO

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Arrêté n° 2010-08286
portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de L'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrêté : 2010-08286

Art. 1er. - L'arrêté 2009-09386 du 12 novembre 2009 est abrogé.

Art. 2 . - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Pascal BLONDE	inspecteur
M. Yvon JULIEN	inspecteur
M. Alain DURIEU	inspecteur
M. Bernard PRIVAT	inspecteur
M. Livier ROUSSEL	inspecteur
M. Stéphane SALENC	inspecteur
M. Jean-Hugues TRICARD	contrôleur principal
M.Gérard MEYRIGNAC	contrôleur principal
Mme Sophie VIDBERG	inspectrice
M. Denis VUAGNOUX	inspecteur

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes:
- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives;
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000€ pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 05/12/2010

Le Trésorier-Payeur Général

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

ARRETE PREFECTORAL N°2010-08498
portant réglementation permanente de la circulation et limitation de vitesse sur la RN n°7, du PR 9+2 00 et 10+000 sur le territoire de la commune de VIENNE ; hors agglomération

VU le décret n2009-615 du 03 juin 2009 fixant la li ste des routes a grande circulation,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet du Rhône et du Préfet de l'Isère n2006-09249 en date du 23 octo bre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
VU l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
VU l'avis réputé favorable de la CRSARAA,
Considérant qu'il y a lieu, sur la RN7, du PR 9+200 au PR 10+000, suite a la réalisation d'un giratoire, sur le territoire de la commune de VIENNE, de limiter la vitesse et de définir les condition de circulation de tous les véhicules, afin de prévenir les risques d'accidents et d'assurer une meilleure sécurité des usagers,
Considérant que la section concernée par ces aménagements est située hors agglomération
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 - CONDITION DE CIRCULATION

Sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sur la branche RN7 sud-nord du giratoire de Pacatianus
- rabattement de deux voies à une voie à partir du PR 9+940m,
- la vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR 9+945 m,
- rabattement de deux voies à une voie avec un cédez-le passage aux usagers venant de la bretelle D4 à partir du PR 9+732m,
- la route n'est plus considérée comme "route pour automobile" a partir du PR 9+662m
- la vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 9+617 m
- les usagers doivent la priorité à l'anneau du giratoire au niveau du PR 9+487m
- la vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR 9+422m
- la route redevient à sens unique à partir du PR 9+397m

Sur la branche RN7 sens nord sud du giratoire de Pacatianus
- rabattement de deux voies à une voie à partir du PR 9+202m
- la vitesse est limitée à 50 km/h à partir du PR 9+312m
- les usagers doivent la priorité à l'anneau du giratoire au niveau du PR 9+447m
- la route est considérée comme "route pour automobile" à partir du PR 9+507m
- la route est à sens unique à partir du PR 9+537m
- la vitesse est limitée à 70 km/h à partir du PR 9+562m

Sur les autres voies, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :
Sur le boulevard Pacatianus :
- les usagers venant du boulevard Pacatianus doivent la priorité à l'anneau du giratoire
- les usagers venant du giratoire trouve le panneau d'entrée d'agglomération à 60 m du giratoire.

ARTICLE 2 - ABROGATION des DISPOSITIONS CONTRAIRES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de VIENNE,
- M. le Directeur des Services « Incendie et Secours » de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (Service de la sécurité des transports),
- M. le Chef du Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SES, mission politique exploitation de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du Service SPE, mission système d'information de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- M. le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est.
- M. l'officier du ministère public du tribunal de police.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Préfecture de l'Isère N°2010-09313
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande de Ambition Télécom&Réseaux – Fance TELECOM 9 rue colonel Manhès 38600 Fontaine, pour l'occupation du domaine public de l'Etat par des câbles France TELECOM suite à l'enfouissement du réseau France TELECOM pour mise en place de glissière de sécurité, dans l'accotement de la RN85 sur le territoire de la commune de Pierre Châtel, hors agglomération, du PR 72+900 au PR 73+670 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ;
VU l'état des lieux ;
sur proposition de Monsieur le Chef du CEI de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation
Comme suite à sa demande susvisée, et conformément aux plans annexés au présent arrêté, Ambition Telecom&Réseaux, bénéficiaire, est autorisé à occuper le domaine public de l'Etat par une canalisation de diamètre 45 et d'une longueur totale de 1747m, permettant l'enfouissement des réseaux France TELECOM, dans l'accotement de la RN85, sur le territoire de la commune de Pierre Châtel, hors agglomération, du PR 72+900 au PR 73+670, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
ARTICLE 2 – Redevance
En vertu des articles L30, L31, R54, R55 et A13 du code du domaine de l'Etat, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par le Trésorier Payeur Général de l'Isère sur proposition du chef de service de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – District des Alpes du Sud.
Il est proposé de fixer à un montant de 1475 € la redevance annuelle dont le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère.
ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2010.
Elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire, la demande étant adressée au service gestionnaire de la voirie DEUX mois avant l'expiration de la présente permission de voirie.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie seront exécutés dans l'intérêt du domaine occupé.
ARTICLE 4 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).
Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
ARTICLE 5 - Ampliations
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- M. le Maire de la commune de Pierre Châtel,
- France Domaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 14 octobre 2010
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
Gilles DELABELLE

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Préfecture de l'Isère N°2010-08474
Avis du 05 Octobre 2010 – Hôpitaux du Léman - Concours sur titres interne de cadre de santé

Objet : concours sur titres interne de cadre de santé

Article 1er : un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°2001-137 5 du 31 décembre 2001 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1 er septembre 1989 et n°89-613 du 1 er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 porta nt création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres internes ou externes.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-08660
DEUX AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER

Avis du 05 Octobre 2010 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres Interne de Maître Ouvrier

Article 1er : un concours sur titres interne en vue de pourvoir :
1 poste de conducteur, 2 postes de magasiniers, 2 postes de cuisiniers vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ».

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

Avis du 05 Octobre 2010 – Hôpitaux du Léman

Objet : concours sur titres externe de Maître Ouvrier

Article 1er : un concours sur titres externe en vue de pourvoir 1 poste d'électricien vacant aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes, deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ». Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie des C.A.P ou B.E.P.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE

Arrêté n°2010-7132
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'arrêté n°2009-09210 du 20 octobre 2009 autorisa nt l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) du centre Hospitalier de Saint-Marcellin,
VU la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT la décision n°2009-1 du 24 avril 2009 du Préfet de la Région Rhône-Alpes relative au classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux,
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation globale annuelle du budget annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile, du Centre Hospitalier de Saint Marcellin **(**n°FINESS : **380 780 171)** pour l'exercice 2010, est fixée à :

296 112 €
(Deux cents quatre vint seize mille cent douze Euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant le service de Soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07136
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de la Clinique Mutualiste les Eaux Claires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'arrêté n°E2009-00147/ D2008-11784 autorisant au 1er janvier 2009 la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 25 lits à la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires par transfert de 25 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée du 2 janvier 2009,
VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n°2008-38-237 /Préfecture n°2008-09163 du 17 octobre 2008), fixan t la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique Mutualiste Les Eaux-Claires entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2009 ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1ER : La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD Les Eaux Claires » du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (**n°FINESS : 3800012658**) est fixée pour l'année 2010 à :

516 944 €
(Cinq cent seize mille neuf cent quarante quatre Euros)

Sections	**Dotation Annuelle de Financement Soins 2010**
Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2010	**516 944€**
Dotation globale de soins 2010	**516 944 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, à compter du 1er janvier 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 57,49 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 36,49 **€**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de la Clinique Mutualiste des Eaux Claires du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07138
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de l' (EHPAD) établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et accueil de jour du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'avenant n°1 à la convention intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Vinay entrée en vigueur le 1er janvier 2005, signé le 13 juin 2008 avec une date d'effet au 1er janvier 2008 ;
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Vinay (**n°FINESS : 380 780 106**) pour l'exercice 2010, est fixée à :

1 191 092 €

(un million cent quatre vint onze mille quatre vingt douze Euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2010
Sous dotation hébergement permanent	1 147 468 €
Sous dotation Accueil de jour	43 624 €
Dotation globale de soins 2010	**1 191 092 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 45,83 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 29,08 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 41,16 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 26,12 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l' EHPAD du Centre Hospitalier de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07144
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Mure, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenu entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Mure, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2010 à :

817 071 €
(huit cent dix sept mille soixante et onze euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	49,58 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	31,46 **€**
- tarifs GIR 5 & 6	13.35 **€**

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **« Maison de retraite » /EHPAD du Centre Hospitalier de La Mure** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07145
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU l'arrêté conjoint n°2008-38-233 (ARH) et n°2008- 09350 (Etat) du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté conjoint n°2008-38-240 (ARH) et n°2008-09355 (Etat) du 4 novembre 2008 fi xant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de La Mure entre le secteur sanitaire et médico-social ;
VU l'arrêté conjoint n2009-00144 (Etat) et n°2008-1 1783 (Département) du 2 janvier 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 780 213) es t fixée pour l'année 2010 à :

844 192 €
(huit cent quarante quatre mille cent quatre vingt douze euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	49,03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	31,11 **€**

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **l'EHPAD « E 1 » du Centre Hospitalier de La Mure** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07146
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Vienne ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Vienne (**n°FINESS : 380 781 435**) pour l'exercice 2010, est fixée à :

3 908 507 €

(trois millions neuf cent huit mille cinq cent sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	3 733 511 €
Sous dotation Accueil de jour	174 996 €
Dotation globale de soins 2010	**3 908 507 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 64,21 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 40,75 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 17,29 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 24,23 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 15,38 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **maison de retraite-EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

ARRETE N°2010-08629
Mise en conformité des périmètres de protection du forage de la Combe Mariage

Portant :

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public
- déclaration de prélèvement

concernant

le S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY

les forages de la Combe du Mariage

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et L. 215-13 ;
VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY en date du 20 février 2009 ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 septembre 2001 ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 9 juillet 2010 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2010 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 23 septembre 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes desservies par le Syndicat des Eaux ;
Que les forages de la Combe du Mariage constituent l'une des deux installations de production d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat et qu'ils sont indispensables à l'alimentation du Syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY :
Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Combe du Mariage, sis sur la commune de SEPTEME ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages de la Combe du Mariage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de SEPTEME, sur la parcelle cadastrée n°AK 266 ;

Les forages de la Combe du Mariage exploitent l'aquifère du vallon du Mariage. Les deux puits sont équipés d'une pompe exploitant les sables aquifères de la molasse miocène (49 m3/h pour F1 et 30 m3/h pour F2). En surface, les ouvrages sont fermés par un capot boulonné et surmontés par un ouvrage maçonné assurant leur protection.

Les coordonnées topographiques Lambert (II Etendu) de l'ouvrage sont :
- pour le forage F1 X= 809 010 ; Y= 2 064 130 ; Z= 260.5 ;
- pour le forage F2 X= 809 010 ; Y= 2 064 200 ; Z= 260.5.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement instantané maximum : 79 m^3/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 1580 m3/j, soit 20 h de pompage par jour ;

- volume annuel maximum : 576 700 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de d'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des forages de la Combe du Mariage sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
II. Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est situé dans la parcelle cadastrée AK 266 de la commune de SEPTEME et a pour superficie approximative 2500 m^2.
Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété du S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de SEPTEME et a pour superficie approximative 51500 m^2.

- en totalité : section AK : 180 ; 182 à 187 ; section AL : 291 ; 292 ;
- en partie : section AK : 267 ; 82 ; 181 ; 236.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le syndicat intercommunal des eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine des forages de la Combe du Mariage pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un traitement de désinfection au chlore gazeux, injecté par pompe doseuse en entrée des réservoirs du site de la Combe du Mariage.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de SEPTEME en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SEPTEME.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.
Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un **délai de quatre ans** à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président du syndicat intercommunal des eaux de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY,
Le Maire de la commune de SEPTEME,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de SEPTEME.

GRENOBLE, le 25octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Annexe I - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,…) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5.

Annexe II - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>interdits</u> :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux crées par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain.

12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au profit de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

13. La création de cimetière.

14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

15. Le pacage.

16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

19. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

20. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont <u>réglementés</u> :

22. Les activités agricoles, le jardinage et les plantations, sur les parcelles en cours d'exploitation, dans le cadre d'un code de bonnes pratiques culturales, avec des doses de fertilisants strictement limitées aux besoins de la végétation et judicieusement échelonnées ;

23. L'exploitation forestière, sans dessouchage et sans création de nouvelles pistes d'accès ou dépôts d'hydrocarbures, même temporaires. L'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle du S.I.E. de SEPTEME, OYTIER-ST-OBLAS, ST-JUST-CHALEYSSIN, LUZINAY et CHAPONNAY. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

24. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

Annexe III - PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- soit par le réseau d'assainissement étanche,
- soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.
  Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter à minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
- Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

5. La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

8. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural annexé au présent arrêté).

9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Annexe IV - ARRETE DU 12 SEPTEMBRE 2006 RELATIF A LA MISE SUR LE MARCHE ET A L'UTILISATION DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE L.253-1 DU CODE RURAL

EN VIGUEUR A LA DATE DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 13 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une amplation sera adressée :

- aux Maires des communes de Susville et Pierre-Châtel,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 09/09/10

Le PREFET
Eric Le Douaron

Arrêté n°2010-07653
Portant refus de création de l'EHPAD à Pontcharra, géré par l'association "Marc Simian" du Touvet

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée par l'association « Marc Simian » en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent en date du 30 novembre 2009 *;*

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er : La demande présentée par l'association « Marc Simian », 427 Grande Rue - 38660 Le Touvet, visant à la création à Pontcharra, d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent, pour personnes âgées dépendantes, est refusée.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2010
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président
du Conseil général
André VALLINI

Arrêté n°2010-07748
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Rives, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'an née 2010 à :

818 686 €
(huit cent dix huit mille six cent quatre vingt six euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	44,86 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	28,47 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 :	12,08 **€**

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD du Centre Hospitalier de Rives** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07749
Fixant la dotation annuelle de financement «soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre hospitalier de Rives 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
CONSIDERANT la décision n°2009-1 du 24 avril 2009 du Préfet de la Région Rhône-Alpes relative au classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux,
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale annuelle de soins du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'année 2010 à :

282 334 €
(Deux cent quatre vingt deux mille trois cent trente quatre euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant le SSIAD du Centre Hospitalier de Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS-Rhône-Alpes
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07750
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté conjoint n°2009-RA-605 (ARH) et n°2009- 07535 (Etat) du 2 octobre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Rives entre le secteur sanitaire et médico-social ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Rives (n°FINESS : 380 780 072) est fixée pour l'an née 2010 à :

1 141 397 €
(un million cent quarante et un mille trois cent quatre vingt dix sept euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD du Centre Hospitalier de Rives** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07751
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Geoire en Valdaine

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Geoire en Valdaine, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Geoire en Valdaine (n°FINESS : 380 780 239) est fixée pour l'année 2010 à :

3 042 351 €
(trois millions quarante deux mille trois cent cinquante et un euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
La déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07752
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre « Michel Philibert », le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert » (n°FINESS : 380 802 512) est fixée pou r l'année 2010 à :

591 258 €
(cinq cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante huit euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD du Centre « Michel Philibert »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
La déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07753
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Le Pertuis du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenu entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2010 à :

676 778 €
(six cent soixante seize mille sept cent soixante dix huit euros)

Elle se décompose comme suit :

Sous dotation hébergement permanent	**576 778€**
Crédits non reconductibles	**100 000 €**
Dotation globale de soins 2010	**676 778 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 56,06 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 35,57 **€**

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD Le Pertuis du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07754
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) Miribel du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2010 à :

1 255 038 €
(un million deux cent cinquante cinq mille trente huit euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	67,98 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	43,14 **€**
- tarifs GIR 5 & 6	18,30 **€**

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **l'EHPAD Miribel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07755
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe « Maison de retraite »
Bellevue du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » Bellevue du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380 780 213) est fixée pour l'année 2010 à :

116 469€
(cent seize mille quatre cent soixante neuf euros)

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **la maison de retraite Bellevue du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07756
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n°FINESS : 380 780 080) est fixée pour l'année 2010 à :

1 013 427 €
(un million treize mille quatre cent vingt sept euros)

Elle se décompose comme suit :

Sous dotation hébergement permanent	**1 013 302 €**
Crédits non reconductibles	**125 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 013 427 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 48,73 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 30,92 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 13,12 **€**

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **« Maison de retraite » /EHPAD La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 11 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

ARRETE n°2010-07757

Modifiant la composition de représentant des usagers à la commission des relations des usagers et de la qualité de la prise en charge à la Clinique de Cèdres

Vu de la code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge ;
Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentants les usagers du service de santé,
Vu le décret n°2005-213 du 02 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;
Vu l'arrêté 2009-RA-460 du 16 juin 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes désignant les membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres ;
Vu l'arrêté modificatif 2009-RA-530 du 07 Août 2009, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes modifiant la composition des membres de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 01er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu les propositions du 12 avril 2010 de l'association RAPSODIE régulièrement déclarée, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;
Sur proposition du Délégué Territorial Départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté modificatif 2009-RA-530 du 07 Août 2009 susvisé est modifié comme suit :
Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de la Clinique des Cèdres, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Monsieur André HENRY,	association URAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire PASTEUR	association RAPSODIE	Suppléante
Madame Anne-Marie LABASTROU	association France Alzheimer	Titulaire
Non désigné		Suppléant

Article 3 : La durée du mandant des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables, conformément à l'article R1112-85 du Code de la Santé Publique.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication.
Article 5 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins, le Délégué territorial départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et le directeur de la Clinique du Cèdre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 10 août 2010
Le Directeur de l'Efficience
de l'offre de soins
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-7758
Modificatif fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/1389 du 13 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu, les propositions présentées par le Directeur Général après concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 5 juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté l'Agence régionale de santé n° 2010/1389 du 13 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

"Les tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess 380780080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2010**" :

	Code Tarif	Régime commun	Régime Particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
- Médecine et psychiatrie	11	1 360,02 €	1 410,02 €
- Chirurgie	12	1 742,10 €	1 792,10 €
- Spécialités coûteuses	20	3 074,58 €	3 124,58 €
- Moyen séjour gériatrique	30	1 031,79 €	1 081,79 €
- Moyen séjour	31	493,87 €	543,87 €
Hospitalisation incomplète			
-Hospitalisation de jour (cas général)	50	879,38 €	
-Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 758,75 €	
-Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 994,42 €	
-Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 994,42 €	
-Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	710,54 €	
-Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	710,54 €	
-Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	439,69 €	
-Hospitalisation de nuit (psychiatrie adulte)	60	879,38 €	
-Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	879,38 €	
-Hospitalisation de nuit (autres cas)	62	879,38 €	
Hospitalisation à domicile	70	431,14 €	
Chirurgie ambulatoire	90	879,38 €	
Tarification d'intervention SMUR			
- sur la base de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		452,00 €	
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		52,00 €	

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 août 2010
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07759
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/596 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu, les propositions présentées par le Directeur Général après concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble en date du 5 juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/596 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources de l'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**

N°FINESS : **380780080**

est fixé pour l'année 2010, aux articles 3 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **133 933 152 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **92 860 778 €**

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : **41 072 374 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal : **35 483 596 €**
* CRP annexe- unité de soins de longue durée : **5 588 778 €**

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixée à la part reconductible de ladite dotation : *80 433 732 €*

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : *12 427 046 €*

Article 6 : Les tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess 380780080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2010** :

	Code Tarif	Régime commun	Régime Particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
- Médecine et psychiatrie	11	1 360,02 €	1 410,02 €
- Chirurgie	12	1 742,10 €	1 792,10 €
- Spécialités coûteuses	20	3 074,58 €	3 124,58 €
- Moyen séjour gériatrique	30	1 031,79 €	1 081,79 €
- Moyen séjour	31	493,87 €	543,87 €
Hospitalisation incomplète			
-Hospitalisation de jour (cas général)	50	879,38 €	
-Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 758,75 €	
-Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 994,42 €	
-Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 994,42 €	
-Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	710,54 €	

-Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	710,54 €	
-Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	439,69 €	
-Hospitalisation de nuit (psychiatrie adulte)	60	879,38 €	
-Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	879,38 €	
-Hospitalisation de nuit (autres cas)	62	879,38 €	
Hospitalisation à domicile	70	431,14 €	
Chirurgie ambulatoire	90	879,38 €	
Tarification d'intervention SMUR			
- sur la base de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres		433,00 €	
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		50,00 €	

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 août 2010
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07782

Fixant les tarifs de prestation du Centre Médical Rocheplane

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/688 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu, les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Médical Rocheplane en date du 1er juillet 2010 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/688 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**

N°FINESS : **380009928**

est fixé pour l'année 2010, à : **19 134 501 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal : **19 134 501 €**
* CRP annexe- unité de soins de longue durée : **0 €**

Article 3 : Les tarifs de prestation applicables au Centre Médical Rocheplane-Anguisses (n° Finess 380009928) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er juillet 2010** :

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Soins de suite et de réadaptation	30	436 €	478 €
Hospitalisation à temps partiel			
Journée	56	234 €	
Demi-Journée	58	156 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 août 2010

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,

Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,

Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07786
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/620 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu, les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/620 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources de l'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**
N°FINESS : **380780213**

est fixé pour l'année 2010, aux articles 3 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : **6 020 968 €**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **71 897 €**

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 949 071 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal : **3 787 785 €**
* CRP annexe- unité de soins de longue durée : **2 161 286 €**

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixée à la part reconductible de ladite dotation : *0 €*

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : *71 897 €*

Article 6 : Les tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess 380780213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2010** :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation complète		
- Médecine	11	499,00 €
- Soins de suite et de réadaptation	30	277,00 €
- Pédo psychiatrie	14	287,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 août 2010
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté n° 2010- 07787
Tarif de prestation de la maison de convalescence du Mas des Champs

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de finan cement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'articles L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° DHOS/R1/DSS/2010/ 177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-687 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la maison de convalescence le Mas des Champs,

Vu la proposition de tarifs de l'établissement,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-687 du 18 juin 2010 est abrogé.
Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :
N°FINESS : 380781369 Etablisseme nt : MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS
est fixé, pour l'année 2010, à : 2 560 878 €
Il se décompose de la façon suivante :
* Compte de Résultat Principal 2 560 878 €
Article 3 : les tarifs de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation « le Mas des Champs » à Saint Prim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er juillet 2010** :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen séjour	30	258,00 €	285,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Lyon, le 13 août 2010
Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07788
tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier de Rives

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'articles L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-617 du 18 juin 2010 fixant les r essources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Rives,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-617 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

N°FINESS : 380780072 Etablissement : C H RIVES

est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 2 483 801 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 137 612 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 2 346 189 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 2 346 189 €
* CRP annexe - unité de soins de longue durée €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2011, est fixé à la part reconductible de ladite dotation : €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2010 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation : 137 612 €

Article 6 : les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Rives sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du **1er août 2010** :

	Code Tarif	Régime Commun en Euros
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	535,74 €
moyen séjour - Soins de suite	30	419,10 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07789
Tarifs de prestation applicables au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'articles L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2008-38-297 du 24 décembre 2008 relatif à la création du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMFFHMG), à compter du 1er janvier 2009, par fusion de la Clinique Mutualiste les Eaux Claires-Institut Daniel Hollard (ex institut privé de Cancérologie (n°Finess : 38 078 013 0) et de la Cliniqu e d'Alembert (38 078 517 0),

Vu l'arrêté n°2010-623 du 18 juin 2010 fixant le m ontant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble,

Vu la proposition de tarifs de l'établissement,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-623 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

N°FINESS : **380012658** Etablissement : **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**

est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à : 9 555 324 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 057 404 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 497 920 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 3 497 920 €

Article 5 : les tarifs des prestations applicables du Groupe Hospitalier de Grenoble (n°Finess ET : 38 001 265 8) sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1er juin 2010** :

Site Clinique Mutualiste "Les Eaux-Claires"	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine et maternité	11	1 183,30 €	1 238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Service de spécialités coûteuses	20	2 888,50 €	
Moyen Séjour	30	405,00 €	445,00 €
Moyen séjour – convalescence et réadaptation personnes âgées	32	185,00 €	225,00 €
Hospitalisation incomplète :			
Hospitalisation de jour	50	775,30 €	
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Site Institut Daniel Hollard (ex Institut Privé de Cancérologie)	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	10	1 380,00 €	1 435,00 €
Hospitalisation à temps partiel			
Chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Site Clinique d'Alembert	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet :			
Médecine	11	1 183,30 €	1 238,30 €
Chirurgie	12	1 596,10 €	1 651,10 €
Hospitalisation incomplète :			
Chirurgie ambulatoire	90	775,30 €	

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07790

Tarifs de prestation applicables au Centre de traitement MGEN

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financ ement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'articles L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire ministérielle n°DHOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2010-663 du 18 juin 2010 fixant les r essources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de traitement MGEN (38),

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-663 du 18 juin 2010 est abrogé .

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

N°FINESS : 380784462 Etablissement : CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

est fixé, pour l'année 2010, à : 1 223 580 €

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal 1 223 580 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement MGEN sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du **15 juillet 2010** :

Hospitalisation à temps partiel	Code tarif	Régime commun
hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	206,80 €
forfait thérapeutique	59	103,25 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07791
Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier Alpes-Isère

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/660 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la délibération n°10-07 du Conseil d'administration du 16 février 2010 relative au changement de dénomination du Centre Hospitalier Saint-Egrève ;

Vu, les propositions de tarifs de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/660 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé pour l'année 2010 à : **77 717 747 €**

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal : **77 717 747 €**
* CRP annexe- unité de soins de longue durée : **0 €**

Article 3 : Les tarifs de prestation applicables au Centre Hospitalier Alpes-Isère (n° Finess 380780247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **15 août 2010** :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie adulte	13	436,05 €
- Alcoologie	13	436,05 €
- Post-cure	13	436,05 €
- Hospitalisation complète adolescents	14	551,45 €
- Accueil thérapeutique adulte	33	86,25 €
- Accueil familial thérapeutique enfant	37	93,50 €
Hospitalisation à temps partiel		
-Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	309,70 €
-Hospitalisation de jour (psychiatrie enfant et adolescent)	55	357,95 €
-Hospitalisation de nuit (psychiatrie adulte et adolescent)	60	173,35 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 août 2010
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

ARRETE n°2010-07792

Fixant les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Beaurepaire

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-22-13 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 174-1-1; L. 162-22-16, D. 162-6 à D. 162-8; R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 2010-003 en date du 1er avril 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé n°2010/728 du 18 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire ministérielle DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu, les propositions de tarifs de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2010/728 du 18 juin 2010 est abrogé.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale de l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BEAUREPAIRE**

N°FINESS : **380781351**

est fixé pour l'année 2010, à : **2 274 399 €**

Il se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal : **2 274 399 €**
* CRP annexe- unité de soins de longue durée : **0 €**

Article 3 : Les tarifs de prestation applicables à l'hôpital local de Beaurepaire (n° Finess 380781351) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er septembre 2010** :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	232,00 €
Soins de suite et de réadaptation	30	197.30 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur de la direction de l'efficience et de l'organisation des soins de l'agence Régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 août 2010
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur de l'efficience et de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-07813 du 13 août 2010
valorisation de l'activité du Groupe Hospitalier Mutualiste pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPIT ALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 6 900 965,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 6 0 35 096,30 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	5 717 668,67 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	:0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 838,34 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	:25 242,88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	15 295,88 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	:273 050,53 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	:0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	6 035 096,30 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :682 119,21 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	82 119,21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 183 749,62 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-07814 du 13 août 2010

valorisation de l'activité déclarée de l'hôpital rhumatologique d'Uriage pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380780023 Etablissement :HOPITAL RHUMAT OLOGIQUE URIAGE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 205 947,78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 188 355,17 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	185 069,75 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	:0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	:0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	:0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	3 285,42 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	188 355,17 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :17 592,61 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	17 592,61 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-07815 du 13 août 2010
Valorisation de l''activité du Centre Hospitalier de La MURE pour le mois de Juin 2010

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE LA MURE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 336 594,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 332 612,79 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	294 577,57 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	:5 627,94 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	797,07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	31 610,21 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	332 612,79 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) 3 981,90 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	3 981,90 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-07816 du 13 août 2010
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour le mois de juin 20100

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 513 507,54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 3 70 869,57 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 933 618,33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 989,28 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	59 410,92 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	:5 072,16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	365 778,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 370 869,57 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 101 508,53 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	101 508,53 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :41 129,44 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-07817 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER PONT BEAUVOISIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 582 939,67 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 578 089,67 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	518 450,68 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	13 549,59 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	510,24 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	45 579,16 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	578 089,67 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 0,00 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 4 850,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

ARRETE N°2010-07914
modifiant l'arrêté préfectoral 67-6594 du 9 octobre 1967 relatif à la protection des ressources en eau de consommation humaine de la ville de GRENOBLE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral 67-6594 du 9 octobre 1967, portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la ville de GRENOBLE en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection autour de ces captages ;

VU le premier paragraphe du point 2 de l'article 6 de la D.U.P. du 9 octobre 1967, indiquant que le périmètre de protection immédiate du captage dit « des longrines » doit être entouré d'une clôture ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la ville de GRENOBLE du 4 novembre 2009 de ne pas clôturer cette zone de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 17 mai 2010, relatif à la clôture du périmètre de protection immédiate du captage dit « des longrines » ;

CONSIDERANT

Que le périmètre de protection immédiate « des longrines » se situe dans un secteur d'infiltration des eaux du DRAC vers la nappe d'eau souterraine dans laquelle l'eau de consommation humaine de la ville de GRENOBLE est puisée ;

Que la clôture de ce périmètre de protection immédiate « des longrines » avait été décidée en 1967 pour tenir compte de la volonté de la ville de GRENOBLE de renforcer son alimentation en eau et de disposer d'une ressource de secours ;

Que les installations « des longrines » ne sont plus en état de produire de l'eau de consommation humaine depuis de nombreuses années et que la ville de GRENOBLE n'envisage pas la remise en service de ces installations ;

Que l'hydrogéologue agréé indique dans son rapport du 17 mai 2010 que la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du captage « des longrines » n'apporterait pas d'amélioration significative à la situation actuelle, mais propose que le périmètre de protection immédiate non clôturée soit maintenu ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe du 2(protection de la nappe alluviale du DRAC dans la zone SAINT GEORGES de COMMIERS, CHAMP sur DRAC, JARRIE) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 67-6594 du 9 octobre 1967 est ainsi modifié :
un périmètre de protection absolue, non clos, s'étendra de la voie ferrée SNCF à l'ouest du canal EDF jusqu'au DRAC et sera limité au sud par une ligne est-ouest passant à 200 mètres à l'amont de la centrale de SAINT GEORGES de COMMIERS et au nord par une ligne est-ouest passant à 150 mètres au nord du point de captage des eaux des longrines.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté 67-6594 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT GEORGES de COMMIERS, le Maire de la commune de CHAMP sur DRAC, le Délégué Territorial de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 6 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

Arrêté n°: 2010-08004 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER DE RIVES

Article 1 Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 260 007,62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 260 007,62 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	257 301,69 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 705,93 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	260 007,62 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :0,00€, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soiins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-08005 DU 13 août 2010
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble pour le mois de juin 2010.

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 24 514 714,61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 21 855 698,22 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	19 273 322,33 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	11 394,86 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	30 377,21 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	100 897,30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	18 148,08 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 156 546,04 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	265 012,40 €
Sous-total tarification de la production médicale :	21 855 698,22 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :1 672 448,72 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 646 849,18 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	25 599,54 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :986 567,67 €	

Article 2 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-08006 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 342 735,72 €
Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 334 373,74 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	281 870,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	14 431,86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	-296,71 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	38 368,06 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	334 373,74 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :8 361,98 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 8 361,98 €	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-08007 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont pour le mois de juin 2006

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 167 842,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 161 493,06 €, soit	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	152 115,15 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 377,91 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	161 493,06 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :6 349,85 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	6 349,85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-08046 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380781435Etablissement : CENTRE HOSPITALI ER DE VIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 504 858,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 3 67 052,59 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 996 028,55 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 768,77 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25 563,32 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	2 527,71 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	203 407,16 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	129 757,08 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 367 052,59 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 60 086,00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	60 086,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 77 719,75 €	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°: 2010-08047 du 13 août 2010
Valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de juin 2010

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VOIRON

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 est égal à : 3 077 266,54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 0 19 990,67 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 714 692,25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 258,44 €
au titre des forfaits "dialyse"	(D) : 0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45 145,56 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 043,54 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	251 850,88 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 019 990,67 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :10 042,80 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	10 042,80 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 47 233,07 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-08048
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté 2010-1380 du 11 août 2010 fixant la dotation annuelle de financement soins de l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes et accueil de jour du centre Hospitalier de Vienne ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Vienne ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2010-1380 du 11 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
"La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Vienne (**n°FINESS : 380 781 435**) pour l'exercice 2010, est fixée à :

3 908 007 €
(trois millions neuf cent huit mille sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	3 733 511 €
Sous dotation Accueil de jour	174 496 €
Dotation globale de soins 2010	**3 908 007 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 64,21 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 40,75 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 17,29 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 24,23 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 15,38 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **maison de retraite-EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 23 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-08076
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Vienne pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-005 du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté 2010-1380 du 11 août 2010 fixant la dotation annuelle de financement soins de l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes et accueil de jour du centre Hospitalier de Vienne ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) le centre hospitalier de Vienne ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2010-1380 du 11 août 2010 est modifié ainsi qu'il suit :
"La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « EHPAD » du Centre Hospitalier de Vienne (**n°FINESS : 380 781 435**) pour l'exercice 2010, est fixée à :

3 908 007 €
(trois millions neuf cent huit mille sept euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sous dotation hébergement permanent	3 733 511 €
Sous dotation Accueil de jour	174 496 €
Dotation globale de soins 2010	**3 908 007 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 64,21 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 40,75 €
- tarifs GIR 5 & 6 : 17,29 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 24,23 €
- tarifs GIR 3 & 4 : 15,38 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **maison de retraite-EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 23 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-08077
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert »

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre « Michel Philibert », le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 2010-1384 du 11 août 2010 est rapporté.

Article 2 :– La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre « Michel Philibert » (n°FINESS : 380 011 049) est fixée pou r l'année 2010 à :

591 258 €
(cinq cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante huit euros)

Article : 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **L'EHPAD du Centre « Michel Philibert »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 24 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
La déléguée territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-08078
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Mure, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avenant à la convention tripartite intervenu entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Mure, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2010-1378 du 11 août 2010 est rapporté.
Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 784 470) est fixée pour l'ann ée 2010 à :

817 071 €
(huit cent dix sept mille soixante et onze euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	49,58 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	31,46 **€**
- tarifs GIR 5 & 6	13.35 **€**

Article 3– L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la **« Maison de retraite » /EHPAD du Centre Hospitalier de La Mure** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 24 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010- 08079
fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU l'arrêté conjoint n°2008-38-233 (ARH) et n°2008- 09350 (Etat) du 17 octobre 2008 modifié par l'arrêté conjoint n°2008-38-240 (ARH) et n°2008-09355 (Eta t) du 4 novembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de La Mure entre le secteur sanitaire et médico-social ;
VU l'arrêté conjoint n2009-00144 (Etat) et n° 2008-1 1783 (Département) du 2 janvier 2009 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 50 lits au Centre Hospitalier de La Mure par transfert de 50 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ;
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2010-1379 du 11 août 2010 est rappor té.
Article 2 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de La Mure (n°FINESS : 380 013 839) est fixée pour l'ann ée 2010 à :

844 192 €
(huit cent quarante quatre mille cent quatre vingt douze euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 49,03 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 31,11 **€**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de **l'EHPAD « E 1 » du Centre Hospitalier de La Mure** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 24 août 2010
Pour le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
par délégation,
Pour le délégué territorial départemental absent,
la directrice territoriale adjointe,
Dominique BRAVARD

ARRETE N°2010-08255
concours cadre de santé CH St Marcellin

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé
VU le décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
VU la publication du poste concerné à la vacance par mutation (HOSPIMOB).

DECIDE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin à partir du 3 octobre 2010 en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filière infirmière) vacant dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité

Les demandes d'inscription doivent être composées :

- d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours
- de la copie du ou des diplômes précités
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat accompagné du relevé de leur état de service
- d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin **au plus tard le 3 octobre 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Saint-Marcellin, le 22 septembre 2010

Le Directeur Adjoint

J. MONTIGNIES

Le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière (article 12 II).
Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

ARRETE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Article 1 :
Un recrutement sans concours sera organisé au CHU de **Grenoble à compter du 29 novembre 2010*** en vue de pourvoir des postes vacants :

- **5 postes d'Adjoint Administratif Hospitalier 2e classe**

(* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités de la commission)
Article 2 :
Pour candidater aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.
Article 3 :
Candidature : Le dossier de candidature comportant :

- une lettre de candidature **(noter en référence le n° de l'arrêté ouvrant le recrutement sans concours des adjoints administratifs)**

et

- un curriculum vitae détaillé comportant les **formations suivies** et les **emplois occupés et en précisant la durée,**
- une photocopie de la carte d'identité

est à envoyer par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2ème étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines
Service concours Bureau D 229
(Recrutement sans concours Adjoint administratif 2e classe)
Pavillon Dauphiné 2ème étage - C.H.U. de Grenoble
B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09

au plus tard le 15 novembre 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 :
Procédure de nomination :
La procédure de sélection est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.
Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de
nomination qui peut décider de constituer plusieurs commissions.
Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
La commission se prononce **en prenant notamment en compte des critères professionnels**.
A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste et mis en stage.
Article 5 :
Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

La Tronche le 14.09.2010
P/le Directeur Général et par délégation, La Directrice Adjointe des Ressources Humaines
E. ANCILLON

ARRETE N°2010-08257 du 11 octobre 2010
avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – filière IDE

Article 1er : un concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – infirmier diplômé d'Etat – sera organisé le Centre Hospitalier de Tullins (Isère) à partir du 1er janvier 2010.

Article 2 : peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1 er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Article 3 : les dossiers d'inscription doivent être composés : d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours ; de la copie du ou des diplômes précités ; d'un curriculum vitae établi sur un papier libre ; d'une photocopie d'une pièce d'identité. Ils doivent être adressés à Madame la Directrice du Centre Hospitalier - 18 bd Michel Perret - 38210 Tullins.

Article 4 : les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 06 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

la directrice du centre hospitalier de Tullins
Geneviève JAVET

Arrêté n°2010-044 du 14 octobre 2010
Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'agent de maitrise

Article 1er : Un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade d'Agent de maîtrise est ouvert au C.H.U. de Grenoble (Isère) à partir du 22 novembre 2010* en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'Etablissement au Pôle Achat Logistique – service blanchisserie, spécialité maintenance production logistique : 1 poste (* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury).

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature : les maîtres ouvriers ; les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie ; les OPQ ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12.2009 ; les conducteurs ambulanciers 2ème catégorie ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les aides de laboratoire de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les aides d'électro-radiologie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009 ; les aides de pharmacie de classe supérieure ayant sept ans d'ancienneté dans leur grade au 31.12. 2009.

Article 3 : Les candidatures formulées par écrit, accompagnées : d'une lettre de candidature manuscrite (préciser en référence le n°d'arrêté du concours) ; d'un curriculum vitae détaillé, avec éventuellement une copie conforme des diplômes obtenus ; d'un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et échelon et ancienneté dans le grade – à demander à votre gestionnaire de pôle) ; de la photocopie de la carte d'identité ou du passeport ; et doivent être adressées, au plus tard le 18 novembre 2010, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2ème étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 - Pavillon Dauphiné 2ème étage - C.H.U. de Grenoble - B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09 ; auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit : le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant ; deux agents hospitaliers, Agent Chef ou Technicien Supérieur ou Ingénieur Hospitalier dont au moins un soit d'un Etablissement extérieur au CHU de Grenoble.

Article 5 : Le concours comporte les épreuves suivantes :
Epreuve d'Admissibilité : Durée 2 H. – Coefficient 1. Epreuve consistant en la résolution d'un cas pratique, d'un exercice de réflexion et d'un questionnaire sur les métiers concernés par le concours.
Epreuve d'Admission : Durée 15 minutes – Coefficient 1. Entretien oral avec le Jury sans préparation.
Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note attribuée est multipliée par le coefficient concerné. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité seront autorisés à subir l'épreuve orale d'admission.

Article 6 : A l'issue des épreuves le Jury délibère et établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 7 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

pour le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble
et par délégation, la directrice adjointe des ressources humaines
Elodie ANCILLON

Arrêté n°2010-45 du 15 octobre 2010
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 postes de maitre-ouvrier

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble (Isère) à partir du 22 novembre 2010* en vue de pourvoir 3 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : au POLE ACHAT LOGISTIQUE ; spécialité : entretien des textiles en entreprise industrielle ; service : blanchisserie (* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury).

Article 2 : Peuvent être candidats : les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, titulaires : d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP…) ou d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II) et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3 : Les candidatures composées : d'une lettre de candidature qui précisera en références le n°de l'arr êté du concours auquel vous postulez ; d'un curriculum vitae détaillé ; d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination) ; d'un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez ; d'une copie d'une pièce d'identité (carte identité ou passeport) ; doivent être adressées, au plus tard le 19 novembre 2010, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2ème étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 - Pavillon Dauphiné 2ème étage - C.H.U. de Grenoble - B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09 ; auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit : le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ; deux agents hospitaliers, Agent Chef ou Technicien Supérieur ou Ingénieur Hospitalier dont au moins un soit d'un Etablissement extérieur au CHU de Grenoble.

Article 5 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

pour le directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble
et par délégation, la directrice adjointe des ressources humaines
Elodie ANCILLON

ANNEXE N°

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.
Article 1 : Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :
- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.
Article 2 : Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :
- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.
Article 3 : Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Pour le ministre et par délégation : le directeur des hôpitaux
G. VINCENT

ANNEXE N°I

Lettre DH/FH3 du 25 octobre 1996 relative au concours interne sur épreuves de maitre ouvrier
Le Directeur des Hôpitaux à Monsieur le directeur du centre hospitalier
Par courrier, vous me demandiez si les termes de l'article 14-2 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers er des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière incluait les titulaires d'un examen professionnel leur permettant l'accès aux anciens grades d'OP ou d'OP1.
Le 2°de l'article précité ne fixe aucune référence à un arrêté, ce qui pourtant est le cas du 1°
Cependant, l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalent à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maitres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, mentionnés par ce 1°, s'applique de fait aux candidats aux concours internes sur épreuves de maitre ouvrier.
Par conséquent, un candidat (ouvrier professionnel qualifié comptant au moins deux ans de services publics) titulaire de l'attestation de réussite à un examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'OP2 peut se porter candidat à un concours interne sur épreuves de maitre ouvrier.
Pour le directeur des hôpitaux empêché : le sous-directeur des personnels de la fonction publique hospitalière
D. VILCHIEN

Arrêté n°2010-08442
Portant refus d'extension de la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la demande présentée par l'Association pour la Réalisation de Maisons d'Accueils pour Personnes Agées en Isère (ARMAPA) en vue de l'extension de 40 lits d'hébergement permanent, de la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite de type EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine en date du 29 octobre 2009;

VU l'arrêté conjoint en date du 8 février 2010 de transfert d'autorisation de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine, de l'ARCCO au profit de l'ARMAPA de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et du directeur général des services du département de l'Isère ;

ARRETENT

Article 1er : La demande, présentée par l'ARMAPA, sise 47 avenue Marie Reynoard – 38067 Grenoble cedex 2, visant à l'extension de 40 lits d'hébergement permanent, la création de 4 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour à la maison de retraite EHPAD « L'Eglantine » pour personnes âgées dépendantes, sise 3 rue du Grand Veymont – 38600 Fontaine, est refusée.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 septembre 2010
en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président
du Conseil général
André VALLINI

Rectificatif de l'avis du 11 octobre 2010
avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – filière IDE

Article 1er : un concours interne sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé – infirmier diplômé d'Etat – sera organisé le Centre Hospitalier de Tullins (Isère) à partir du 1er janvier 2011.

Article 2 : peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme de cadre de santé, soit d'un certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1 er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Article 3 : les dossiers d'inscription doivent être composés : d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours ; de la copie du ou des diplômes précités ; d'un curriculum vitae établi sur un papier libre ; d'une photocopie d'une pièce d'identité. Ils doivent être adressés à Madame la Directrice du Centre Hospitalier - 18 bd Michel Perret - 38210 Tullins.

Article 4 : les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 06 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi.

la directrice du centre hospitalier de Tullins
Geneviève JAVET

ARRETE n°2010-09095

fixant la dotation globale de financement 2010 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « Solid'action »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre Ier, livre III ;
VU les arrêtés ministériels des 22 octobre 2003 et 26 décembre 2007 fixant les cadres normalisés des documents budgétaires pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'arrêté ministériel du 26 février 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2010 ;
VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
VU le rapport d'orientation budgétaire, pour l'Isère, concernant l'exercice 2010 ;
VU les propositions budgétaires du centre pour l'exercice 2010, transmises le 29 octobre 2010 ;
VU le courrier du 29 avril 2010 de la direction départementale de la cohésion sociale concernant la dotation globale de financement du centre pour l'exercice 2010 ;
VU la convention de délégation de gestion en date du 28 septembre 2010, conclue entre le Préfet de la région Rhône-Alpes, désigné sous le terme de « délégant », d'une part, et le Préfet de l'Isère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part ;
VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2010-06213 du 29 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bruno BETHUNE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association **« Solid'action »**, sis 27 route des Etablissements à Saint-Hilaire-du-Touvet (numéro FINESS 38 001 316 9), pour l'exercice 2010, est fixée à **212 500 €** (deux cent douze mille cinq cents euros).
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 708,33 €** (dix sept mille sept cent huit euros et trente trois centimes).
Article 2 : pour l'année 2010, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 837,99 €	329 443 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	206 638,24 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	89 966,77 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	212 500 €	329 443 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	116 943 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	-	

Article 3 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère conformément aux dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Grenoble
le Préfet de l'Isère

Arrêté n°2010-07129
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maison de retraite" EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°/2008-2312 / D2008-610 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 83 lits au Centre Hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de soins de Longues durée (USLD),
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite » EHPAD/MR Delphine Neyret - Jean Moulin du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu (**n° FINESS : 380 780 049**) est fixée pour l'année 2010 à :

1 654 765 €
(un million six cent cinquante quatre mille sept cent soixante cinq euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	**Dotation Annuelle de Financement Soins 2010**
Sous dotation hébergement permanent	**1 523 893 €**
Sous dotation Accueil de jour	**130 872 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 654 765 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à MR/EHPAD Delphine Neyret-Jean Moulin du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 56,80 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 36,05 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 15,29 **€**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 44,93 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 28,51 **€**

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l' EHPAD du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le04/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07130
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et accueil de jour du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite conclue le 28 mars 2010 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1er – La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint-Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , pour l'année 2010 est de :

1 610 743 €
(un million six cent dix mille sept cent quarante trois euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2010
Sous dotation hébergement permanent	**1 567 119 €**
Sous dotation accueil de jour	**43 624 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 610 743 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 52,26 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 33,17 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 : 14,07 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de jour, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 32,88 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 20,87 **€**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite/EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe

Dominique BRAVARD

Arrêté n° 2010-07131

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite conclue le 30 décembre 2009 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, concernant l'EHPAD de Chatte ;
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1er : La dotation annuelle de financement soins à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, **n°FINESS : 380 780 171** , pour l'année 2010 est de :

773 696 €
(sept cent soixante treize mille six cent quatre vingt seize euros)

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Chatte pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 :	54,51 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 :	34,59 **€**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de Chatte du CH de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07133
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » des budgets annexes E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) et du budget Accueil de jour du Centre Hospitalier de Tullins

VU le code de la santé publique
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Tullins ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : **380 780 098)** est fixée pour l'année 2010 à :

1 358 903 €
(Un million trois cent cinquante huit mille neuf cent trois euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2010
Sous dotation hébergement permanent	1 304 373 €
Sous dotation Accueil de jour	54 530 €
Dotation globale de soins 2010	**1 358 903 €**

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 2/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n° 2010-07134

Fixant la dotation annuelle de financement «soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre hospitalier de Tullins 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'arrêté n°2009-02115 du 16 avril 2009 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Tullins,
CONSIDERANT la décision n°2009-1 du 24 avril 2009 du Préfet de la Région Rhône-Alpes relative au classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux,
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

299 096 €

(Deux cents quatre vingt dix neuf mille quatre vingt seize euros)

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant du SSIAD du Centre Hospitalier de Tullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 02/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe

Dominique BRAVARD

Arrêté n° 2010-07135

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Voiron en date du 18 décembre 2007 ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite EHPAD » du Centre Hospitalier de Voiron (**n°FINESS : 380 784 751**) est fixée pour l'année 2010 à :

1 758 898 €
(Un million sept cent cinquante huit mille huit cent quatre vingt dix huit euros)

Sections	**Dotation Annuelle de Financement Soins 2010**
Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2010	**1 758 898 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 758 898 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 65,19 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 41,37 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 : 17,55 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 02/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07137
Fixant la dotation annuelle de financement « soins » des budgets annexes " maison de retraite"/EHPAD et accueil de jour du Centre Hospitalier de La Tour du Pin pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère, et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de La Tour du Pin, avec une date d'effet au 1er janvier 2008 ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de la Tour du Pin (n°FINESS : **380 782 698**) est fixée pour l'année 2010 à :

1 172 433 €
(un million cent soixante douze mille quatre cent trente trois euros)

Elle se décompose comme suit :

Sections	Dotation Annuelle de Financement Soins 2010
Sous dotation hébergement permanent	**1 106 997 €**
Sous dotation accueil de jour	**65 436 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 172 433 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à **l'EHPAD** du Centre Hospitalier de la Tour du Pin, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 46,65 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 29,60 **€**

Les tarifs journaliers de soins applicables à **l'Accueil de jour**, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 36,56 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 23,20 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l' EHPAD du Centre Hospitalier de la Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 04/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n° 2010-07140

Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) du Centre Hospitalier de VINAY pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU l'arrêté n°2009-05403 du 1 er juillet 2009 autorisant l'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Hôpital Local de Vinay,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT la décision n°2009-1 du 24 avril 2009 du Préfet de la Région Rhône-Alpes relative au classement des zones en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux,
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

ARTICLE 1 : Le montant de la dotation globale annuelle de «soins» à la charge de l'assurance maladie du budget annexe «Service de Soins Infirmiers à Domicile» du Centre Hospitalier de Vinay (**n°FINESS : 380 780 106**) pour l'exercice 2010, est fixé à :

195 950 €

(Cent quatre vingt quinze mille neuf cent cinquante euros)

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 3 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant du SSIAD du Centre Hospitalier de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 10/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n°2010-07141
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Morestel pour 2010

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU la convention tripartite intervenue le 28 décembre 2007 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital intercommunal de Morestel ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

Arrête

ARTICLE 1ER - La dotation annuelle de financement « soins », à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe « maison de retraite EHPAD » du Centre Hospitalier de Morestel (**n°FINESS : 380 782 771**) est fixée pour l'année 2010 à :

3 196 600 €
(Trois millions cent quatre vingt seize mille six cents euros)

Sections	**Dotation Annuelle de Financement Soins 2010**
Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2010	**3 196 600 €**
Dotation globale de soins 2010	**3 196 600 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Morestel, pour l'année 2010 sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 53,38 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 33,87 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 : 14,37 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de l' EHPAD du Centre Hospitalier de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 04/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD

Arrêté n° 2010-07142

Fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé;
VU le décret n°2010-105 du 1 er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant M. Denis MORIN directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
VU la décision 2010-1571 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux des départements de la région Rhône-Alpes ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A /2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU la lettre de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 juin 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées ;
VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 27 novembre 2008 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;
SUR proposition du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 – La dotation annuelle de financement « soins » à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n°FINESS : **380 780 056**) est fixée pour l'année 2010 à :

1 469 514 €
(Un million quatre cent soixante neuf mille cinq cent quatorze euros)

Sections	**Dotation Annuelle de Financement Soins 2010**
Sous dotation hébergement permanent Phase 1/2010	**1 469 514 €**
Dotation globale de soins 2010	**1 469 514 €**

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2010 sont les suivants :
- tarifs GIR 1 & 2 : 48,86 **€**
- tarifs GIR 3 & 4 : 31,01 **€**
- tarifs GIR 5 & 6 : 13,15 **€**

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
Article 4 : Le délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le représentant de la maison de retraite-EHPAD du CH de Pont de Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Grenoble, le 04/08/2010
Pour le Directeur général
par délégation,
pour le délégué territorial absent,
La déléguée territoriale adjointe
Dominique BRAVARD